

**Commission d'enquête sur les
actions des responsables
canadiens relativement à
Maher Arar**

**Commission of Inquiry into the
Actions of Canadian Officials in
Relation to Maher Arar**

Audience publique

Public Hearing

Commissaire

**L'Honorable juge /
The Honourable Justice
Dennis R. O'Connor**

Commissioner

Tenue à :

**Salon Algonquin
Ancien hôtel de ville
111, Promenade Sussex
Ottawa (Ontario)**

Le jeudi 30 juin 2005

Held at:

**Algonquin Room
Old City Hall
111 Sussex Drive
Ottawa, Ontario**

Thursday, June 30, 2005

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Paul Cavalluzzo	Avocats de la Commission
Me Marc David	
Me Brian Gover	
Me Veena Verma	
Me Adela Mall	
Me Ronald G. Atkey	<i>Amicus Curiae</i>
Me Lorne Waldman	Avocats de Maher Arar
Me Marllys Edwardh	
Me Breese Davies	
Me Brena Parnes	
Me Barbara A. McIsaac, c.r.	Procureur général du Canada
Me Colin Baxter	
Me Simon Fothergill	
Me Gregory S. Tzemenakis	
Me Helen J. Gray	
Me Lori Sterling	Ministère du Procureur général,
Me Darrell Kloeze	Police provinciale de l'Ontario
Me Leslie McIntosh	
Me Faisal Joseph	Congrès islamique canadien
Me Marie Henein	Conseil national des relations
Me Hussein Amery	canado-arabes
Me Steven Shrybman	Congrès du travail du Canada, Conseil des
	Canadiens et l'institut Polaris
Me Emelio Binavince	Conseil de revendication des droits
	des minorités
Me Joe Arvay	The British Columbia Civil
	Liberties Association

COMPARUTIONS / APPEARANCES

Me Kevin Woodall	Commission internationale de juristes, Redress Trust, Association pour la prévention de la torture, Organisation mondiale contre la torture
Colonel Me Michel W. Drapeau	The Muslim Community Council of Ottawa-Gatineau
Me David Matas	International Campaign Against Torture
Me Barbara Olshansky	Centre for Constitutional Rights
Me Riad Saloojee Me Khalid Baksh	Conseil canadien des relations américano-islamiques
Me Mel Green	Fédération canado-arabe
Me Amina Sherazee	Muslim Canadian Congress
Me Sylvie Roussel	Avocate de Maureen Girvan
Me Catherine Beagan Flood	Avocate du greffier du Parlement
Me Norman Boxall	Avocat de l'inspecteur Michael Cabana
Me Richard Bell	
Me Vince Westwick	Avocat du Service de police d'Ottawa
Me Paul Copeland	Avocat de Abdullah Almalki
Me Barbara Jackman	Avocat de Ahmed El Maati
Me Don Bayne	Avocat de Michel Cabana

TABLE DES MATIÈRES / TABLE OF CONTENTS

	Page
DÉJÀ ASSERMENTÉ : Michel Cabana	8073
Interrogatoire par Me Edwardh	8073
Interrogatoire par Me Fothergill	8291
Interrogatoire par Me Bayne	8322
Interrogatoire par Me Cavalluzzo	8350

PIÈCE JUSTICATIVES / LIST OF EXHIBITS

N°	Description	Page
P-174	Liste des fois où M. Arar a franchi la frontière internationale canadienne, entre le 12 septembre 2000 et le 24 janvier 2002	8283
P-175	Notes en rapport avec la saisie à la frontière canadienne des effets personnels de M. Arar	8289
P-176	Carte de déclaration douanière de M. Maher Arar, en date du 29 novembre 2001	8290
P-177	Carte de déclaration douanière de M. Maher Arar, accompagnée d'une carte de visite de M. Arar	8291

1 Ottawa (Ontario)/ Ottawa, Ontario
2 --- L'audience débute le jeudi 30 juin 2005 à
3 9 h 6 / Upon commencing on Thursday, June 30, 2005
4 at 9:06 a.m.

5 LE GREFFIER : Veuillez vous
6 asseoir. Please be seated.

7 LE COMMISSAIRE : Bonjour, Maître
8 Edwardh.

9 Me EDWARDH : Bonjour, Monsieur le
10 Commissaire.

11 Avant de commencer notre
12 contre-interrogatoire, j'aimerais aborder
13 brièvement un point.

14 Vous vous souviendrez sans doute
15 d'abord, je pense, lorsque M. Pardy a témoigné,
16 mais probablement lors du témoignage du ministre
17 Graham, qu'il était question qu'un examen des
18 services consulaires avait été effectué par le
19 ministère.

20 J'ai fait un certain nombre de
21 demandes auprès de mes collègues au cours des
22 jours et des semaines au cours desquels nous avons
23 siégé, demandant où en était l'examen et s'il
24 serait disponible. À un point tournant de la
25 suspension des audiences, et par anticipation,

1 c'est certainement mon opinion que les avocats de
2 M. Arar aimeraient pouvoir le consulter. Cela
3 pourrait être très important pour M. Martel ou
4 même d'autres personnes, et je tenais simplement à
5 évoquer cela avec vous afin d'aider à un
6 quelconque règlement à ce sujet.

7 LE COMMISSAIRE : Maître Cavalluzzo?

8 Me CAVALLUZZO : C'était dans le
9 témoignage de M. Graham, Monsieur le Commissaire,
10 et non pas dans celui de M. Pardy. M. Graham a
11 témoigné qu'après ce qui s'est passé en ce qui
12 concerne M. Arar, il a ordonné et supervisé la
13 tenue d'un examen afin que ses représentants au
14 sein du ministère soient mieux préparés à faire
15 face à des cas de détention et de tortures de
16 Canadiens.

17 J'ai demandé à l'avocat du
18 gouvernement de me fournir un exemplaire de cet
19 examen. Je n'ai pas encore obtenu de réponse de sa
20 part. J'attends donc de la part de l'avocat du
21 gouvernement soit une copie de l'examen, soit un
22 engagement de sa part nous informant qu'aucun
23 examen n'a en fait été mené.

24 LE COMMISSAIRE :

25 Maître Fothergill?

1 Me FOTHERGILL : Je n'ai aucune
2 information à vous fournir pour le moment, mais,
3 bien évidemment, nous en discuterons avec
4 Me Cavalluzzo, et s'il y a de l'information que
5 nous pouvons vous fournir, nous le ferons.

6 LE COMMISSAIRE : Et donc par
7 l'intermédiaire de Me Cavalluzzo, nous pourrions
8 en informer Me Edwardh.

9 Maître Fothergill, si vous pouviez
10 vous en occuper sans tarder, cela semble une
11 demande assez simple. Merci.

12 DÉJÀ ASSERMENTÉ : MICHEL CABANA
13 INTERROGATOIRE

14 Me EDWARDH : Surintendant Cabana,
15 je m'appelle Marlys Edwardh et je représente Maher
16 Arar.

17 J'aimerais, Monsieur, juste
18 préciser l'un des paramètres fondamentaux de votre
19 témoignage, et je vais vous poser cette question.
20 Merci de ne pas y répondre avant que mes amis
21 n'aient eu l'occasion d'y répondre.

22 Est-ce votre position ici,
23 aujourd'hui, Monsieur, que M. Arar fait
24 actuellement l'objet d'une enquête de sécurité
25 nationale?

1 LE COMMISSAIRE : Me Edwardh a dit
2 de ne pas y répondre.

3 Maître Fothergill?

4 Me FOTHERGILL : J'aimerais savoir
5 si je peux juste avoir quelques instants avec mon
6 client?

7 LE COMMISSAIRE : Certainement.

8 --- Pause

9 Me FOTHERGILL : Mes directives
10 sont que, en tant que question de principe, la GRC
11 ne confirme ni n'infirmes le fait qu'un individu
12 particulier fasse actuellement l'objet d'une
13 enquête.

14 Me EDWARDH : Merci.

15 Je considère qu'il s'agit en fait
16 d'une demande de confidentialité pour des raisons
17 de sécurité nationale.

18 LE COMMISSAIRE : Il s'agira d'une
19 demande de confidentialité pour des raisons de
20 sécurité nationale.

21 Me EDWARDH : Merci, Monsieur
22 le Commissaire.

23 LE COMMISSAIRE : Je pense que
24 c'est le cas.

25 Me FOTHERGILL : Oui, c'est le cas,

1 Monsieur.

2 Me EDWARDH : Surintendant Cabana,
3 je vous ai entendu répondre hier à une série de
4 questions posées par Me Cavalluzzo sur le fait que
5 vous ne pensiez pas être responsable ou n'étiez
6 pas responsable de la façon dont les États-Unis
7 avaient traité M. Arar en le renvoyant en Syrie.
8 Je n'envisage pas d'aller plus loin à ce sujet,
9 mais j'aimerais aborder un autre domaine de
10 responsabilité.

11 Vous êtes d'accord avec moi sur le
12 fait que vous êtes un agent de la paix?

13 M. CABANA : Oui, Madame, c'est
14 exact.

15 Me EDWARDH : Que vous avez pour
16 mission et obligation de mener des enquêtes
17 criminelles?

18 M. CABANA : Oui, c'est exact.

19 Me EDWARDH : Vous avez
20 l'obligation de prévenir et de résoudre les
21 crimes, et de poursuivre en justice ceux qui
22 commettent des crimes?

23 M. CABANA : Oui, Madame.

24 Me EDWARDH : La GRC, sans doute
25 davantage que n'importe quel autre corps policier,

1 est un corps policier prenant part à des enquêtes
2 sur la criminalité transnationale et
3 internationale?

4 M. CABANA : C'est exact.

5 Me EDWARDH : Et, par conséquent,
6 si l'on devait examiner d'importantes activités de
7 blanchiment d'argent, de vastes complots de
8 drogues, et même le crime organisé, on
9 constaterait que la GRC prend souvent part à des
10 enquêtes et à des poursuites intentées dans le
11 cadre de tels crimes à l'échelle transnationale et
12 internationale. Exact?

13 M. CABANA : Oui, nous le faisons.

14 Me EDWARDH : Et dans le cadre de
15 votre approche en matière d'application du droit
16 pénal, vous n'avez aucune hésitation pour enquêter
17 sur des représentants du gouvernement s'il y a des
18 motifs raisonnables de croire qu'ils sont
19 impliqués dans des crimes?

20 M. CABANA : Oui, Madame.

21 Me EDWARDH : Et cela voudrait dire
22 aussi que vous n'hésiteriez pas à enquêter sur des
23 agents de police si vous pensiez qu'ils sont
24 impliqués dans des crimes?

25 M. CABANA : C'est exact.

1 Me EDWARDH : Et en vertu de ce
2 large éventail de responsabilités que nous venons
3 de décrire, le but ultime de tout agent de la paix
4 est d'empêcher la perpétration de crimes?

5 M. CABANA : Oui.

6 Me EDWARDH : Si un crime a des
7 ramifications tangibles et solides sur le
8 territoire canadien, que les personnes participant
9 à ce crime se trouvent ou non à l'étranger, cela
10 n'affecte-t-il pas d'une façon ou d'une autre
11 votre décision d'enquêter, de poursuivre en
12 justice et de procéder à l'extradition.

13 Est-ce exact?

14 M. CABANA : C'est exact.

15 Me EDWARDH : Et je suppose que le
16 principe de base de services de police
17 professionnels est que personne n'est au-dessus
18 des lois, et que la loi doit être appliquée sans
19 crainte ni partialité?

20 M. CABANA : Je pense que cela le
21 reflète bien, oui.

22 Me EDWARDH : Monsieur, supposons
23 que l'un des crimes les plus graves contenus dans
24 le Code criminel du Canada soit le crime de
25 torture?

1 M. CABANA : Oui, Madame.

2 Me EDWARDH : Et qu'il soit
3 punissable d'une peine pouvant aller jusqu'à 14
4 ans d'emprisonnement?

5 M. CABANA : Oui.

6 Me EDWARDH : Et j'aimerais,
7 Monsieur, si c'est possible, revenir avec vous sur
8 les éléments constitutifs de la torture.

9 J'ai fourni au greffier, et à tout
10 le monde, pour des raisons pratiques, étant donné
11 que je ne pense pas que nous ayons tous apporté
12 notre Code criminel, l'article 269.1 du Code
13 criminel.

14 Je présume, Monsieur, que vous
15 connaissez quelque peu cette infraction?

16 M. CABANA : De manière très
17 générale, oui.

18 Me EDWARDH : D'accord. Vous êtes
19 chargé en tant qu'agent de la paix d'avoir, autant
20 que possible, des connaissances pratiques sur tous
21 les crimes contenus dans le Code criminel auxquels
22 vous pourriez être confrontés. Exact?

23 M. CABANA : Oui, Madame.

24 Me EDWARDH : Et cela comprendrait
25 cette disposition?

1 M. CABANA : Oui.

2 Me EDWARDH : Et l'infraction de
3 torture s'adresse à des fonctionnaires. Est-ce
4 exact?

5 M. CABANA : Oui.

6 Me EDWARDH : La définition de
7 « fonctionnaire » en vertu de notre Code criminel
8 est assez vaste. Elle comprend les agents de la
9 paix, les agents de l'ordre public, les membres
10 des Forces armées canadiennes?

11 M. CABANA : Oui.

12 Me EDWARDH : Et de manière assez
13 surprenante, il y a une autre disposition dans
14 (d) :

15 « Une personne que la loi
16 d'un État étranger investit
17 de pouvoirs qui, au Canada,
18 seraient ceux d'une personne
19 mentionnée à l'un des alinéas
20 a), b) ou c). »

21 Est-ce que vous voyez cela?

22 M. CABANA : Oui.

23 Me EDWARDH : Donc, en théorie,
24 cela couvrirait - et je suis sûre que vous serez
25 d'accord avec moi - les personnes employées par

1 les services de renseignements militaires syriens?

2 M. CABANA : Oui, j'imagine que ce
3 serait le cas.

4 Me EDWARDH : Des personnes
5 employées par le Federal Bureau of Investigation?

6 M. CABANA : Oui.

7 Me EDWARDH : Et des personnes
8 employées par la CIA?

9 M. CABANA : Oui.

10 Me EDWARDH : Maintenant, passons à
11 l'article où la torture est davantage définie, et
12 il est dit :

13 « par acte ou omission... »

14 Ce sont des termes que vous
15 connaissez très bien?

16 M. CABANA : Mm-hmm.

17 Me EDWARDH : On peut commettre un
18 crime en ne faisant pas quelque chose que l'on est
19 tenu de faire?

20 M. CABANA : Oui.

21 Me EDWARDH :

22 « tout acte par lequel une
23 douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou
24 mentales, sont intentionnellement infligées à une
25 personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou

1 d'une tierce personne des renseignements
2 ou des aveux. »

3 C'est vraiment cela qui
4 m'intéresse. Est-ce que vous l'avez sous les yeux?

5 M. CABANA : Oui, je l'ai.

6 Me EDWARDH : Très bien. Et un
7 autre aspect intéressant du Code criminel, c'est
8 que cela ne constitue pas un moyen de défense
9 fondé sur les ordres d'un supérieur.

10 Est-ce que vous voyez cela à
11 l'alinéa 3?

12 M. CABANA : Oui.

13 Me EDWARDH : Cela voudrait dire,
14 bien entendu, qu'une personne est responsable de
15 ses propres actes, n'est-ce pas?

16 M. CABANA : Oui, Madame.

17 Me EDWARDH : Peu importe qui lui
18 a ordonné d'agir, qu'il s'agisse d'un officier
19 supérieur, l'officier, ou l'agent de l'ordre
20 public, en question doit prendre une décision tout
21 à fait personnelle. Exact?

22 M. CABANA : Oui.

23 Me EDWARDH : Et il y a une autre
24 disposition, juste pour notre information, qui
25 parle des déclarations ou renseignements obtenus

1 par le biais de la Commission sur cette infraction
2 et c'est tout simplement inadmissible. Passons à
3 autre chose.

4 J'aimerais évoquer l'un des
5 aspects de l'infraction de torture en particulier,
6 car cela est assez inhabituel. Vous êtes peut-être
7 au courant de cela.

8 Le Code criminel du Canada a aussi
9 été modifié pour donner compétence au regard de
10 l'infraction de torture quand, en fait, cette
11 infraction n'est pas commise au Canada.

12 Le saviez-vous?

13 M. CABANA : Non, Madame, je ne le
14 savais pas.

15 Me EDWARDH : Vous avez sous vos
16 yeux un autre article du Code criminel, l'article
17 3.7.

18 Le voyez-vous?

19 LE COMMISSAIRE : Nous ne l'avons
20 pas encore obtenu.

21 M. CABANA : Non.

22 Me EDWARDH : Oh, vous ne l'avez
23 pas encore obtenu? Je m'en excuse.

24 LE COMMISSAIRE : Merci.

25 M. CABANA : Merci.

1 Me EDWARDH : Prenez quelques
2 instants pour le lire, car ce n'est pas toujours
3 évident de lire ce genre de langage.

4 Il précise les principes de
5 l'application du Code criminel du Canada dans un
6 ensemble différent de considérations que celui
7 habituellement exercé en matière de compétence de
8 nos tribunaux.

9 Si je peux brièvement préciser que
10 cet article, en particulier si vous regardez
11 l'alinéa (d), stipule que la torture qui est
12 infligée à un citoyen canadien partout dans le
13 monde est un crime reconnu au Canada.

14 Êtes-vous d'accord?

15 M. CABANA : Oui, Madame.

16 Me EDWARDH : En août 2002, vous
17 avez appris, Monsieur, en tant qu'agent de la
18 paix, qu'une demande avait été faite par M. El
19 Maati en Égypte selon laquelle lui, un citoyen
20 canadien, avait été torturé par les services de
21 renseignements militaires syriens.

22 Êtes-vous d'accord?

23 M. CABANA : J'en ai été informée,
24 oui. Quand exactement en août, je ne sais pas.

25 Me EDWARDH : Nous avons cru

1 comprendre que c'était vers la mi-août, mais la
2 date n'a pas vraiment d'importance dans le cadre
3 de cette discussion.

4 M. CABANA : D'accord.

5 Me EDWARDH : Et cette demande,
6 pour laquelle je suppose vous étiez au courant,
7 est parvenue au gouvernement du Canada par
8 l'intermédiaire de contacts consulaires avec M. El
9 Maati?

10 M. CABANA : C'est exact.

11 Me EDWARDH : En d'autres mots, des
12 représentants du gouvernement ont eu l'occasion de
13 le voir et de lui parler de la question de sa
14 torture. C'est ce que vous aviez compris?

15 M. CABANA : J'avais compris que
16 l'information nous avait été communiquée par
17 l'intermédiaire du MAECI. Je ne suis pas au
18 courant du contexte exact de l'obtention de
19 l'information.

20 Me EDWARDH : Avez-vous demandé à
21 avoir accès aux détails de la description de
22 M. El Maati sur ce qui lui était arrivé, Monsieur?

23 M. CABANA : En ce qui concerne...

24 Me EDWARDH : Les tortures qu'il a
25 subies.

1 M. CABANA : Non, Madame.

2 Me EDWARDH : Le fait qu'il déclare
3 avoir été torturé.

4 M. CABANA : Non, Madame.

5 Me EDWARDH : Est-il un citoyen
6 canadien?

7 M. CABANA : Oui, il l'est.

8 Me EDWARDH : La torture est-elle
9 un crime grave?

10 M. CABANA : Oui, Madame, c'est
11 bien le cas.

12 Me EDWARDH : Sous votre direction,
13 Monsieur, dans le cadre de votre enquête, une
14 personne sur qui vous enquêtez déclare avoir été
15 torturée, et vous ne voyez pas la nécessité de
16 mener une enquête à ce sujet?

17 M. CABANA : Je vous ferai
18 observer, Madame, que M. El Maati n'a jamais
19 déposé de plainte officielle de torture. Et s'il
20 l'avait fait, je vous ferais aussi remarquer que
21 je n'aurais pas été, ni mon équipe d'ailleurs,
22 chargé d'enquêter à ce sujet.

23 Me EDWARDH : Permettez-moi de
24 simplement préciser quelques points importants.
25 Même si la personne en question se trouve dans une

1 prison en Égypte à ce moment-là...

2 M. CABANA : Oui, Madame.

3 ME EDWARDH : ... et ne peut pas
4 vraiment appeler le détachement local. Exact?

5 M. CABANA : Exact.

6 Me EDWARDH : Supposons qu'il
7 arrive - peut-être - à revenir au Canada, vous
8 n'avez que faire de sa plainte à moins qu'il ne
9 puisse vous remettre à vous ou à un autre officier
10 de police une plainte plausible?

11 M. CABANA : Je ne pense pas avoir
12 dit que je n'en avais que faire. Je pense avoir
13 dit que je n'étais pas au courant, que je n'avais
14 jamais été informé de la moindre plainte
15 officielle, d'une plainte concernant des tortures
16 infligées, que ce soit par le biais du MAECI ou
17 lors du retour de M. El Maati.

18 Me EDWARDH : J'ai certes beaucoup
19 de difficultés à ce sujet, surintendant Cabana.

20 M. CABANA : Je le comprends.

21 Me EDWARDH : Car si un homme est
22 en prison et, finalement, au bout de plusieurs
23 mois d'isolement, n'a pas eu l'occasion de
24 rencontrer des représentants du gouvernement du
25 Canada et de se plaindre des traitements qu'il a

1 subis aux mains des services de renseignements
2 militaires syriens, quelle plainte plus plausible
3 pourrait-il faire pour obtenir de l'aide, de
4 l'aide de notre propre service de police?

5 M. CABANA : Quelle est votre
6 question, Madame?

7 Me EDWARDH : Ne s'agit-il pas
8 d'une plainte?

9 M. CABANA : Non, pas selon moi,
10 non. Le MAECI ne nous a pas demandé d'enquêter sur
11 cela. Personne ne nous a demandé de mener une
12 enquête.

13 Me EDWARDH : Maintenant, Monsieur,
14 cela me cause... parfois vous vous attendez à ce
15 qu'une plainte soit déposée. Mais si vous enquêtez
16 sur une affaire de drogues et, qu'un beau matin,
17 une des personnes concernées par l'enquête est
18 tuée, vous n'attendez pas qu'un membre de la
19 famille vous appelle pour déposer une plainte
20 avant de commencer une enquête pour homicide.

21 M. CABANA : Non, Madame, mais je
22 vous ferai remarquer que l'équipe qui enquête sur
23 cette affaire de drogues n'est pas celle qui
24 enquêtera sur le meurtre. La nature de l'enquête
25 ne change pas.

1 Me EDWARDH : Bien évidemment, ce
2 ne sera pas la même équipe. Mais, vous
3 n'hésiteriez pas à décrocher votre téléphone et à
4 dire, « Messieurs, je pense que nous avons besoin
5 ici de l'escouade sur les homicides. » Exact?

6 M. CABANA : Je dirais que s'il y a
7 meurtre, il y a un recours qui est exercé quelque
8 part, et il n'y a aucun appel fait indiquant que
9 « Nous avons besoin d'une escouade sur les
10 homicides. »

11 Me EDWARDH : Eh bien, si vous
12 arrivez, en tant qu'officier chargé de la lutte
13 contre les drogues, sur la scène du meurtre de
14 l'une des personnes concernées par l'enquête,
15 c'est bien l'officier sur place qui appellera ses
16 collègues pour enquêter sur l'homicide. Exact?

17 M. CABANA : Exact. Et l'officier
18 sur place, je ferai observer, ne serait pas un
19 membre de l'équipe chargée de l'enquête qui
20 s'occupe de l'enquête dans le cadre de l'affaire
21 de drogues. Ce serait fort probablement un agent
22 en uniforme appelé sur la scène du crime à la
23 suite de ce qui est arrivé.

24 Me EDWARDH : Eh bien, laissez-moi
25 essayer autre chose.

1 M. CABANA : Je vous en prie.

2 Me EDWARDH : Je vais vous demander
3 d'être... L'escouade antidrogue entre dans un lieu
4 pour exécuter un mandat de perquisition qu'elle a
5 obtenu pour mener une enquête sur une affaire de
6 drogues.

7 M. CABANA : Oui.

8 Me EDWARDH : Les agents de
9 l'escouade découvrent un cadavre.

10 M. CABANA : Oui.

11 Me EDWARDH : Que font-ils alors?

12 M. CABANA : Eh bien, en principe,
13 ils informeraient leurs superviseurs qu'ils ont
14 trouvé un cadavre et une enquête serait ouverte.

15 Me EDWARDH : Très bien. Parce que
16 dans certains cas, il n'est pas nécessaire d'avoir
17 reçu une plainte.

18 M. CABANA : Je suis d'accord avec
19 vous sur ce point.

20 Me EDWARDH : Alors, même si le
21 MAECI n'a rien fait et qu'il ne vous a pas demandé
22 d'enquêter, vous vous êtes certainement rendu
23 compte qu'il y avait un citoyen canadien qui
24 aurait pu profiter de certains services de la GRC
25 pour mener une enquête criminelle que vous aviez

1 le pouvoir d'effectuer au Canada?

2 Me FOTHERGILL : Monsieur le
3 Commissaire, avant que le témoin ne réponde,
4 j'aimerais soulever une objection à cette série de
5 questions selon votre mandat.

6 Il s'agit ici d'une commission
7 d'enquête créée afin d'enquêter sur les actions
8 des responsables canadiens relativement à M. Arar.
9 Il me semble que ces questions ne portent que sur
10 les actions ou les omissions des responsables
11 canadiens relativement à M. El Maati, et je ne
12 crois pas que cela fasse vraiment partie de votre
13 mandat.

14 LE COMMISSAIRE : Devrais-je
15 comprendre que votre objection ne s'appliquerait
16 pas si les questions se rapportaient à M. Arar?

17 Me FOTHERGILL : C'est exact, oui.

18 LE COMMISSAIRE : Je me demande
19 juste si cette série de questions... mais, dites-moi
20 d'abord ce que vous en pensez.

21 Me EDWARDH : Je n'en suis qu'à la
22 période d'échauffement, Monsieur le Commissaire.

23 --- Rires / Laughter

24 LE COMMISSAIRE : Ce que je crois,
25 Maître Fothergill, et voici ma réponse à votre

1 objection, c'est que ces questions, je présume,
2 allaient nous conduire à M. Arar, ce qui serait
3 alors pertinent.

4 Je me demande, comme référence ou
5 contexte, si le même genre de situation - et je ne
6 dis pas que c'est le cas... mais on pourrait avancer
7 que cela existait un mois auparavant, si ce ne
8 serait pas quelque chose que...

9 Me FOTHERGILL : Eh bien, si je me
10 réfère encore une fois à votre mandat, vous pouvez
11 certainement faire enquête sur des questions qui
12 concernent directement M. Arar. Mais ces questions
13 semblent concerner M. Arar indirectement, et
14 j'ignore pourquoi Me Edwardh ne peut pas
15 simplement poser des questions ayant trait à
16 M. Arar, pourquoi il faut le faire indirectement.

17 LE COMMISSAIRE : Eh bien, votre
18 argument a un certain poids. Je ne vous empêcherai
19 pas de mener un contre-interrogatoire en ce qui a
20 trait aux autres, et votre objection est notée. Il
21 s'agit ici de M. Arar et, au bout du compte, c'est
22 tout ce dont je traiterai dans mon rapport.

23 Me EDWARDH : Ces questions,
24 Monsieur le Commissaire, peuvent fournir de
25 l'information essentielle permettant de comprendre

1 la suite des actions des responsables canadiens
2 relativement à M. Arar.

3 J'ai pour ainsi dire terminé à ce
4 sujet.

5 LE COMMISSAIRE : D'accord.

6 Me EDWARDH : Je crois que l'agent
7 a répondu aux questions, si elles peuvent être
8 d'une quelconque utilité pour vous.

9 Quoi qu'il en soit, surintendant
10 Cabana, en plus de l'information que vous avez
11 reçue en août 2002 au sujet des allégations de
12 M. El Maati voulant que, en tant que citoyen
13 canadien, il ait été torturé par les services de
14 renseignements militaires syriens, vous étiez, je
15 suppose, compte tenu de vos connaissances globales
16 comme vous venez d'en témoigner, au courant du
17 dossier très complet des droits de la personne des
18 services de renseignements militaires syriens... de
19 manière générale?

20 M. CABANA : De manière générale,
21 oui.

22 Me EDWARDH : Très bien. Et, en
23 tant que personne dirigeant une enquête, ayant
24 envisagé une collaboration avec les services de
25 renseignements militaires syriens et les ayant

1 inclus comme partenaires dans l'enquête, je
2 suppose que...

3 M. CABANA : Je vous prie de
4 m'excuser, Madame, je ne sais pas d'où vous tenez
5 cette information. L'équipe n'a jamais accepté
6 l'armée syrienne comme partenaire. Il y a eu des
7 discussions avec des partenaires canadiens
8 concernant la possibilité d'échanger avec les
9 Syriens, mais ce n'est pas allé plus loin que
10 cela.

11 Me EDWARDH : Eh bien, permettez-
12 moi de reformuler ma question. Vous avez eu des
13 discussions, vous vous êtes rencontrés, vous avez
14 envisagé la possibilité d'échanger - des
15 renseignements et de l'information avec les
16 services de renseignements militaires syriens.
17 C'est exact?

18 M. CABANA : Tout à fait, Madame.
19 J'ajoute que, compte tenu de la situation, si nous
20 n'avions pas examiné toutes les options possibles,
21 nous nous serions heurtés en bout de ligne à de
22 lourdes critiques.

23 Me EDWARDH : Merci. Et après avoir
24 étudié la question, vous avez décidé d'aller de
25 l'avant et d'échanger de l'information?

1 M. CABANA : C'était une décision
2 conjointe, oui.

3 Me EDWARDH : Conjointe avec qui?

4 M. CABANA : Avec les intervenants
5 qui ont participé au long processus de
6 consultations avec le MAECI, le SCRS, le ministère
7 de la Justice et d'autres organismes.

8 Me EDWARDH : Et en définitive,
9 Monsieur, comme c'est vous qui avez l'information,
10 c'est à vous que revient la décision, c'est-à-dire
11 à la GRC en tant qu'institution.

12 C'est elle qui prend cette
13 décision et qui établit les règles selon
14 lesquelles les échanges se font.

15 M. CABANA : En théorie, si vous
16 examinez notre politique, la décision d'échanger
17 de l'information avec des administrations
18 étrangères revient en fait au MAECI, parce que cet
19 échange se ferait par l'entremise du Ministère.

20 Me EDWARDH : Je comprends que
21 l'échange se fait par l'entremise du MAECI.

22 M. CABANA : Alors, si le MAECI
23 refuse d'échanger de l'information pour une raison
24 quelconque, parce que c'est en conflit avec son
25 mandat, à mon avis il serait très difficile à la

1 GRC d'échanger de l'information.

2 Me EDWARDH : D'accord. Mais si le
3 MAECI dit « Messieurs, nous allons faire ce que
4 vous voulez parce que nous allons à Damas et que
5 nous cumulons plusieurs fonctions », - c'est ce
6 que nous avons appris à faire - « et l'un d'eux
7 est de représenter vos intérêts, Monsieur, parce
8 que c'est ce que l'ambassadeur fait. »

9 M. CABANA : Oui.

10 Me EDWARDH : Alors, à moins que
11 l'ambassadeur ne dise à la GRC « Je ne veux rien à
12 voir avec cela », c'est votre décision et celle de
13 personne d'autre, si le MAECI vous permet de
14 dicter vos conditions. C'est exact?

15 M. CABANA : C'est la décision de
16 l'institution, oui.

17 Me EDWARDH : Et il a été établi
18 dans cette affaire, Monsieur, que l'institution,
19 la Gendarmerie royale du Canada, était prête à
20 échanger de l'information avec les services de
21 renseignements militaires syriens.

22 Est-ce exact?

23 M. CABANA : Oui, Madame.

24 Me EDWARDH : Et cette décision, je
25 suppose, a été prise par vous et quelques-uns des

1 autres intervenants? C'est ce que vous avez
2 expliqué.

3 M. CABANA : Oui.

4 Me EDWARDH : Et j'aimerais savoir,
5 Monsieur - tout d'abord, pourrait-on remettre la
6 pièce 27 à l'agent, s'il vous plaît?

7 Monsieur, ceci est une publication
8 du gouvernement des États-Unis. On peut la trouver
9 sur un site Web qui est facilement accessible à
10 quiconque désire avoir des renseignements sur un
11 autre pays.

12 Est-ce que vous la connaissez?

13 M. CABANA : Cette publication?

14 Me EDWARDH : Oui.

15 M. CABANA : Non, je ne la connais
16 pas.

17 Me EDWARDH : Eh bien, pouvez-vous
18 me dire quelles recherches, vous en tant
19 qu'officier de police - oubliez le MAECI pour le
20 moment - avez faites au sujet de l'entité ou de
21 l'organisation avec laquelle vous étiez prêt à
22 échanger de l'information?

23 M. CABANA : Les recherches que
24 j'ai effectuées, Madame, étaient auprès des
25 organismes des divers intervenants et des experts

1 dans ce domaine.

2 Me EDWARDH : Et qui était ces
3 experts que vous avez consultés? Commençons par
4 eux.

5 M. CABANA : Tout d'abord, le
6 ministère de la Justice.

7 Me EDWARDH : D'accord... Excusez-
8 moi.

9 M. CABANA : Le SCRS et le MAECI,
10 notamment M. Pillarella.

11 Me EDWARDH : Et qui, à la Justice,
12 vous a conseillé au sujet du bien-fondé d'avoir
13 des rapports avec les services de renseignements
14 militaires syriens?

15 M. CABANA : Un certain nombre de
16 personnes, dont Mme Ann Alder.

17 Me EDWARDH : Et selon vous, cette
18 personne est-elle - je sais qu'elle est avocate et
19 qu'elle est devenue membre de la magistrature.
20 Savez-vous si cette personne possède des
21 connaissances particulières dans le domaine des
22 services de renseignements militaires syriens, de
23 leurs opérations et de leurs pratiques?

24 M. CABANA : Non, Madame.

25 Me EDWARDH : D'accord. Alors, cela

1 se résume à M. Pillarella?

2 M. CABANA : Et à des représentants
3 du SCRS.

4 Me EDWARDH : D'accord. Et nous ne
5 sommes pas autorisés à savoir qui sont ces
6 personnes.

7 De toute façon, vous conviendrez
8 avec moi, Monsieur, que si cette information se
9 trouvait sur un site Web, vous y aviez accès
10 facilement en tant que membre de la GRC?

11 M. CABANA : À cette époque, je ne
12 suis pas certain que cette information était
13 disponible. La date indiquée ici est celle du 31
14 mars 2003.

15 Me EDWARDH : Oui, et si vous allez
16 à l'onglet...

17 M. CABANA : Oui.

18 Me EDWARDH : Excusez-moi.

19 M. CABANA : Mais pour répondre à
20 vos questions, je n'ai pas examiné cette
21 publication.

22 Me EDWARDH : Vous ne l'avez pas
23 examinée.

24 M. CABANA : Non, je ne l'ai pas
25 fait.

1 Me EDWARDH : Alors, on doit
2 conclure que soit que quelque chose... non, laissez-
3 moi vous poser une question.

4 Est-ce que vous seriez surpris
5 d'apprendre que le dossier sur les droits de la
6 personne en Syrie indique ceci :

7 (1) ...de mauvais traitements
8 continus dont le recours à la
9 torture durant la détention,
10 de très mauvaises conditions
11 de détention, des
12 arrestations et des
13 détentions arbitraires, de
14 longues périodes de détention
15 sans procès, des procès tout
16 à fait injustes dans les
17 cours de sécurité, un système
18 judiciaire inefficace et
19 corrompu, et parfois sous
20 influence politique.

21 S'agit-il d'une surprise pour vous
22 ou bien est-ce que le SCRS vous a transmis cette
23 information?

24 M. CABANA : Je ne me souviens pas
25 d'avoir entendu cette information du SCRS. Mais,

1 non, cela ne me surprend pas.

2 En fait, il y a étonnamment pas
3 mal de pays dans le monde qui n'ont pas le même
4 système que le Canada et nous traitons avec ces
5 pays sur une base hebdomadaire.

6 Me EDWARDH : Je ne parle pas du
7 même système, Monsieur.

8 M. CABANA : Non. Je parle d'autres
9 pays où l'on trouve ces types de système.

10 Me EDWARDH : D'accord. Vous
11 conviendrez avec moi que ce que je viens de vous
12 lire n'est qu'un échantillon de l'information très
13 importante que vous auriez dû avoir à l'esprit au
14 moment où vous avez donné votre accord pour
15 échanger de l'information?

16 Ce sont des éléments d'information
17 dont vous aviez besoin pour prendre la décision
18 d'échanger de l'information?

19 M. CABANA : Je ne sais pas trop
20 quoi vous répondre à ce sujet.

21 Les problèmes qui y sont soulevés...
22 je n'ai pas lu ce document. Chose intéressante, ce
23 document a été préparé par les mêmes personnes qui
24 ont déporté M. Arar.

25 Me EDWARDH : Oh, nous viendrons

1 aussi à cette question.

2 M. CABANA : Mais l'essentiel de
3 l'information - je suppose que cette information
4 figure dans ce document - a été l'objet de
5 conversations.

6 Me EDWARDH : Et vous vous étiez
7 personnellement penché sur la question lorsque
8 vous avez accepté ou recommandé que la GRC
9 envisage d'échanger de l'information?

10 M. CABANA : Vous semblez dire que
11 c'est moi, et seulement moi, qui ai décidé
12 d'échanger de l'information avec l'armée syrienne,
13 mais j'aimerais vous rappeler que c'était une
14 décision conjointe qui a été prise par les
15 participants à la consultation et pas uniquement
16 par moi.

17 Me EDWARDH : Vous avez participé à
18 la décision?

19 M. CABANA : Oui, Madame.

20 Me EDWARDH : Et si vous aviez
21 refusé d'y prendre part?

22 M. CABANA : J'aimerais préciser
23 que même si je m'y étais opposé, si mes supérieurs
24 - qui participaient à la consultation - avaient
25 donné leur accord, l'échange aurait tout de même

1 eu lieu.

2 Me EDWARDH : Si vos supérieurs
3 avaient été d'accord avec vous, après avoir
4 examiné toute l'information, il n'y aurait pas eu
5 d'échange?

6 M. CABANA : Je ne sais pas. Au
7 moment présent, ce ne sont que des suppositions,
8 et nous ignorons ce qui se serait produit.

9 Me EDWARDH : En tout cas, nous
10 savons également, si vous examinez la pièce 29,
11 qui est un rapport d'Amnistie Internationale - Je
12 présume, Monsieur, que vous connaissez cette
13 organisation?

14 M. CABANA : Oui, je la connais.

15 Me EDWARDH : Dans ce rapport, à la
16 page 2, on décrit en particulier une pratique des
17 services de renseignements militaires syriens.
18 C'est dans la colonne de droite sous « Torture et
19 mauvais traitements ».

20 Vous voyez l'endroit, Monsieur?

21 M. CABANA : Je vois le texte, oui.

22 Me EDWARDH : Il se lit comme
23 suit :

24 On continue de torturer
25 systématiquement les

1 prisonniers politiques et de
2 leur infliger des mauvais
3 traitements, en particulier
4 pendant les détentions
5 gardées secrètes à la section
6 palestinienne et dans les
7 centres de détention de la
8 section d'interrogation
9 militaire.

10 Je présume, Monsieur, que vous
11 avez abordé cette information avec vos homologues
12 participant à la consultation et parlé de son
13 importance en ce qui concerne toute proposition
14 d'échange d'information?

15 M. CABANA : Les discussions entre
16 les participants à la consultation ne portaient
17 sur aucune information provenant d'Amnistie
18 Internationale.

19 Me EDWARDH : Que dire du fait que
20 des interrogatoires en secret étaient menés à la
21 section palestinienne en relation avec les
22 allégations crédibles de torture infligée durant
23 ces interrogatoires? A-t-on abordé cette question
24 quand la décision d'échanger de l'information a
25 été prise?

1 M. CABANA : La question qui a été
2 examinée quand la décision a été prise d'échanger
3 de l'information était le fait que la Syrie ne
4 partage pas les mêmes croyances et les mêmes
5 pratiques que nous. Voilà la question qui a été
6 examinée.

7 Me EDWARDH : Eh bien, Monsieur,
8 une personne peut avoir de nombreuses croyances et
9 avoir affaire à de nombreux systèmes judiciaires,
10 et tout de même demander à des hommes et à des
11 femmes respectables de conduire des enquêtes et de
12 statuer selon des méthodes très différentes, et
13 cela est différent, surintendant Cabana, d'un
14 régime qui exerce systématiquement les atteintes
15 les plus graves aux droits de la personne.

16 Vous êtes d'accord pour dire que
17 c'est différent?

18 M. CABANA : Oui.

19 Me EDWARDH : Alors, après que l'on
20 ait porté à votre attention les événements
21 concernant M. El Maati, c'est dans les semaines
22 qui ont suivi ce fait, les allégations de torture
23 de cette personne, que la décision d'échanger de
24 l'information a été prise?

25 Vous êtes d'accord avec cette

1 information?

2 M. CABANA : Non, Madame.

3 Me EDWARDH : Eh bien, examinons
4 cette question de plus près.

5 Votre discussion avec M. Gould de
6 l'ISI a eu lieu le 21 octobre 2002, au moment où
7 vous avez proposé de fournir de l'information sur
8 l'enquête aux autorités syriennes?

9 M. CABANA : Oui, Madame.

10 Me EDWARDH : Oui. Dans ce cas,
11 peut-être que « des semaines » c'est trop long.

12 Entre août, la mi-août et le
13 21 octobre, vous savez, 10 ou 12 semaines...

14 M. CABANA : Mm-hmm.

15 Me EDWARDH : ... 1) vous avez pris
16 connaissance de l'information concernant M. El
17 Maati, et 2) vous avez pris la décision.

18 Au moment où vous avez discuté
19 avec M. Gould de l'ISI, ou que vous avez envisagé
20 de proposer de partager l'information pendant
21 votre conversation avec lui, vous souvenez-vous
22 d'avoir songé à ce que signifiait cette offre à la
23 lumière de ce qui était arrivé à M. El Maati, à ce
24 que cela pouvait représenter?

25 Ce que cette offre pouvait

1 représenter pour les services de renseignements
2 militaires syriens?

3 M. CABANA : Je ne suis pas certain
4 de comprendre où vous voulez en venir.

5 Me EDWARDH : Laissez-moi vous
6 présenter la chose sous un angle différent,
7 Monsieur.

8 Selon l'information que vous avez,
9 M. El Maati a été torturé, ou il prétend l'avoir
10 été, alors qu'il était - qu'il était détenu,
11 retenu par les services de renseignements syriens.
12 C'est exact?

13 M. CABANA : C'est ce que je
14 comprends, oui.

15 Me EDWARDH : Et 10 semaines plus
16 tard, vous avez une conversation avec M. Gould à
17 l'ISI au cours de laquelle la question d'échanger
18 de l'information est soulevée et discutée.

19 M. CABANA : Oui.

20 Me EDWARDH : Et vous offrez de
21 fournir de l'information provenant de l'enquête
22 canadienne.

23 M. CABANA : Oui.

24 Me EDWARDH : Avez-vous consulté
25 quiconque avant de faire cette offre à M. Gould?

1 M. CABANA : Oui, Madame. J'en ai
2 parlé hier dans mon témoignage. Nous avons
3 entrepris de vastes consultations qui ont démarré
4 - les consultations externes ont commencé au début
5 de l'été 2002.

6 Me EDWARDH : Très bien. Et vous
7 avez décrit les intervenants.

8 M. CABANA : Oui.

9 Me EDWARDH : Et, selon vous,
10 Monsieur, - mon seul commentaire est le suivant :
11 Quand vous avez fait cette offre le 22 octobre -
12 ou le 21 octobre, avez-vous expressément considéré
13 le fait que M. El Maati avait été torturé et vous
14 êtes-vous demandé si cela devait influencer votre
15 décision?

16 M. CABANA : Non, Madame. La
17 conversation du 21 octobre avec M. Gould était
18 simplement une répétition des discussions
19 précédentes et du fait que la décision avait été
20 prise d'échanger des renseignements, et c'est
21 uniquement de cela dont il a été question.

22 Me EDWARDH : Par conséquent,
23 Monsieur, nous avons donc des personnes
24 intelligentes et sages, vous en tant qu'agent et
25 vos collègues en tant qu'agents de police, et le

1 ministère des Affaires étrangères ainsi que le
2 ministère de la Justice, qui face à des
3 antécédents plausibles de torture et à
4 l'allégation crédible d'un citoyen canadien qui
5 affirme avoir été récemment torturé, êtes prêts à
6 donner des renseignements à des Syriens qui
7 s'apprêtent à détenir un autre Canadien.

8 C'est ce que vous affirmez? C'est
9 ce qui en ressort...

10 M. CABANA : Ce que je dis, Madame,
11 c'est qu'une partie de notre travail au Canada, et
12 aussi terrible que cela puisse vous paraître, une
13 partie de notre travail au Canada en vue de tenter
14 de protéger le public canadien exige que, de temps
15 à autre, nous traitions avec des pays qui n'ont
16 pas nécessairement les mêmes antécédents que nous
17 et qui ne traitent pas nécessairement leurs
18 prisonniers comme nous.

19 Je crois que si nous n'envisagions
20 pas de faire affaire avec ces pays, la sécurité
21 des Canadiens serait grandement compromise.

22 Maintenant, ces types d'échanges
23 effectués - et selon moi, ils se produisent assez
24 souvent avec ces pays; peut-être pas avec la
25 Syrie, mais avec des pays qui ont des antécédents

1 semblables à ceux de la Syrie. Ils se produisent
2 assez souvent.

3 Et quand il y a effectivement
4 échange de renseignements, l'échange est examiné
5 de près avant de procéder à celui-ci.

6 Je suis un peu préoccupé par
7 l'idée selon laquelle l'échange de renseignements
8 avec les services syriens de renseignements
9 militaires serait du même type que celui effectué
10 avec nos organismes partenaires canadiens ou, à
11 cet égard, même avec nos organismes partenaires
12 américains.

13 L'échange ne se ferait pas au même
14 niveau, il ne contiendrait pas le même type
15 d'information et il serait contrôlé.

16 Ce que nous avons examiné hier et
17 ce dont nous discutons aujourd'hui concernent la
18 possibilité d'échanger des renseignements avec un
19 de ces pays.

20 Me EDWARDH : Je comprends cela,
21 Monsieur, et selon la note qu'on vous a montrée
22 hier, vous étiez prêt à communiquer les résultats
23 de votre enquête aux Syriens pour qu'ils les
24 utilisent à leurs propres fins.

25 M. CABANA : Non, Madame, je pense

1 que ce que la note dit, si nous nous reportons à
2 ces pièces - et je ne sais pas de quelle pièce il
3 s'agit - c'est que nous avons des preuves, des
4 renseignements de sécurité, des éléments de preuve
5 que nous sommes prêts à partager.

6 Cela ne veut pas dire que nous
7 sommes prêts à communiquer tous ces
8 renseignements, mais que nous sommes prêts à en
9 communiquer certains.

10 Me EDWARDH : Je vais voir si je
11 peux retrouver la note en question.

12 M. CABANA : Je ne me souviens pas
13 du numéro de la pièce.

14 Me EDWARDH : D'accord. Cela ne
15 prendra que quelques instants. - Pause

16 Me EDWARDH : Il s'agit de la pièce
17 n° 166, Monsieur le Commissaire.

18 LE COMMISSAIRE : Je l'ai.

19 Me EDWARDH : Elle se trouve à la
20 page 54, au bas de la page et à la page suivante,
21 et nous allons la lire ensemble.

22 M. CABANA : La mienne est
23 caviardée, il me manque donc une partie du texte.

24 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
25 Maître Cavalluzzo.

1 M. CABANA : Merci, Monsieur.

2 Me EDWARDH : Elle se lit comme
3 suit, au bas de la page :

4 « M. Gould a demandé s'il y
5 avait un autre message que
6 nous aimerions transmettre. »

7 Et je comprends que par
8 « transmettre », on entend transmettre à
9 quelqu'un?

10 M. CABANA : Transmettre à
11 l'ambassadeur.

12 Me EDWARDH : D'accord.

13 « Le rédacteur a affirmé que
14 nous avons des renseignements
15 de sécurité/des preuves qui
16 indiquent que nous serions
17 prêts... »

18 Et lisez le reste.

19 M. CABANA : Oui.

20 « ... que nous serions prêts
21 à communiquer des
22 renseignements de sécurité
23 aux autorités syriennes si
24 celles-ci estimaient qu'ils
25 pourraient leur être utiles

1 dans leur enquête, cela
2 compte tenu du fait qu'elles
3 nous ont communiqué des
4 renseignements par le
5 passé. »

6 Par conséquent, comme je l'ai
7 affirmé, Madame, ce que cette note dit, c'est que
8 nous conseillons à MAECI de rappeler à
9 l'ambassadeur que nous détenons des renseignements
10 de sécurité et des preuves relativement à... et
11 cette conversation ne concernait pas strictement
12 M. Arar...

13 Me EDWARDH : Mais elle le visait?

14 M. CABANA : Oui, elle le visait,
15 et que nous sommes prêts à communiquer certains
16 renseignements aux autorités syriennes.

17 Me EDWARDH : D'accord. Je ne veux
18 pas m'éloigner de mon... Je comprends ce que vous
19 dites, Monsieur, et je comprends que la question
20 qui vous préoccupe est la protection des citoyens
21 canadiens ou des membres du public canadien.

22 M. CABANA : Oui, Madame.

23 Me EDWARDH : Et je tiens
24 simplement à vous rappeler qu'un de ceux-ci est
25 détenu en Syrie.

1 M. CABANA : Oui.

2 Me EDWARDH : J'aimerais, Monsieur,
3 revenir à la même époque où vous avez reçu... soit
4 dans les deux semaines. Une réunion a eu lieu le
5 6 novembre.

6 Vous souvenez-vous de cette
7 réunion?

8 M. CABANA : Je crois que oui.

9 Me EDWARDH : Lorsque vous avez
10 reçu les résultats du travail du service des
11 renseignements militaires de Syrie?

12 Vous avez reçu un petit document,
13 un bout de papier?

14 M. CABANA : Je ne suis pas certain
15 d'avoir reçu ce document ce jour-là. La réunion a
16 eu lieu avec M. Pillarella, qui nous a expliqué la
17 nature de l'information reçue.

18 Mais je ne suis pas certain
19 d'avoir effectivement reçu le document ce jour-là.

20 Me EDWARDH : Eh bien, vous l'avez
21 reçu peu de temps après...

22 M. CABANA : Peu de temps après,
23 oui.

24 Me EDWARDH : Le jour exact importe
25 peu. Le 6 ou le 7, ou un autre jour.

1

2

3

4

5

6

7

8

9

10

11

12

13

14

15

16

17

18

19

20

21

22

23

24

25

Quoi qu'il en soit, je veux simplement confirmer avec vous vos éléments de preuve, Monsieur, selon lesquels lorsque vous avez examiné le document et parlé à l'ambassadeur, le principal message que vous lui avez transmis est « cela est trop général », comme vous l'avez affirmé hier, « et nous avons besoin de plus de détails ».

M. CABANA : Ici encore, Madame, vous insinuez que c'est moi qui ai fait ces commentaires.

Me EDWARDH : Eh bien, est-ce le cas?...

M. CABANA : La nature des discussions entre, je le répète, des représentants du SCRS et de la GRC, y compris de la Direction générale de la GRC, portait sur le fait que l'information contenue n'était pas assez précise et ne permettait pas de déterminer l'exactitude de l'information et, à notre avis, il devait y avoir un énoncé plus détaillé.

Me EDWARDH : D'accord. Et je comprends que c'était votre avis, vous avez examiné ce qu'il y avait, et cela s'y trouvait.

1 M. CABANA : Je partageais
2 également cette opinion, oui.

3 Me EDWARDH : D'accord. Et vous
4 avez fait part de vos impressions au groupe?

5 M. CABANA : Je pense que nous
6 avons la même idée - ou la même conviction, oui.

7 Me EDWARDH : Cette opinion aurait
8 cependant été émise après une conversation,
9 surintendant Cabana. Je veux simplement déterminer
10 si vous partagiez cette opinion et si vous en avez
11 fait part au groupe?

12 M. CABANA : Je pense que je viens
13 de répondre par l'affirmative, Madame.

14 Me EDWARDH : Et est-ce que le
15 SCRS, quels que soient les représentants présents,
16 est-ce qu'ils partageaient cette opinion et en
17 ont-ils fait part au groupe?

18 M. CABANA : Oui, Madame, ils
19 partageaient cette opinion.

20 Me EDWARDH : Et qui d'autre était
21 présent?

22 M. CABANA : À cette réunion-
23 là... - malheureusement, je n'ai pas mes notes...
24 je crois que des représentants du ministère de la
25 Justice étaient présents, ainsi que des membres de

1 l'ISI et, bien sûr, M. Pillarella.

2 Me EDWARDH : D'accord. Et nous
3 pouvons vérifier vos notes.

4 Mais, quoi qu'il en soit, dois-je
5 comprendre que chaque personne présente à cette
6 réunion se souciait du caractère adéquat de cette
7 déclaration pour les besoins de la confirmation et
8 de l'utilisation, ou que c'est surtout vous et le
9 SCRS qui étiez préoccupés par cette question?

10 M. CABANA : Non. Je crois qu'à la
11 fin de la réunion, je crois que tout le monde
12 partageait la même opinion.

13 Me EDWARDH : Par conséquent, la
14 seule directive, si je comprends bien, que
15 l'ambassadeur aurait comprise est que pour
16 répondre aux besoins institutionnels de la force,
17 c'est-à-dire de la GRC et du SCRS, celui-ci devait
18 retourner voir les services de renseignements
19 militaires syriens et tenter d'obtenir une sorte
20 de déclaration... et vous souriez.

21 Mais, franchement, Monsieur, la
22 seule, la seule conclusion que l'ambassadeur
23 aurait pu tirer, compte tenu de votre avis et de
24 celui des autres, était la nécessité d'avoir une
25 déclaration plus longue et détaillée. N'est-ce

1 pas?

2 M. CABANA : Malheureusement,
3 Madame, vous n'avez pas toute l'information
4 concernant cette réunion. J'aimerais pouvoir vous
5 dire exactement ce dont nous avons parlé, ce qui a
6 été décidé, mais ce n'est pas de cela dont il a
7 été question.

8 Me EDWARDH : Je vais formuler ma
9 question autrement.

10 Est-ce que l'ambassadeur
11 Pillarella a quitté la réunion en ayant
12 l'impression qu'il devait retourner voir les
13 services de renseignements militaires et leur
14 demander de l'information plus détaillée?

15 M. CABANA : Non.

16 Me EDWARDH : Par conséquent, s'il
17 est retourné les voir ou s'il y a eu d'autres
18 demandes, j'en déduis, que vous en seriez surpris?

19 M. CABANA : Oui, je serais
20 surpris.

21 Me EDWARDH : Maintenant, seriez-
22 vous surpris si la décision suivante était prise :
23 s'il ne peut pas se charger de la tâche
24 adéquatement, laissons le SCRS s'en occuper?

25 Est-ce la conclusion que vous avez

1 tirée à la fin de la réunion?

2 Me FOTHERGILL : Excusez-moi,
3 Monsieur le Commissaire. Une demande de
4 confidentialité concernant la sécurité nationale
5 vise la participation du SCRS dans ce dossier.
6 Celle-ci va plus loin par rapport à ce qui a été
7 révélé dans votre sommaire et dans les
8 renseignements supplémentaires fournis au sujet du
9 voyage du SCRS. Tous les autres renseignements
10 concernant la participation du SCRS au projet
11 A-OCanada font l'objet d'une demande de
12 confidentialité concernant la sécurité nationale.

13 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi de
14 dire que ces questions, je peux vous l'assurer,
15 ont été posées à huis clos. J'ai les réponses.

16 Je suppose que ces faits réels
17 seront rendus publics dans le contexte de mon
18 rapport, je ferai simplement le commentaire
19 général suivant : J'espère que le maximum
20 d'information sera divulgué lors de la rédaction
21 de mon rapport.

22 Je ne veux pas présumer de cette
23 question en particulier. Mais je peux vous dire
24 que nous avons discuté de cette question en
25 profondeur à huis clos. Je vais certainement, au

1 moment opportun, tirer des conclusions
2 relativement à cette question et je les exposerai
3 de façon détaillée dans le rapport.

4 M. ATKEY : Monsieur le
5 Commissaire, permettez-moi de vous interrompre.
6 J'ai lu le témoignage du surintendant Cabana à
7 huis clos et je connais bien les questions
8 soulevées par Me Fothergill, et l'intervenant
9 désintéressé aurait des observations à présenter
10 sur la confidentialité concernant la sécurité
11 nationale dans ce contexte.

12 Je crois que le moment est mal
13 choisi pour faire ces observations, mais je
14 réserve mes commentaires, et officiellement,
15 j'é mets une opinion différente au nom de
16 l'intervenant désintéressé.

17 LE COMMISSAIRE : Je comprends ce
18 que vous dites et je vais m'abstenir de faire des
19 commentaires maintenant parce que je ne veux pas
20 donner l'impression de préjuger de la décision que
21 je vais rendre relativement à ce qui devrait être
22 divulgué.

23 Mais je serai ravi d'entendre vos
24 observations, M. Atkey, le moment venu.

25 Manifestement, je comprends, qu'il

1 s'agit d'une question d'importance, importance
2 directement liée, selon moi, au mandat. Et
3 j'estime que les faits et les conclusions que je
4 vais tirer relativement à cette question auront
5 des conséquences importantes pour le mandat.

6 Restons-en là.

7 Me EDWARDH : Monsieur le
8 Commissaire, je rêve peut-être trop la nuit, ce
9 qui est fort possible.

10 LE COMMISSAIRE : Peut-être est-ce
11 le cas de nous tous.

12 Me EDWARDH : Mais si je croyais -
13 et peut-être mes collègues peuvent-ils m'aider -
14 que nous avons des preuves indiquant que lors de
15 cette réunion, l'ambassadeur a discuté avec les
16 personnes présentes de la question de la présence
17 du SCRS; qu'il avait été convenu ou suggéré que le
18 moment était mal choisi - je pense que le moment
19 était mal choisi pour aller interviewer M. Arar,
20 mais bien choisi pour examiner des questions
21 générales liées au terrorisme international.

22 Je croyais que tout cela avait été
23 rendu public ou peut-être est-ce que je fabule
24 après quelques nuits courtes.

25 Je me tourne piteusement vers

1 Me Cavalluzzo, mais je pensais que c'est ce que
2 l'ambassadeur avait déclaré.

3 Me CAVALLUZZO : Je pense que vous
4 rêvez quelque peu.

5 --- Rires / Laughter

6 Me CAVALLUZZO : Je pense qu'il
7 serait préférable que vous continuiez et peut-être
8 qu'à la pause, vous pourriez examiner la
9 transcription. Mais je ne pense pas que vous ayez
10 saisi, en fait, ce qui a été rendu public.

11 Me EDWARDH : Mes assistants
12 travaillent fort pour me seconder, par conséquent,
13 je vais enchaîner, et nous pourrions revenir sur
14 ce point un peu plus tard.

15 LE COMMISSAIRE : Si cela s'avère
16 nécessaire, certainement.

17 Me EDWARDH : Oui, cela sera
18 nécessaire.

19 Vers la même époque où cette
20 réunion a été tenue, en fait deux jours avant
21 celle-ci, je crois, Monsieur, que le ministère des
22 Affaires étrangères vous a communiqué des
23 renseignements importants, à savoir les rapports
24 consulaires du 22 octobre et du 3 novembre.

25 Pourriez-vous, Monsieur le

1 Greffier, remettre la pièce 93 au témoin?

2 LE COMMISSAIRE : Permettez-moi de
3 faire un commentaire au sujet de ce dernier
4 échange... Désolé, Maître Edward.

5 Le fait que ce témoin soit
6 incapable de donner des réponses complètes et de
7 répondre aux questions que vous lui avez posées en
8 raison de la demande de confidentialité du
9 gouvernement concernant la sécurité nationale
10 n'indique aucunement que ce témoin soit à blâmer
11 ni que des critiques doivent lui être adressées.

12 Ce n'est pas en raison de
13 difficultés de sa part qu'il ne peut répondre à la
14 question.

15 Je fais un commentaire neutre,
16 mais je dis simplement qu'on ne devrait pas tirer
17 de conclusions au sujet de ce témoin sur ce qui
18 s'est passé lors de cette réunion ou de ces
19 discussions parce qu'il est incapable de répondre
20 à la question. Il n'y est pour rien.

21
22 Me EDWARDH : Je comprends ce que
23 vous dites, Monsieur le Commissaire, et je crois
24 que tout le monde sait que le témoin s'est efforcé
25 de donner des réponses complètes et que le mur

1 auquel le témoin et moi-même nous heurtons est le
2 gouvernement du Canada.

3 Examinons la pièce 93.

4 Il est manifeste, Monsieur, que
5 vers cette époque - il y a deux rapports
6 consulaires, si je pouvais simplement attirer
7 votre attention sur ceux-ci. Ils figurent à la
8 pièce 93, et il y a ensuite un rapport du
9 22 avril, que vous n'avez pas vu parce que vous
10 aviez alors quitté votre poste.

11 M. CABANA : Je m'excuse, pourriez-
12 vous répéter la question?

13 Me EDWARDH : Pouvez-vous indiquer
14 si la pièce 93 en tant que document, Monsieur, a
15 été transmise aux responsables du projet A-OCanada
16 et, le cas échéant, à quel moment?

17 M. CABANA : Je dirais d'après la
18 correspondance que le 4 novembre, le document a
19 été transmis à l'équipe du projet AO-Canada
20 simplement parce qu'il est acheminé à la
21 Division « C » du projet AO-Canada.

22 Me EDWARDH : Par conséquent, deux
23 jours avant la réunion du 6 novembre. Est-ce
24 exact?

25 M. CABANA : Oui, c'est exact.

1 Me EDWARDH : Vous souvenez-vous,
2 Monsieur, si on a apporté ce document à la réunion
3 du 6 novembre et si quelqu'un y a fait allusion?

4 M. CABANA : Je ne l'ai pas apporté
5 parce que je n'ai apporté aucun document avec moi
6 à cette réunion. Je ne me souviens pas si l'agent
7 de la police criminelle en avait une copie.

8 Me EDWARDH : Et vous rappelez-
9 vous, Monsieur, si M. Pillarella l'a apporté à la
10 réunion ou en a parlé?

11 M. CABANA : Eh bien, c'était là
12 l'essentiel de la discussion lors de la réunion au
13 cours de laquelle il nous a informés des résultats
14 de sa rencontre avec les autorités syriennes.

15 Me EDWARDH : D'accord.

16 M. CABANA : Et, bien que je n'aie
17 pas lu ce document-ci en entier, je suis porté à
18 croire qu'il s'agit d'un compte rendu de cette
19 même réunion.

20 Me EDWARDH : Non, Monsieur, je ne
21 veux pas vous induire en erreur. Il y a une autre
22 réunion avec les autorités syriennes qui pourrait
23 être ce à quoi vous faites allusion quand vous
24 parlez de M. Pillarella en train de discuter de sa
25 conversation avec le général Khalil.

1 Ce n'est pas ce dont je parle. La
2 rencontre dont je parle a eu lieu le lendemain ou
3 le jour suivant. Il s'agit d'une visite
4 consulaire. Cela suppose que Léo Martel y aurait
5 assisté à l'endroit où... j'allais dire où il était
6 détenu, mais cela n'est peut-être pas exact, et
7 une occasion de rencontrer en fait M. Arar et de
8 lui parler.

9 M. CABANA : Oui.

10 Me EDWARDH : Et c'est un
11 enregistrement de la conversation entre M. Arar et
12 Léo Martel, l'agent consulaire à Damas. Mais vous
13 l'avez reçu le 4 novembre.

14 M. CABANA : L'équipe l'a reçu le 4
15 novembre, oui.

16 Me EDWARDH : Et ma question,
17 Monsieur, était la suivante : Vous rappelez-vous
18 que cela ait été apporté à la réunion du 6
19 novembre pour évaluer ou envisager la
20 communication de renseignements dans le contexte
21 de ce rapport consulaire?

22 M. CABANA : Non. Comme je l'ai
23 dit, Madame, je n'ai personnellement apporté aucun
24 document. Je ne sais pas si quelqu'un d'autre l'a
25 fait.

1 Je ne pourrai pas répondre à cela,
2 je suis désolé.

3 Me EDWARDH : Bien. Donc, la
4 réponse est que vous ne savez pas.

5 M. CABANA : Non, je ne sais pas.

6 Me EDWARDH : Est-ce que vous vous
7 rappelez, Monsieur, si l'ambassadeur vous a donné
8 des directives?

9 M. CABANA : Oui, Madame.

10 Me EDWARDH : En ce qui concerne la
11 teneur des observations ou les observations
12 générales elles-mêmes faites par Léo Martel
13 lorsqu'il a rencontré M. Arar quelques jours
14 seulement avant le 6?

15 M. CABANA : Oui, je crois que nous
16 avons eu des discussions de nature générale au
17 sujet de la visite consulaire, oui.

18 Me EDWARDH : Bien. Donc j'aimerais
19 vous demander, Monsieur, si entre ces discussions...
20 oh, une dernière question.

21 Je comprends, Monsieur, que quand
22 ce document a été envoyé à A-OCANADA, en plus de
23 ce que vous avez appris lors de la réunion du 6,
24 vous auriez eu l'occasion tout au moins de passer
25 en revue ce document?

1 M. CABANA : Je suppose que oui.

2 Me EDWARDH : Oui.

3 M. CABANA : Sur chaque document
4 qui passe par mon bureau, j'ai l'habitude
5 d'apposer mes initiales et la date. Je ne vois pas
6 mes initiales ou de date ici. Je ne vois pas mon
7 écriture.

8 Mais je suppose que je l'aurais
9 vu, oui.

10 Me EDWARDH : Supposons donc que
11 vous l'avez vu.

12 M. CABANA : Oui.

13 Me EDWARDH : Maintenant, Monsieur
14 l'Agent, j'aimerais vous poser une série de
15 questions hypothétiques.

16 M. CABANA : Certainement.

17 Me EDWARDH : Je voudrais que vous
18 supposiez avec moi que vous enquêtez sur un crime
19 très grave. Un agent de la GRC a procédé à une
20 arrestation dans le nord de l'Ontario, et en
21 raison du mauvais temps, le prévenu, qui vient
22 d'être accusé d'avoir commis plusieurs homicides,
23 est détenu dans un endroit sous le seul contrôle
24 d'un certain nombre d'agents de la GRC, sans accès
25 au monde extérieur pendant sept jours. D'accord?

1 Il ne fait pas beau. Un temps épouvantable.

2 M. CABANA : D'accord.

3 Me EDWARDH : Pas de motoneige,
4 rien.

5 Et quand vous arrivez sur les
6 lieux ou quand vous rencontrez vos caporaux et que
7 vous leur demandez d'expliquer ce qu'ils ont fait
8 et, tout d'abord, s'ils ont interviewé le suspect,
9 voici ce qu'ils vous remettent, d'accord?

10 Maintenant, lisons-le... oh, je vais
11 vous demander de faire une autre supposition. Je
12 vais vous demander de supposer que vous connaissez
13 ce suspect, parce que l'enquête a été longue, et
14 que vous savez que le suspect est une personne
15 intelligente, instruite et tout à fait capable de
16 faire valoir ses droits dans la plupart des
17 circonstances, et l'a fait dans le passé.

18 Maintenant, lisons ensemble ce
19 document.

20 M. CABANA : Certainement.

21 --- SANS MICROPHONE / OFF MICROPHONE

22 Me EDWARDH : Ah, merci. Nous avons
23 une version moins caviardée de ce document. J'ai
24 perdu ma concordance... ce n'est pas que je l'aie
25 perdue, c'est juste un peu difficile de travailler

1 avec le document.

2 Me McISAAC : P-234, onglet 3.

3 Me EDWARDH : P-134, onglet 3.

4 Merci, Maître McIsaac.

5 Monsieur le Greffier, le témoin
6 a-t-il le document en main? Et Monsieur le
7 Commissaire, est-ce que vous l'avez trouvé?

8 LE COMMISSAIRE : Je l'ai.

9 Me EDWARDH : Et permettez-moi
10 d'ajouter un autre élément... Eh bien, non, je
11 n'aborderai pas ce point.

12 Regardons le paragraphe 2, et je
13 voudrais que vous supposiez qu'il s'agit d'un de
14 vos caporaux.

15 « 2. Arrivé sur les lieux à
16 13 h et ai été salué par un
17 agent qui a refusé de
18 décliner son identité.
19 Rencontre cordiale avec les
20 fonctionnaires syriens qui a
21 eu lieu dans un de leurs
22 bureaux. L'importance
23 qu'attachent les autorités
24 canadiennes à cette affaire
25 hautement médiatisée a été

1 soulignée, et Martel a dit
2 qu'il était dans les
3 meilleurs intérêts des deux
4 pays de travailler ensemble.
5 Les responsables ont pris des
6 notes pendant toute cette
7 période initiale.
8 3. Arar a été amené au
9 bureau à 10 h 30, et la
10 réunion avec Martel a duré
11 environ une demi-heure. Il a
12 été impossible de voir
13 exactement où Arar était
14 détenu. Après une poignée de
15 main, on a indiqué à Arar un
16 siège à une certaine
17 distance. »

18 Maintenant, examinez cela de votre
19 regard le plus critique et le plus sensible.
20 Pourquoi est-ce qu'un agent placerait un suspect à
21 une certaine distance s'il n'y avait aucune
22 inquiétude quant à un risque de fuite ou de
23 violence? Pourquoi ferait-il cela?

24 M. CABANA : Eh bien, Madame,
25 vraiment, je... Je vois où vous voulez en venir.

1 Me EDWARDH : Ah bon?

2 M. CABANA : Je pense que oui. Mais
3 les circonstances sont complètement différentes.

4 Vous mettez sur le même pied une
5 visite consulaire et une entrevue dans le cadre
6 d'une enquête sur un suspect, qui selon moi sont
7 deux choses différentes.

8 Vous mettez sur le même pied une
9 entrevue ou une réunion qui a lieu dans un pays
10 étranger, en vertu des règles et des règlements de
11 ce pays, et des réunions qui se produiraient au
12 Canada, et selon moi, encore une fois, ce sont
13 deux choses complètement différentes.

14 Je me rends compte du fait que
15 vous voulez que je me livre à un exercice
16 d'imagination et que j'en arrive à une certaine
17 supposition, mais je vous ferai valoir le fait
18 qu'il s'agit ici de deux séries de circonstances
19 complètement différentes.

20 Me EDWARDH : D'accord. Eh bien,
21 allons droit au but.

22 M. CABANA : Très bien.

23 Me EDWARDH : Vous avez lu ce
24 document. Vous vous êtes préparé à répondre à des
25 questions ici aujourd'hui, entre autres, en le

1 lisant, n'est-ce pas?

2 M. CABANA : J'ai lu ce document
3 l'année dernière, Madame. Je n'ai pas lu ce
4 document avant aujourd'hui, non.

5 Me EDWARDH : Eh bien, vous l'avez
6 lu l'année dernière.

7 M. CABANA : Oui.

8 Me EDWARDH : Bon, il s'agit d'une
9 description qui indique, selon moi, Monsieur, des
10 conditions d'oppression extrême. Vous êtes agent
11 de police de profession et quand vous lisez un
12 texte comme celui-ci :

13 « Après une poignée de main,
14 on a indiqué à Arar un siège
15 à une certaine distance.
16 L'interrogatoire a commencé
17 selon vos directives, mais il
18 était évident que le sujet
19 n'était pas libre de répondre
20 à toutes les questions. »

21 D'accord? Il est clair qu'il
22 s'agit d'un homme sous l'emprise de la peur.
23 Exact?

24 M. CABANA : Non. Selon moi, cela
25 indique qu'il s'agit d'un environnement contrôlé.

1 Me EDWARDH : C'est tout ce que
2 vous en concluez?

3 M. CABANA : Oui, c'est tout que
4 j'en conclus.

5 Me EDWARDH : Donc un environnement
6 contrôlé, c'est un environnement où la personne ne
7 peut pas dire ce qu'elle veut. Exact?

8 M. CABANA : Possiblement, oui.

9 Me EDWARDH : Et puis les
10 commentaires :

11 « La conversation s'est
12 déroulée en anglais et a
13 immédiatement été traduite en
14 langue arabe. »

15 C'est aussi un aspect
16 caractéristique de l'environnement contrôlé,
17 n'est-ce pas?

18 M. CABANA : Oui.

19 Me EDWARDH : Le fait de s'assurer
20 que la personne qui détient quelque'un contre sa
21 volonté peut comprendre exactement ce qui se dit.
22 Exact?

23 M. CABANA : Oui.

24 Me EDWARDH : Et peut
25 l'interrompre, au besoin?

1 M. CABANA : Oui.

2 Me EDWARDH : « Des notes ont été
3 prises chaque fois... »

4 Il s'agit évidemment de dossiers
5 conservés par les ravisseurs, n'est-ce pas?

6 M. CABANA : Évidemment, oui.

7 Me EDWARDH : Difficile de dire si
8 le suspect est en bonne santé.

9 Voyez-vous ces mots?

10 M. CABANA : Oui, je les vois.

11 Me EDWARDH : Il est également on
12 ne peut plus clair que plus le suspect se trouve
13 loin de l'observateur, plus il sera difficile de
14 procéder à l'évaluation. D'accord?

15 M. CABANA : D'accord.

16 Me EDWARDH : « Il semblait résigné
17 et docile. »

18 Qu'est-ce que cela vous indique,
19 Monsieur, en tant qu'agent de police
20 professionnel? Qu'en déduisez-vous?

21 M. CABANA : Encore une fois, un
22 environnement contrôlé.

23 Me EDWARDH : Et en plus d'un
24 environnement contrôlé, cela ne vous amène-t-il
25 pas à conclure que non seulement cet homme fait

1 l'objet d'un contrôle, mais cette résignation et
2 cette soumission peu communes de la part de
3 M. Arar, l'homme que vous connaissez, qui vous a
4 dit qu'il ne vous adresserait pas la parole, ne
5 vous amènent-elles pas à vous demander s'il n'est
6 pas victime de violence physique ou psychologique
7 de la part des Syriens?

8 Ce n'est pas un homme docile,
9 n'est-ce pas?

10 M. CABANA : Si ce que vous essayez
11 de me faire dire est que nous avons à l'esprit la
12 possibilité que M. Arar était victime de mauvais
13 traitements, bien entendu, nous avons cela à
14 l'esprit.

15 Me EDWARDH : D'accord.

16 M. CABANA : Naturellement nous
17 étions au courant du fait que M. Arar ne se
18 trouvait peut-être pas dans les meilleures
19 conditions à ce moment-là. Oui.

20 Me EDWARDH : Bien, je suppose,
21 vous savez... Je ne veux pas employer d'euphémismes,
22 Monsieur. J'essaie d'éviter de dire qu'il ne
23 s'agissait pas des meilleures conditions. Nous
24 savons bien qu'il n'était pas au Hilton à Paris.

25 M. CABANA : C'est assez évident,

1 oui.

2 Me EDWARDH : Donc ce qui nous
3 préoccupe, c'est exactement ce que vous avez dit,
4 que vous aviez établi qu'il pouvait y avoir un
5 risque de mauvais traitements.

6 M. CABANA : Oui.

7 Me EDWARDH : Et je vais vous
8 proposer qu'il n'y a rien dans ce rapport
9 consulaire, en dehors du fait que l'homme est
10 vivant et peut encore marcher, qui exclurait
11 l'existence de mauvais traitements.

12 Prenez votre temps. C'est une
13 question importante.

14 --- Pause

15 M. CABANA : La question, encore
16 une fois, Madame, était...

17 Me EDWARDH : Qu'en dehors du fait
18 que M. Arar est manifestement en vie et peut
19 marcher, il n'y a rien dans ce rapport qui exclut
20 l'existence de mauvais traitements.

21 M. CABANA : Je vous dirais qu'il
22 était évident, à la lecture de ce rapport, qu'il
23 était évident que M. Arar se trouvait dans des
24 conditions extrêmement contrôlées.

25 Si vous regardez certains des

1 commentaires émis par M. Arar pendant son
2 entrevue, il est clair que ces commentaires... eh
3 bien, « il est clair », je suppose. Mais ces
4 commentaires ont été dictés par les autorités
5 syriennes. Selon moi, c'est clair.

6 Me EDWARDH : D'accord.

7 M. CABANA : S'il a subi de mauvais
8 traitements, encore une fois, cela devrait être
9 discuté, et il n'y a aucune indication de cela
10 ici.

11 Me EDWARDH : Je sais que nous
12 avons déjà entendu cette affirmation, Monsieur,
13 mais je ne suis pas d'accord.

14 Je vais vous proposer cette
15 hypothèse et je vous demanderais d'y répondre : il
16 n'y a rien dans ce rapport qui exclut le fait que
17 de graves sévices aient pu être infligés?

18 M. CABANA : Encore une fois, cela
19 dépend de ce que l'on entend par « graves
20 sévices », Madame.

21 Me EDWARDH : En supposant qu'ils
22 puissent être psychologiques et physiques.

23 M. CABANA : Exactement.

24 Me EDWARDH : Ce n'est pas exclu.

25 M. CABANA : Psychologiques,

1 certainement pas.

2 Me EDWARDH : Maintenant,
3 j'aimerais parler de la torture. Je sais que vous,
4 Messieurs, en tant que membres de la GRC, en savez
5 probablement moins au sujet de la torture que
6 n'importe quel autre groupe... et je dis cela par
7 respect et non comme une critique.

8 Mais nous avons entendu dire par
9 des gens qui en savent long sur la torture que les
10 tortionnaires qui savent s'y prendre laissent
11 généralement peu de traces.

12 M. CABANA : D'accord.

13 Me EDWARDH : Et s'il est vrai que
14 les tortionnaires qui savent s'y prendre ne vont
15 pas vous tuer, mais plutôt se limiter à vous
16 infliger des tortures pour vous soutirer des
17 renseignements sans laisser de traces, alors
18 naturellement vous serez d'accord avec moi pour
19 dire que ce rapport n'exclut pas la torture
20 experte ni la torture psychologique?

21 M. CABANA : Si c'est un fait, oui,
22 je serais d'accord avec vous.

23 Me EDWARDH : Merci. Je vais
24 maintenant passer à la question... et je sais que
25 vous ne faites plus partie de l'enquête d'A-

1 OCANADA depuis février 2002.

2 M. CABANA : Depuis 2003, Madame.

3 Me EDWARDH : Depuis 2003. Je suis
4 encore en train de rêver. Mais, néanmoins...

5 M. CABANA : Si seulement.

6 --- RIRES / LAUGHTER

7 M. CABANA : J'aurais accepté
8 février 2002, Madame.

9 Me EDWARDH : Merci de m'avoir
10 corrigée.

11 J'aimerais bien, avec votre
12 permission, vous poser des questions sur votre
13 engagement en tant qu'agent de la paix, encore une
14 fois, à faire part au MAECI de la préoccupation
15 que vous venez d'exprimer. Qu'il la comprenne ou
16 pas, vous ressentez cette préoccupation. Et je
17 suis très troublée, en tant que personne qui
18 éprouve un profond respect pour le corps policier,
19 par le fait que même si personne ne sait ce qui
20 est en train de se passer et que vous éprouvez de
21 l'inquiétude, pourquoi quelqu'un n'établirait pas de
22 limite en ce qui concerne M. Arar en raison de
23 l'inquiétude suscitée par la possibilité de
24 mauvais traitements, d'abus, de torture et des
25 recours utilisés par les Syriens pour obtenir des

1 renseignements?

2 Pourquoi personne n'a dit, « c'est
3 un pas que nous n'avons pas l'intention de
4 franchir »?

5 M. CABANA : Parce que... et je
6 comprends vraiment votre souci. Malheureusement,
7 et comme je l'ai dit, dans le cadre du mandat qui
8 nous est confié, nous devons parfois faire des
9 choix difficiles.

10 Si tous mes supérieurs qui sont
11 autour de la table, des officiers supérieurs de la
12 GRC, et bien des plus hauts gradés que moi, sont
13 d'avis qu'il est approprié et conforme à mon
14 mandat de mener cette enquête et de protéger le
15 public canadien, je vais aller de l'avant et je
16 communiquerai ces renseignements.

17 Me EDWARDH : Et maintenant
18 j'aimerais m'arrêter ici et dire que même si vous
19 allez communiquer ces renseignements, vous avez
20 certainement affaire à des responsables syriens du
21 renseignement de sécurité qui sont en train de
22 commettre un crime reconnu en vertu du Code
23 criminel, ou vous avez des raisons de le croire,
24 n'est-ce pas?

25 M. CABANA : Nous avons des... eh

1 bien, des raisons de le croire? Avons-nous des
2 éléments de preuve, des éléments de preuve
3 solides? Nous avons la preuve qu'il y a
4 probablement des mauvais traitements infligés,
5 oui.

6 Me EDWARDH : Nous pouvons faire un
7 saut en avant, Monsieur, et je sais que vous ne
8 faites plus partie de l'enquête, mais il me semble
9 vraiment intéressant que nous ayons M. Almalki,
10 M. El Maati et M. Arar, tous les trois de retour
11 au Canada. Naturellement ils ont un peu peur de
12 types comme vous parce qu'ils ont l'impression que
13 vous avez en quelque sorte pris part à tout cela.
14 En fait, c'est pour cela que nous sommes ici.

15 M. CABANA : Et c'est très
16 malheureux.

17 Me EDWARDH : Ce n'est pas
18 étonnant, toutefois, n'est-ce pas? Ce n'est pas
19 étonnant.

20 M. CABANA : Non, non.

21 Me EDWARDH : Mais une des
22 questions qu'aucun membre de la GRC n'a jamais
23 posées à aucun d'entre eux est la suivante :
24 « Êtes-vous prêt, Monsieur, à déposer une plainte,
25 parce que nous sommes disposés à mener une

1 enquête, parce que nous pouvons porter des
2 accusations et essayer de publier ces mandats
3 d'arrestation sur INTERPOL et nous pouvons
4 poursuivre ces hommes si jamais ils quittent la
5 Syrie ou viennent ici avec leurs petites-filles
6 pour avoir leurs enfants. »

7 M. CABANA : Mm-hmm.

8 Me EDWARDH : Personne n'a fait
9 cela?

10 M. CABANA : Eh bien, non, Madame,
11 mais en même temps je vous renverrai au témoignage
12 d'hier. Nous avons essayé à de nombreuses
13 occasions de rencontrer ces mêmes individus que
14 vous venez tout juste de nommer...

15 Me EDWARDH : Mais ils étaient...

16 M. CABANA : De plus, nous savions
17 parfaitement qu'ils étaient très bien représentés,
18 et s'ils avaient désiré déposer une plainte, je
19 crois qu'ils auraient été bien représentés à ce
20 sujet.

21 Me EDWARDH : La difficulté étant,
22 bien entendu, qu'ils avaient toujours le choix de
23 vous rencontrer à titre de personnes visées. Ils
24 croyaient être des suspects ou des personnes...

25 M. CABANA : Non, je suis désolé

1 Madame. Je peux vous dire que la plupart des
2 personnes dont il est question ici dans la région
3 d'Ottawa, nous désirions les rencontrer en tant
4 que témoins, y compris M. Arar.

5 Me EDWARDH : Et cela, bien que...
6 soyons francs. Il y a une grande différence entre
7 dire à quelqu'un : « J'aimerais que vous preniez
8 part à une enquête criminelle. Il se peut que vous
9 ayez à témoigner. » et lui dire : « J'ai appris
10 alors que je menais une enquête criminelle que des
11 gens ont été torturés et je veux enquêter sur
12 cette plainte parce qu'il s'agit d'un crime très
13 grave. »

14 Personne n'a dit à aucun moment à
15 ces trois hommes : « Nous sommes disposés à
16 recevoir une plainte et nous enquêterons à ce
17 sujet », par le biais de leur avocat?

18 M. CABANA : Et quelle serait votre
19 question?...

20 Me EDWARDH : Vous n'avez pas dit,
21 ou, à votre connaissance, aucun autre agent de la
22 GRC n'a dit un jour : « Nous sommes disposés à
23 recevoir une plainte et à enquêter à ce sujet. »

24 M. CABANA : Pas à ma connaissance.

25 Me EDWARDH : Un fait intéressant

1 s'est produit vendredi, surintendant Cabana. Un
2 magistrat très courageux à Milan, en Italie, a
3 délivré des mandats d'arrêt contre 13 agents de la
4 CIA.

5 Étiez-vous au courant?

6 M. CABANA : Non, je ne l'étais
7 pas.

8 Me EDWARDH : Il semblerait que ces
9 agents de la CIA aient participé à l'enlèvement
10 d'un imam dans les rues de Milan dans le but de le
11 renvoyer en Égypte. C'est ce que semblent indiquer
12 les rapports.

13 De plus, il est question d'une
14 enquête en cours sur six autres agents de la CIA
15 qui auraient pris part à l'élaboration de ces
16 plans.

17 J'ai maintenant une question.
18 Étant donné le comportement de vos alliés et amis
19 américains, est-ce que vous, ou quelqu'un d'autre,
20 avez songé à mener une enquête criminelle
21 relativement au fait qu'ils ont renvoyé M. Arar en
22 Syrie où il risquait sérieusement d'être torturé?

23 M. CABANA : En ce qui me concerne,
24 Madame, le mandat que j'avais reçu jusqu'en
25 février était très clair, et il ne s'agissait pas

1 d'une situation où j'étais responsable d'une unité
2 antiterrorisme, d'une unité antiterrorisme
3 permanente. Il ne s'agit pas d'une situation où
4 mon mandat principal consiste à enquêter sur ces
5 types d'infractions.

6 Il s'agissait d'une situation où
7 j'ai proposé volontairement de mener cette enquête
8 pendant un maximum de 16 mois. Le mandat qu'on
9 m'avait donné était très strict et très
10 spécifique, et je l'ai respecté.

11 En ce qui concerne les autres
12 membres de la GRC, je ne suis pas au courant.

13 Me EDWARDH : Et j'en déduis,
14 Monsieur, que si la GRC avait pris la décision de
15 mener une enquête criminelle sur les personnages
16 clés aux États-Unis qui ont renvoyé M. Arar en
17 Syrie, en lui faisant prendre l'avion, ou qui
18 avaient pris part à la décision, vous seriez au
19 courant de cela aujourd'hui et il n'y a aucune
20 proposition sérieuse voulant qu'une telle enquête
21 ait été prise en considération ou menée?

22 M. CABANA : Comme je disais, je ne
23 suis pas certain que je serais au courant de cela
24 aujourd'hui, parce que j'ai en fait quitté le
25 projet en février.

1 Actuellement, je ne suis pas au
2 courant que cela se soit déjà produit.

3 Me EDWARDH : Et, en fait, vous
4 seriez étonné, n'est-ce pas, si la GRC avait
5 entrepris un examen de ses communications et
6 discussions avec la CIA et le FBI relativement à
7 M. Arar afin de déterminer si ces personnes
8 doivent être accusées et poursuivies en justice?

9 M. CABANA : Je crois qu'on a
10 procédé à un certain nombre d'examens se
11 rapportant aux communications que nous avons eues
12 avec les organismes de renseignements américains.
13 J'ignore si on a pris en considération le fait de
14 porter des accusations au cours de ces examens.

15 Me EDWARDH : Vous examiniez ce que
16 vous aviez bien pu dire, ou s'il y a quelque chose
17 que vous leur aviez communiqué qui aurait pu les
18 amener à penser que vous appuyiez cela?

19 M. CABANA : Exactement.

20 Me EDWARDH : Je vais vous poser
21 maintenant une question totalement différente.

22 M. CABANA : Je le comprends,
23 Madame. Je dis que je ne suis pas au courant.

24 Me EDWARDH : Très bien. Merci
25 beaucoup, Monsieur.

1 Surintendant, j'aimerais revenir
2 quelques instants aux notes consulaires.

3 Savez-vous, Monsieur, que lorsque
4 des personnes obtiennent le droit d'accessibilité
5 consulaire, le ministère des Affaires étrangères
6 informe ces personnes que les renseignements
7 qu'elles communiqueront aux agents consulaires
8 seront strictement confidentiels? Le saviez-vous?

9 C'est le genre de choses qu'on dit
10 à nos enfants quand ils partent pour l'Europe :
11 « Si tu as vraiment de gros ennuis, appelle
12 l'ambassade canadienne. »

13 M. CABANA : Non, Madame, je ne le
14 savais pas.

15 En fait, je possède des
16 informations qui pourraient indiquer le contraire.

17 Me EDWARDH : Il s'agit d'une
18 information très importante, Monsieur, parce que
19 cela peut vouloir dire que le site Web a
20 simplement besoin d'être mis à jour. Mais, en
21 fait, un certain nombre d'entre nous sommes
22 inquiets relativement au bien-fondé de promettre
23 une communication confidentielle et d'être en
24 réalité une passoire, parce que, habituellement,
25 les personnes à qui l'on fait cette promesse sont

1 celles qui sont détenues et qui font l'objet d'une
2 certaine action policière dans un État étranger.

3 M. CABANA : Oui, je comprends
4 cela.

5 Me EDWARDH : Je voudrais donc
6 faire appel à votre expérience, si possible - et
7 je crois qu'il pourrait s'agir d'un point que le
8 commissaire pourrait vouloir prendre en
9 considération en ce qui a trait à ses
10 recommandations.

11 Nous savons, Monsieur, que vous
12 avez reçu des renseignements à la suite de
13 certaines visites consulaires, qui ont été
14 communiqués au projet A-OCanada.

15 M. CABANA : Oui.

16 Me EDWARDH : Et on vous les a
17 donnés, bien sûr, non pas parce que vous aviez un
18 penchant pour les causes humanitaires ce matin-là,
19 mais dans l'unique but de faire avancer votre
20 enquête. Et vous avez été très clair à ce sujet.

21 M. CABANA : Oui.

22 Me EDWARDH : Et j'en déduis que
23 vous n'aviez aucune inquiétude relativement au
24 fait que si le MAECI vous donne ces
25 renseignements, à vous, comme à tout autre agent

1 de police, une personne consent à fournir des
2 renseignements confidentiels, vous les prendriez?

3 M. CABANA : Non, selon moi, je me
4 serais préoccupé à ce moment-là, dans des
5 circonstances normales, de l'admissibilité de
6 toute information se rapportant au projet. Dans
7 des circonstances normales.

8 Compte tenu du mandat qu'on nous
9 avait confié, le premier mandat étant la
10 prévention, l'admissibilité de toute information
11 était secondaire. La principale préoccupation ou
12 le principal objectif à ce moment-là, pour nous,
13 était de tenter de traiter certaines des menaces
14 qui nous avaient été clairement signalées.

15 Me EDWARDH : C'est ce que je
16 disais.

17 Autrement dit, même si vous ne
18 pouviez pas demander à madame Girvan de se
19 présenter dans le cadre d'un procès criminel au
20 Canada, parce que la Cour aurait dit : « Attendez
21 un instant, vous avez fait une promesse » et cela
22 pourrait concéder un certain privilège en ce qui
23 touche cette communication, même si vous ne
24 pouviez pas faire cela, vous voudriez recevoir les
25 renseignements de sécurité obtenus à la suite de

1 la visite?

2 M. CABANA : Oui.

3 Me EDWARDH : C'est tout. Nous
4 sommes d'accord.

5 Le problème et la question,
6 Monsieur, qui nous concernent tous, sont ceux-ci :
7 le fait que vous receviez des documents
8 consulaires était-il un événement unique et
9 inhabituel? Selon vous, cela s'était-il déjà
10 produit avant?

11 M. CABANA : Au cours de ma
12 carrière?

13 Me EDWARDH : Oui.

14 M. CABANA : Je n'ai jamais pris
15 part à quelque chose de ce genre auparavant dans
16 ma carrière, Madame. Alors, oui, c'était...
17 j'imagine que je qualifierais cela de précédent.

18 Me EDWARDH : Vous a-t-on dit,
19 juste après avoir obtenu ces renseignements de la
20 part du MAECI, leur avez-vous demandé si c'était
21 le genre de choses qu'ils faisaient dans le cadre
22 normal de leurs activités relativement aux
23 enquêtes importantes?

24 M. CABANA : Non, Madame.

25 Me EDWARDH : Vous ne leur avez pas

1 demandé cela?

2 M. CABANA : Non.

3 Me EDWARDH : Nous ne pouvons donc
4 en tirer, je suppose, qu'une des deux
5 conclusions : vous n'aviez pas beaucoup
6 d'expérience en matière d'enquêtes sur la sécurité
7 nationale avant que cette affaire ne commence,
8 mais je suppose que le commissaire ne pouvait
9 d'aucune façon savoir s'il est tout à fait normal,
10 à des fins de renseignements, que le MAECI
11 fournisse des renseignements au SCRS ou à d'autres
12 enquêtes sur la sécurité nationale, ou,
13 supposeriez-vous que c'était le cas?

14 M. CABANA : Eh bien, je ne crois
15 pas pouvoir répondre en ce qui a trait à d'autres
16 enquêtes de type criminel ou de sécurité
17 nationale. Je ne crois pas pouvoir m'exprimer à ce
18 sujet parce que j'ignore ce qui se passe au cours
19 de ces autres enquêtes.

20 Je peux...

21 Me EDWARDH : Vous essayez de dire
22 quelque chose. Je pourrais poser ma question...

23 M. CABANA : Vous devez comprendre
24 que, comme je l'ai déjà dit, il existe certaines
25 informations auxquelles j'aimerais faire

1 référence, mais auxquelles je n'ai pas le droit de
2 faire référence, ce qui m'aiderait probablement à
3 expliquer l'état d'esprit à ce moment-là...

4 Me EDWARDH : L'état d'esprit ne
5 m'intéresse pas vraiment, Monsieur. Je veux savoir
6 si cela s'est produit avant, et si cela s'est
7 produit avec M. El Maati, et si cela s'est produit
8 avec M. Almalki.

9 M. CABANA : Si cela s'est produit
10 avec M. Almalki, non, je l'ignore...

11 Me EDWARDH : Il n'a jamais reçu de
12 visite, désolée.

13 M. CABANA : Oui.

14 Me EDWARDH : Une occasion ratée.

15 Avez-vous obtenu quoi que ce soit
16 de l'Égypte concernant M. Almalki?

17 M. CABANA : Concernant M. Almalki...

18 Me EDWARDH : El Maati. Désolée,
19 M. El Maati.

20 M. CABANA : Non, Je ne crois pas.
21 Je ne crois pas, Madame.

22 Mais, nous avons reçu d'autres
23 renseignements.

24 Me EDWARDH : Grâce à des visites
25 consulaires?

1 M. CABANA : Oui, grâce à un genre
2 de visite consulaire, oui.

3 Me EDWARDH : Auprès d'une
4 personne détenue?

5 M. CABANA : Auprès d'un Canadien
6 détenu.

7 Me EDWARDH : Auprès d'un Canadien
8 détenu.

9 Êtes-vous en mesure, Monsieur, de
10 nous donner plus de détails à ce sujet, ou s'agit-
11 il d'une question pour laquelle on a présenté une
12 demande de confidentialité pour des raisons de
13 sécurité nationale et...

14 Me FOTHERGILL : Eh bien, nous nous
15 égarons dans un domaine qui, selon moi, commence à
16 s'éloigner du mandat.

17 Vous êtes tout à fait libre de
18 demander à un représentant de l'ISI en quoi
19 consiste leur pratique générale, dans une tribune
20 publique, et certainement à huis clos. Et pour
21 autant que cela puisse vous aider dans vos
22 recommandations, je suis sûr que nous pouvons vous
23 fournir l'information.

24 Je ne crois pas qu'il soit
25 approprié de poser à ce témoin ces questions

1 générales qui vont au-delà des circonstances
2 particulières de M. Arar. Je ne crois pas que cela
3 soit nécessaire dans le cadre du mandat. Il a
4 parlé de ses connaissances dans la mesure où cela
5 se rapporte à M. Arar, et avec le plus grand
6 respect, je crois que c'est là que devrait résider
7 la preuve pour ce tribunal.

8 Si nous voulons procéder à un
9 examen plus large, d'un point de vue politique, il
10 est certain que nous pouvons facilement le faire à
11 huis clos avec un représentant du ministère des
12 Affaires étrangères.

13 LE COMMISSAIRE : Ce que je
14 comprends est que vous faites une demande de
15 confidentialité pour des raisons de sécurité
16 nationale relativement à la question.

17 Ai-je raison?

18 Me FOTHERGILL : Oui, Monsieur.

19 LE COMMISSAIRE : Maître Atkey,
20 s'il vous plaît.

21 Me ATKEY : L'intervenant
22 désintéressé aimerait saisir l'occasion de
23 présenter des observations à ce sujet... pas ici,
24 évidemment.

25 D'après ce que je comprends des

1 questions posées, ce n'est pas la teneur des
2 renseignements qui était demandée, mais plutôt si
3 on avait demandé des renseignements au MAECI et si
4 celui-ci les avait fournis.

5 LE COMMISSAIRE : Exact. Je crois,
6 en effet, qu'il s'agit d'une information
7 importante.

8 Mais, pour le moment, du moins,
9 c'est le sujet de la demande?

10 Me FOTHERGILL : Eh bien, je suis
11 quelque peu dépourvu parce que j'ignore
12 précisément ce que le témoin veut dire. Si c'est
13 important, nous pouvons certainement, peut-être
14 sous l'égide des avocats de la Commission, étudier
15 cette question à fond, et je pourrai vous donner
16 une réponse plus claire.

17 LE COMMISSAIRE : D'accord. Cela
18 fait une heure et demie que l'audience a commencé.
19 Prenons la pause de 15 minutes du matin. Il y a
20 deux points à aborder avec vous, Maître Edwardh,
21 pendant la pause. Merci.

22 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

23 Suspension à 10 h 25

24 --- Upon recessing at 10:25 a.m. /

25 Reprise à 10 h 44

1 --- Upon resuming at 10:44 a.m. /

2 LE GREFFIER : Veuillez vous
3 asseoir.

4 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le
5 Commissaire.

6 Je suis heureuse de signaler que
7 cela n'était pas que dans mes rêves.

8 --- Rires / Laughter

9 LE COMMISSAIRE : Vous n'avez pas à
10 nous raconter vos rêves, Maître Edwardh.

11 Me EDWARDH : Eh bien, ils sont
12 plutôt ennuyeux, en fait.

13 Pourrait-on remettre au témoin la
14 pièce P-134, se rapportant aux pièces de
15 l'ambassadeur, Franco Pillarella.

16 Monsieur, veuillez vous rendre à
17 l'onglet 8 de ce volume, il s'agit ici d'un résumé
18 que vous n'aurez pas forcément vu, mais dont le
19 contenu correspond à la réunion dont nous
20 discussions, et qui a eu lieu le 6 novembre.

21 Je me permets de vous indiquer la
22 troisième ligne commençant par « Arar », on y lit
23 que

24 « La situation de M. Arar a
25 fait l'objet de vastes

1 consultations au sein du
2 gouvernement du Canada, en
3 raison des circonstances du
4 cas en l'espèce et des
5 renseignements que l'on
6 croyait être entre les mains
7 des autorités syriennes,
8 relativement à la question de
9 terrorisme international.
10 Vous vous souviendrez qu'au
11 cours d'une réunion
12 interministérielle tenue le
13 mercredi 6 novembre, il avait
14 été convenu qu'il serait
15 utile que le SCRS se rende en
16 Syrie afin de s'entretenir
17 avec les autorités syriennes
18 de terrorisme international.

19 Vous le voyez?

20 M. CABANA : Oui, je le vois.

21 Me EDWARDH : Je suppose que cela
22 fait probablement état du fond d'une partie de la
23 discussion sur le fait que le SCRS y aille, mais
24 ce document, de même que ce que l'ambassadeur a
25 dit, m'amène clairement à comprendre que selon un

1 avis unanime, le SCRS devait y aller. Et,
2 effectivement, le SCRS s'y est rendu et a
3 rencontré des représentants du service des
4 renseignements militaires.

5 M. CABANA : Oui, Madame.

6 Me EDWARDH : Si j'avais un article de presse... et
7 il est possible que quelqu'un ait des objections.

8 Un article, néanmoins, a récemment
9 été publié sous le nom de M. Travers, M. Travers
10 affirmant que... dans son article, il conseillait à
11 quiconque, en quelque sorte, d'être prudent vis-à-
12 vis de la restriction sur la communication de
13 renseignements. Il faisait toutefois bel et bien
14 cette affirmation et il traitait spécifiquement du
15 dossier Arar; il disait que cette réunion en
16 Syrie, la visite du SCRS, visait à mettre sur pied
17 une entente officielle sur les renseignements avec
18 le personnel militaire syrien pour les
19 renseignements de sécurité.

20 Êtes-vous d'accord ou en désaccord
21 avec l'énoncé de M. Travers?

22 Me FOTHERGILL : Objection,
23 Monsieur le Commissaire. Le fait qu'une
24 affirmation soit publiée dans les médias ne
25 signifie pas nécessairement qu'elle soit connue

1 publiquement.

2 Comme vous le savez, le SCRS
3 procède actuellement à un examen visant à
4 déterminer si la source de M. Travers est un
5 responsable du gouvernement et, le cas échéant,
6 s'il s'agit d'un cas de divulgation non autorisée.

7 Permettez-moi seulement de le
8 répéter : la confidentialité pour des raisons de
9 sécurité nationale a été invoquée vis-à-vis de
10 l'implication du SCRS dans cette affaire, au-delà
11 de ce qui figure dans votre résumé et des détails
12 très peu nombreux sur le voyage en Syrie, comme
13 nous le voyons dans ce document que Me Edwardh
14 vient d'évoquer.

15 Je m'oppose donc à cette question.

16 LE COMMISSAIRE : Oui, Maître
17 Atkey.

18 Me ATKEY : Encore une fois,
19 Monsieur le Commissaire, je souhaite réitérer ma
20 remarque à ce sujet, avec la perspective de
21 l'*amicus curiæ*.

22 LE COMMISSAIRE : D'accord. Et
23 votre demande, encore une fois, concernerait
24 l'invocation de la sécurité nationale qui serait
25 faite ultérieurement pour déterminer si, oui ou

1 non...

2 Me ATKEY : C'est exact.

3 Me EDWARDH : Je constate que... il
4 m'est indifférent de savoir si cette affirmation
5 figure dans les médias : je constate que
6 Me Fothergill dit que la réponse à cette question,
7 à savoir s'il est d'accord ou non, est touchée par
8 la confidentialité pour des raisons de sécurité
9 nationale.

10 Me FOTHERGILL : Oui, c'est exact.

11 LE COMMISSAIRE : Me Fothergill a
12 également dit qu'une enquête est actuellement en
13 cours sur la source de ces renseignements.

14 Me EDWARDH : Oui.

15 LE COMMISSAIRE : Merci.

16 Merci, Maître Edwardh.

17 Me EDWARDH : J'en reviens donc à
18 ce que je disais.

19 Nous étions - encore une question.

20 Monsieur, connaissez-vous la
21 source des renseignements de l'article de
22 M. Travers?

23 Ne répondez pas à cette question.

24 Me FOTHERGILL : S'il la connaît,
25 je serai intéressé à le savoir.

1 ... Rires / Laughter

2 M. CABANA : Je ne suis même
3 pas au courant ni informé de l'article dont vous
4 parlez, Maître.

5 Me EDWARDH : D'accord. Permettez-
6 moi donc de revenir aux questions qui
7 m'intéressent. Nous parlions de visites
8 consulaires. Nous parlions de renseignements qui
9 sont issus de visites consulaires et qui sont
10 communiquées à des enquêteurs.

11 Nous avons déterminé, Monsieur,
12 que non seulement ceci s'est-il produit vis-à-vis
13 de M. Arar, mais que ceci s'est également produit
14 à d'autres occasions.

15 N'est-ce pas exact?

16 M. CABANA : C'est exact.

17 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
18 parler très spécifiquement de M. Arar.

19 Connaissez-vous un homme qui était
20 directeur des affaires consulaires, M. Gar Pardy?
21 Avez-vous déjà eu l'occasion de le rencontrer?

22 M. CABANA : Non, Maître, je ne
23 crois pas en avoir eu l'occasion.

24 Me EDWARDH : Il a témoigné ici.

25 Pour mémoire, Monsieur le

1 Commissaire, vous trouverez ce témoignage
2 précisément à partir de la page 5090 du témoignage
3 de M. Pardy - et il s'agit de mon contre-
4 interrogatoire.

5 M. Pardy affirme - et je veux
6 entendre vos réactions - que lorsqu'il était
7 question que la GRC - oubliez le SCRS pour
8 l'instant - se rende elle-même en Syrie, de très
9 vives inquiétudes ont été exprimées, à savoir si
10 c'était une bonne idée ou une mauvaise idée pour
11 le MAECI. Chose plus importante pour moi, quelle
12 que soit la décision de la GRC sur la demande du
13 MAECI - que la GRC décide de déléguer ces
14 questions, de procéder elle-même à un
15 interrogatoire ou d'envoyer des renseignements -
16 le fait que la GRC se réserve le droit de faire ce
17 qu'ils auraient décidé de faire était un principe
18 fondamental pour la GRC, quelle que soit la
19 position du MAECI.

20 M. CABANA : Je ne suis pas au
21 courant de ce dont vous parlez, Maître.

22 Me EDWARDH : Vous n'avez donc
23 jamais été au courant de discussions où la GRC
24 s'est réservée la prérogative de prendre ses
25 propres décisions sur le caractère approprié ou

1 non d'un voyage en Syrie, de l'envoi de questions
2 ou de toute autre problématique, vis-à-vis de
3 l'enquête portant sur M. Arar?

4 M. CABANA : Non, Maître. Pour les
5 réunions auxquelles j'ai participé, et tout
6 particulièrement la réunion du 6 novembre, au
7 moment de quitter la réunion, j'avais clairement
8 l'impression que toutes les personnes présentes
9 étaient d'accord sur la voie à suivre.

10 Me EDWARDH : J'aimerais passer à
11 une autre question soulevée par M. Pardy, si vous
12 permettez.

13 Elle découle en fait des quelques
14 pages qui suivent la page 5090, Monsieur le
15 Commissaire, si les gens désirent en connaître la
16 référence.

17 M. Pardy était, à mon sens, très
18 conscient de certaines des questions qui
19 accompagnent la communication de renseignements
20 consulaires à la GRC et, dans le cas de M. Arar,
21 il a fait remarquer que la communication de ces
22 renseignements à A-OCANADA a eu lieu en partie
23 pour « embarquer » la GRC et pour vous inciter à
24 démissionner.

25 Autrement dit, en obtenant de lui

1 des renseignements consulaires, du point de vue de
2 l'analyse coûts-avantages, il était préférable de
3 perdre la confiance de M. Arar plutôt que
4 d'obtenir votre participation en Syrie, voire
5 celle de l'un ou l'autre des membres de l'équipe.

6 Vous souvenez-vous de cette
7 entente ou avez-vous des remarques à ce sujet?

8 M. CABANA : La seule remarque que
9 je peux faire, c'est que je ne suis pas au courant
10 de cette entente, comme vous la désignez, et
11 qu'elle est en fait contraire à la nature des
12 discussions que nous avons eues.

13 Me EDWARDH : Vous reconnaissez
14 certainement, Monsieur - c'est du moins le
15 renseignement que nous avons - que la personne qui
16 a pris la décision de vous donner les
17 renseignements était Gar Pardy. Il a donné son
18 approbation.

19 M. CABANA : Je n'ai aucune idée de
20 l'identité de la personne qui a entériné la
21 divulgation des renseignements. J'ai rencontré les
22 gens de l'ISI, de même que l'ambassadeur. Je ne
23 sais pas s'ils ont obtenu l'approbation préalable
24 d'autres personnes. Je ne sais pas.

25 Me EDWARDH : Vous rappelez-vous

1 seulement, Monsieur, avoir donné votre
2 consentement au fait que la GRC renonce à sa
3 demande visant à ce qu'elle se rende en Syrie ou à
4 ce qu'elle puisse envoyer des questions, ou tout
5 autre demande, jusqu'à une date ultérieure au 22
6 avril? Il semblerait que ces discussions étaient
7 alors en cours; ce serait donc le 22 avril 2003.

8 Selon M. Pardy, ces discussions
9 étaient en cours.

10 M. CABANA : Eh bien, s'il y avait
11 des discussions de cette nature, il est clair que
12 je n'étais pas au courant.

13 Encore une fois, je me permets de
14 suggérer que la discussion de la réunion du
15 6 novembre ne reflète pas nécessairement ce que
16 vous me dites aujourd'hui.

17 Autrement dit, le voyage du SCRS
18 et notre objectif, en omettant de nous impliquer,
19 à cette occasion, n'avaient, à ma connaissance,
20 aucun lien avec ce que vous me dites aujourd'hui.

21 Me EDWARDH : Si je puis donc
22 examiner avec vous la décision que vous avez
23 prise, de concert avec vos supérieurs et vos
24 collègues, soit de ne pas envoyer de membres de
25 l'équipe A-OCANADA en Syrie, pouvez-vous décrire

1 les raisons pour lesquelles vous vouliez vous en
2 remettre au SCRS?

3 M. CABANA : Certainement. Comme je
4 l'ai déjà dit, les discussions qui ont eu lieu
5 étaient axées sur le... je dirais : sur le manque de
6 détails dans les renseignements qui parvenaient
7 jusqu'à nous. Et, en tant qu'enquêteurs, nous
8 étions tous d'accord sur le fait qu'il s'agissait
9 essentiellement de la relation ou du résumé d'un
10 interrogatoire détaillé qui avait eu lieu; afin
11 que nous puissions procéder à une analyse
12 appropriée pour évaluer... encore une fois, nous ne
13 nous concentrons pas sur M. Arar, nous nous
14 concentrons sur la menace pour le Canada.

15 Afin de pouvoir évaluer la
16 validité des renseignements et de savoir s'il y a
17 d'autres renseignements qui peuvent nous aider à
18 nous concentrer sur cette menace, nous avons
19 besoins de plus de renseignements.

20 Il a également été dit - et je
21 crois que c'était un fait sur lequel il y avait
22 consensus - que la GRC, voire les organismes
23 d'application de la loi en général, n'ont pas
24 l'habitude d'établir des relations avec des
25 organismes militaires de renseignement de

1 sécurité, des organismes militaires de
2 renseignement de sécurité à l'étranger, y compris
3 en Syrie; et que ces types de relations ont
4 généralement cours par le biais du SCRS.

5 La décision, l'entente, était que
6 le SCRS était susceptible d'être en meilleure
7 position que la GRC pour traiter avec cet
8 organisme.

9 Me EDWARDH : En effet, Monsieur le
10 Surintendant, nous avons entendu dire - et c'était
11 peut-être également le sujet de la conversation -
12 que les services syriens du renseignement
13 militaire étaient davantage enclins à traiter avec
14 d'autres organismes de renseignement, plutôt
15 qu'avec des corps de police.

16 M. CABANA : Absolument.

17 Me EDWARDH : Exact. Si je peux
18 donc interpréter ce que vous avez dit à cette
19 occasion, ce qui est important, je crois, pour
20 notre enquête, c'est ce fait-là : la GRC n'était
21 pas l'organisme idéal pour obtenir une déclaration
22 plus détaillée, c'était plutôt le SCRS. Pour cette
23 raison, c'est un fait troublant - et je vous
24 présenterai la proposition suivante : tout ce qui
25 se passe ici, c'est le fait que l'enquête

1 criminelle en cours sur les cibles d'Ottawa, y
2 compris M. Arar en tant qu'une personne qui
3 présente un intérêt, s'est modifiée car il est
4 maintenant plus utile d'avoir recours au SCRS. Le
5 SCRS se consacre donc à des fins qui sont
6 l'objectif légitime, comme vous l'avez décrit,
7 d'obtenir des renseignements auprès des Syriens
8 afin de faire avancer votre enquête - et le SCRS
9 n'est pas censé le faire?

10 M. CABANA : Non...

11 Me FOTHERGILL : Excusez-moi, je
12 dois m'opposer à nouveau. Cette question comporte
13 une prémisse qui, si le témoin la faisait sienne,
14 aurait tendance à élargir la notoriété publique de
15 l'implication du SCRS et de l'objectif de leur
16 voyage, au-delà de ce qui est actuellement connu
17 du public.

18 Encore une fois, nous présentons
19 une objection aux détails de l'implication du SCRS
20 dans cette enquête là où ils dépassent le cadre de
21 ce qui figure dans le résumé qui a été publié par
22 la Commission et le cadre des trois faits sur le
23 voyage, à savoir : qu'il n'était pas
24 principalement lié à M. Arar et que M. Arar n'a
25 pas été interrogé lorsque le SCRS s'est rendu en

1 Syrie, bien qu'il puisse y avoir eu des
2 discussions à son sujet.

3 Au-delà de ces faits, il y a des
4 raisons de sécurité nationale.

5 LE COMMISSAIRE : Je crois que
6 c'est un juste argument. J'imagine que c'est une
7 objection identique à celle qui a été présentée
8 plus tôt. La prémisse de la question comprend un
9 fait - et c'est un élément dont nous parlerons
10 plus tard.

11 Me EDWARDH : Merci.

12 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
13 Edwardh.

14 Me EDWARDH : J'aimerais revenir un
15 instant à un domaine extrêmement ennuyeux, si vous
16 le permettez, Monsieur le Surintendant.

17 M. CABANA : Avec plaisir.

18 ... Rires / Laughter

19 Me EDWARDH : Je me suis débattue
20 avec certaines formulations utilisées dans les
21 divers rapports pour décrire les personnes qui
22 relèvent d'une enquête criminelle. En général, je
23 n'ai pas ce genre de difficultés; j'ai pensé que
24 vous pourriez peut-être nous définir ces termes et
25 donner des explications, car ils semblent

1 présenter certains glissements.

2 M. CABANA : Mm-hmm.

3 Me EDWARDH : Je crois comprendre,
4 Monsieur, qu'une personne qui présente un intérêt
5 est une personne qui peut avoir différents
6 attributs. Une personne qui présente un intérêt
7 peut être une personne qui pourrait, selon vous,
8 être un témoin.

9 Est-ce exact?

10 M. CABANA : Oui, tout à fait.

11 Me EDWARDH : Une personne qui
12 présente un intérêt pourrait simplement être une
13 personne que vous ne pouvez même pas identifier
14 comme ayant les caractéristiques d'un témoin
15 probable mais qui peut néanmoins avoir quelque
16 chose à dire parce qu'elle a un certain lien ou
17 une certaine association avec une cible?

18 M. CABANA : J'appellerais ceci...
19 selon cette définition, il s'agirait d'un associé.

20 Me EDWARDH : D'accord. Un associé
21 est donc une personne à propos de laquelle vous
22 connaissez seulement l'existence d'un lien?

23 M. CABANA : Il y a un lien. Il est
24 possible que nous ne connaissions même pas
25 l'identité de cette personne.

1 Me EDWARDH : Exact. Un conjoint
2 est donc un associé.

3 M. CABANA : Un conjoint est un
4 conjoint.

5 ... Rires / Laughter

6 Me EDWARDH : J'abandonne, Monsieur
7 le Commissaire.

8 M. CABANA : Excusez-moi.

9 Me EDWARDH : D'accord. Ça va.
10 Laissons de côté les liens
11 familiaux. Un ami est-il un associé?

12 M. CABANA : Oui.

13 Me EDWARDH : Un collègue de
14 travail est-il un associé?

15 M. CABANA : Oui.

16 Me EDWARDH : C'est donc là ce dont
17 nous voulons parler. Vous n'avez pas
18 nécessairement de renseignements qui vous
19 inciteraient à les inclure dans une catégorie,
20 quelle qu'elle soit, sauf le fait qu'il existe un
21 lien que vous avez établi?

22 M. CABANA : Exactement.

23 Me EDWARDH : D'accord. Ceci est un
24 associé.

25 Nous avons ensuite cette autre

1 catégorie... revenons aux personnes qui présentent
2 un intérêt. Quelles autres personnes tombent dans
3 la catégorie des personnes qui présentent un
4 intérêt?

5 M. CABANA : Je ne suis pas certain
6 de comprendre la question. Excusez-moi.

7 Me EDWARDH : Eh bien, je constate
8 certainement qu'une personne qui présente un
9 intérêt est une personne qui peut avoir des
10 renseignements sur une enquête, des renseignements
11 qui pourraient faire de cette personne un témoin
12 éventuel. C'est l'une des catégories.

13 M. CABANA : Une personne
14 d'intérêt, pour moi, c'est un cas où il existe de
15 fortes indications selon lesquelles cette personne
16 possède des renseignements précieux qui feraient
17 progresser l'enquête. Une personne d'intérêt
18 pourrait être une personne dont le rôle, à un
19 certain moment, ne nous serait pas entièrement
20 clair.

21 Autrement dit, c'est une personne
22 qui est un associé mais, à ce moment particulier,
23 il existe des indications selon lesquelles cette
24 personne peut être davantage qu'un simple associé.

25 Me EDWARDH : D'accord.

1 M. CABANA : Mais ce n'est pas
2 l'objet principal de l'enquête.

3 Me EDWARDH : Avant que nous en
4 venions à l'objet principal, ce que je ferai
5 beaucoup plus tard, puis-je préciser pour le
6 moment : une personne pour laquelle il existe un
7 fort soupçon ou de fortes indications qu'elle
8 possède des renseignements importants...

9 M. CABANA : Oui.

10 Me EDWARDH : ...et, par conséquent,
11 chez qui le volume total de renseignements n'est
12 pas clair... cette personne, Monsieur, est encore
13 très loin d'être un suspect. Est-ce exact?

14 M. CABANA : Il y a une distinction
15 par rapport à un suspect, oui.

16 Me EDWARDH : Est-il donc juste que
17 le commissaire, ainsi que ceux et celles d'entre
18 nous qui lisons les documents de la GRC, de
19 supposer que lorsqu'il est décidé qu'une personne
20 présente un intérêt, il s'agit d'une personne dont
21 on pense qu'elle possède des renseignements qui
22 pourraient faire progresser l'enquête - mais la
23 GRC ne suggère pas, pour l'instant, que cette
24 personne soit impliquée dans des méfaits
25 criminels, qu'elle soit ciblée comme criminel, ni

1 qu'elle soit un élément central, d'une manière ou
2 d'une autre, dans une enquête?

3 M. CABANA : Puis-je définir le
4 terme « personne présentant un intérêt » dans le
5 contexte de ce projet spécifique?

6 Me EDWARDH : Certainement.

7 M. CABANA : Au cours de cette
8 enquête, nous avons identifié des personnes.
9 Selon nos indications, certaines d'entre elles
10 pouvaient être davantage que de simples associées
11 et elles pouvaient, en fait, être impliquées dans
12 certaines activités infâmes, si je peux m'exprimer
13 ainsi.

14 Toutefois, aux fins de la
15 réalisation de notre mandat et du maintien de
16 l'objectif spécifique de l'enquête, ces personnes
17 étaient considérées comme des témoins potentiels.

18 Me EDWARDH : Eh bien, c'est une
19 chose qui se produit dans toute enquête
20 criminelle, Monsieur.

21 M. CABANA : Exactement. Il y avait
22 toutefois un certain nombre de personnes, Maître,
23 qui étaient clairement identifiées dans ce projet
24 et, en fait, qui étaient identifiées en vue
25 d'audiences d'enquête futures ou potentielles.

1 Me EDWARDH : Des audiences
2 d'enquête.

3 M. CABANA : Oui, en vertu du
4 projet de loi C-36.

5 Me EDWARDH : Nous en savons
6 maintenant un peu plus sur les audiences
7 d'enquête. Y a-t-il des audiences d'enquête qui
8 ont eu lieu en vertu du projet de loi C-36?

9 M. CABANA : Pas à ma connaissance
10 ou, du moins, pas pendant que j'étais affecté à ce
11 projet, non.

12 Me EDWARDH : Y a-t-il eu des
13 agents désignés par le Solliciteur général en
14 vertu de l'article 25.1 du Code criminel, voire
15 par vous-même en tant que leur supérieur?

16 M. CABANA : En relation avec...

17 Me EDWARDH : Cette enquête.

18 Savez-vous de quoi je parle,

19 l'article 25.1?

20 M. CABANA : Oui.

21 Me EDWARDH : Oui.

22 M. CABANA : Pas à ma connaissance.

23 Me EDWARDH : D'accord. Revenons

24 donc à ce que nous disions.

25 Il n'y a là aucun mystère car dans

1 toute enquête criminelle importante, si vous avez
2 cent personnes que vous passez au crible, il y en
3 aura dix au sujet desquelles vous déciderez
4 qu'elles sont entièrement sans pertinence et dix
5 que vous classerez dans la catégorie « inculpation
6 probable ». Pour ce qui est des autres personnes,
7 vous n'aurez pas de certitude.

8 M. CABANA : J'en suis conscient.
9 Ce à quoi je veux en venir, Maître, c'est que pour
10 nous, dans le contexte de ce projet, il y avait
11 des personnes qui étaient identifiées comme
12 présentant un intérêt; toutefois, le fait qu'elles
13 soient identifiées comme présentant un intérêt ne
14 signifiait pas qu'elles n'étaient impliquées dans
15 aucune activité, directement ou indirectement.

16 Me EDWARDH : D'accord.

17 M. CABANA : Nous les avons tout de
18 même identifiées et classées comme des témoins
19 potentiels.

20 Me EDWARDH : D'accord. C'est une
21 décision qui relève du maintien de l'ordre.

22 M. CABANA : Exactement.

23 Me EDWARDH : Vous pouvez donc
24 faire face à un grand nombre de crimes où vous
25 dites : « Je ne ciblerai pas cette personne, je ne

1 les retiendrais pas comme témoin dans un procès
2 important ». C'est une chose qui se produit
3 constamment.

4 C'est aussi la raison pour
5 laquelle tout le monde parle de Karla Homolka.

6 Parlons plutôt de la lettre.
7 J'aimerais, tout d'abord, parler de la lettre que
8 Me Edelson vous avait demandée... car c'est une
9 chose qui me déconcerte, Monsieur.

10 Vous nous avez dit hier que vous
11 vous intéressiez à M. Arar en tant que témoin
12 potentiel pour un procès important. Est-ce exact?

13 M. CABANA : Exact.

14 Me EDWARDH : En outre, vous dites
15 que lorsque Me Edelson s'adresse à vous pour vous
16 demander une lettre, le ministère dit - et la GRC
17 semble choquée même par la simple possibilité -
18 tandis que votre témoin fait le pied de grue dans
19 une prison, est-ce exact?

20 M. CABANA : Oui.

21 Me EDWARDH : L'une des choses qui
22 me surprend, c'est que, en tenant pour acquis que
23 ce que vous avez dit hier est exact, vous auriez
24 pu facilement écrire la lettre suivante : « Cher
25 Monsieur, M. Maher Arar est une personne qui

1 présente un intérêt pour la GRC qu'un important
2 témoin potentiel dans un procès très grave au
3 Canada. Il s'agit d'un homme sans casier
4 judiciaire et il ne fait actuellement l'objet
5 d'aucun mandat non exécuté ni d'aucune
6 inculpation. » Point final.

7 Toutes ces affirmations auraient
8 été entièrement et absolument correctes. Est-ce
9 juste?

10 M. CABANA : Pouvez-vous répéter
11 le...

12 Me EDWARDH : Je savais que vous
13 alliez dire ça.

14 ... Rires / Laughter

15 M. CABANA : Excusez-moi.

16 Me EDWARDH : Que M. Arar est une
17 personne que la GRC a identifiée comme témoin
18 potentiel dans une enquête très importante au
19 Canada. Point. Qu'il est une personne sans dossier
20 criminel et qu'il ne fait l'objet d'aucune
21 inculpation ni mandat non exécuté. Point final.

22 Que cette lettre aurait pu être
23 écrite?

24 M. CABANA : Je me permets de
25 suggérer que cette lettre aurait pu être écrite de

1 nombreuses façons différentes et qu'elle aurait pu
2 dire de nombreuses choses différentes.

3 Je me permets également de
4 suggérer que la lettre qui a été écrite, Maître,
5 divulguait davantage de renseignements que ce que
6 la GRC a l'habitude de divulguer, et ce, à un
7 point tel que j'ai fait l'objet de critiques en
8 raison de cette lettre, Maître, au cours des
9 divers examens qui ont eu lieu.

10 Me EDWARDH : Eh bien, tout ce que
11 j'essaie d'établir...

12 M. CABANA : Je comprends ce que
13 vous essayez d'établir.

14 Me EDWARDH : Je me suis adressé à
15 votre corps, Monsieur, et j'ai obtenu des lettres
16 qui, souvent, indiquent : (1) que telle personne
17 ne fait l'objet d'aucune inculpation au criminel;
18 (2) qu'il n'y a aucun mandat non exécuté. Est-ce
19 exact?

20 M. CABANA : Oui.

21 Me EDWARDH : Vous auriez pu dire :
22 nous en avons besoin comme témoin. Nous voulons
23 qu'il revienne chez lui en tant que témoin.

24 M. CABANA : Je comprends ce que
25 vous dites, Maître. J'imagine que le problème,

1 dans tout ceci, c'est qu'une grande attention, qui
2 découle, bien entendu, de cette Commission, est
3 portée aux circonstances qui entourent M. Arar et
4 les événements qui ont mené à sa déportation.

5 Dans le contexte de notre enquête,
6 M. Arar était un témoin potentiel parmi d'autres
7 et nous n'avions pas l'attention spécifique qui
8 semble être mise en évidence par cette Commission.

9 Autrement dit, M. Arar était l'un
10 des nombreux sujets que nous avions. Cette demande
11 est arrivée. La demande posait problème, en ce
12 sens que le MAECI envoyait l'avocat de M. Arar, la
13 personne que nous croyions être son avocat à
14 l'époque.

15 Me EDWARDH : Exact.

16 M. CABANA : Le MAECI disait à son
17 avocat de s'adresser à la GRC et d'obtenir une
18 lettre présentant ces affirmations. La manière
19 appropriée aurait été que le MAECI s'adresse à la
20 GRC pour dire : « voici ce dont nous avons
21 besoin ». Des décisions de ce genre auraient été
22 prises à un niveau plus élevé que le mien.

23 Me EDWARDH : Il y a donc également
24 eu ici un échec fondamental au niveau du
25 protocole.

1 M. CABANA : Eh bien, je...

2 Me EDWARDH : Mon intention n'est
3 pas de le dénigrer en suggérant que si le ministre
4 Graham avait téléphoné au Solliciteur général, qui
5 avait alors une réunion avec le commissaire
6 Zaccardelli, et lui avait dit : « ce genre de
7 communication, en novembre, nous apporterait une
8 aide importante dans les services consulaires que
9 nous dispensons », la situation aurait été
10 différente... est-ce bien ce que vous dites?

11 M. CABANA : Je ne suggérerai pas
12 ce que le processus aurait dû être.

13 Me EDWARDH : D'accord.

14 M. CABANA : Tout ce que
15 j'indiquerai, c'est que le processus où Me Edelson
16 s'adresse directement à l'équipe de l'enquête et
17 demande ce genre de diffusion, si je peux
18 m'exprimer ainsi, était problématique et
19 inopportun.

20 Me EDWARDH : Eh bien...

21 M. CABANA : Et la réponse à la
22 demande de Me Edelson a fait l'objet d'une
23 discussion approfondie avec le ministère de la
24 Justice, l'administration centrale et des agents
25 de la police criminelle.

1 Me EDWARDH : Cependant, Monsieur,
2 vous voyez que Me Edelson ne s'est pas seulement
3 adressé à la GRC. Il a inclus à sa demande d'aide
4 certaines communications avec Ann Alder, du
5 ministère de la Justice.

6 M. CABANA : Oui.

7 Me EDWARDH : Il ne me semble pas
8 que quelqu'un ait jamais dit à Me Edelson :
9 « excusez-moi, vous entrez maintenant dans des
10 domaines qui relèvent du protocole et vous
11 gagneriez beaucoup à vous adresser à nouveau à
12 M. Pardy pour dire : "M. Pardy, acheminez cette
13 demande par voie interministérielle" ».

14 M. CABANA : Je ne suis pas
15 d'accord avec vous, Maître. Me Edelson en a été
16 averti.

17 Me EDWARDH : Il l'a été?

18 M. CABANA : Oui, Maître, il l'a
19 été.

20 Me EDWARDH : C'est donc l'un des
21 obstacles que vous avez identifiés, l'absence du
22 processus approprié, quelle que soit la forme
23 qu'il aurait dû prendre. Parlons maintenant de sa
24 substance.

25 Il n'y aurait eu rien de trompeur

1 ou d'inexact, selon votre témoignage d'hier,
2 Monsieur, si vous aviez écrit une lettre faisant
3 valoir les quatre faits que j'ai indiqués : dire
4 que M. Arar est un témoin potentiel dans une
5 importante enquête canadienne, qu'il n'avait aucun
6 dossier criminel, qu'il n'y avait aucun mandat
7 pour son arrestation et qu'il n'y avait aucune
8 accusation en instance.

9 Une simple lettre, rien de
10 trompeur. Est-ce exact? Il n'y a rien de trompeur
11 dans ces affirmations portant sur des faits.

12 M. CABANA : Dans ces faits? Non,
13 il n'y a rien de trompeur dans ces faits, non.

14 Me EDWARDH : Il y a donc
15 certainement plus qu'une simple question
16 protocolaire - c'est-à-dire qu'Edelson a peut-être
17 mal procédé. C'est une chose que nous, les avocats
18 de la défense, faisons mal... il nous arrive de mal
19 procéder.

20 Dites-moi néanmoins : quel était
21 l'autre obstacle?

22 M. CABANA : L'autre obstacle,
23 c'est... eh bien, vous pouvez appeler ça un
24 obstacle, si vous voulez. Dans l'usage courant, en
25 vertu de ses politiques, la GRC ne fournit pas de

1 renseignements liés aux sujets impliqués ou
2 figurant dans nos enquêtes.

3 Et, comme je l'ai déjà dit,
4 Maître... je ne veux pas employer le terme de
5 courtoisie mais la réponse qui a été offerte à
6 Me Edelson allait plus loin, j'imagine, que ce qui
7 aurait dû être envoyé.

8 Me EDWARDH : Vous voulez dire
9 qu'il a obtenu plus qu'il méritait en ce sens...

10 M. CABANA : Je n'ai pas dit qu'il
11 a obtenu plus qu'il méritait.

12 Me EDWARDH : Plus qu'il aurait dû
13 obtenir?

14 M. CABANA : De l'équipe de
15 l'enquête, oui.

16 Me EDWARDH : Pourquoi diable la
17 GRC a-t-elle une politique... puisque vous écrivez
18 des lettres à tous les niveaux pour indiquer que
19 cette personne présente un intérêt, pourquoi
20 diable la GRC a-t-elle une politique selon
21 laquelle elle ne doit pas identifier, pour les
22 besoins du ministère des Affaires étrangères, pour
23 les besoins de leurs opérations, la position
24 précise et réelle que vous venez de décrire :
25 qu'il s'agit d'un témoin potentiel; que nous

1 voulons son retour.

2 Voyez-vous, surintendant Cabana,
3 la seule conclusion à laquelle j'en arrive...
4 puisque cette lettre n'est pas compliquée, qu'elle
5 ne présente pas un embarras pour le corps de
6 police.

7 La seule conclusion à laquelle il
8 est possible de venir, compte tenu de ce refus,
9 c'est que, avec cette politique, qui n'existe
10 nulle part sauf dans le vide, il était plus
11 avantageux de le laisser là-bas que de le faire
12 revenir?

13 M. CABANA : Je regrette, Maître,
14 je suis en désaccord complet. Je constate que
15 c'est votre position et vous avez le droit
16 d'adopter cette position.

17 Me EDWARDH : Vous avez donc ainsi
18 indiqué pour le commissaire les obstacles que vous
19 pressentiez : l'un deux était la politique et
20 l'autre était la méthode par laquelle Me Edelson
21 demandait l'aide du corps de police?

22 M. CABANA : Ce que j'ai identifié
23 pour la Commission, c'est le fait qu'il y a un
24 processus permettant d'accéder à de telles
25 demandes. Il y a également des responsabilités

1 vis-à-vis des personnes qui sont incarcérées à
2 l'étranger. Ces responsabilités ne relèvent pas de
3 la GRC, Maître.

4 Me EDWARDH : Laissez-moi vous
5 raconter une histoire.

6 M. CABANA : Certainement.

7 Me EDWARDH : Il y avait une femme
8 qui vivait au Canada. Il arriva malheureusement
9 qu'elle soit arrêtée avec sa fille au Vietnam; les
10 Vietnamiens affirmaient qu'elle était impliquée
11 dans la contrebande d'héroïne et elle a été
12 arrêtée à l'aéroport. Elle a été inculpée, elle a
13 subi un procès et elle a été condamnée à mort.

14 Les services consulaires qui ont
15 été dispensés à cette femme ont bel et bien
16 impliqué la visite de membres du service de police
17 de la communauté urbaine de Toronto afin de
18 communiquer des renseignements en vue de fournir
19 des preuves d'innocence qu'ils désiraient voir
20 prises en compte par leurs collègues de Hanoï.

21 M. CABANA : Mm-hmm.

22 Me EDWARDH : La fusion des
23 services de police et des services consulaires
24 n'est donc pas une chose entièrement étrangère.

25 M. CABANA : Je ne prétend pas

1 qu'elle l'est, Maître.

2 Me EDWARDH : D'accord. Je croyais
3 que vous l'affirmiez.

4 M. CABANA : Vous semblez insinuer
5 que la GRC a l'obligation et la responsabilité
6 d'examiner tous les gestes des pays étrangers et
7 de s'impliquer lorsqu'il y a des Canadiens qui
8 sont impliqués par ces gestes ou qui en souffrent.

9 Je me permets de suggérer, Maître,
10 que, à cette époque, mes devoirs concernaient le
11 mandat qui m'avait été confié afin de mener cette
12 enquête, et c'est exactement ce que j'ai fait.

13 Me EDWARDH : Eh bien, vous avez
14 plusieurs devoirs, Monsieur. Vous avez des devoirs
15 vis-à-vis de votre mandat. Vous avez des devoirs
16 en votre qualité d'agent de la paix. Vous êtes
17 astreint en permanence à des devoirs de common law
18 qui concernent les fonctions que vous occupez.
19 J'en suis consciente.

20 Toutefois, le problème, qui est
21 très simple, c'est qu'il n'y a rien de contraire à
22 l'éthique, du point de vue de l'exécution des
23 devoirs de l'État vis-à-vis de ses citoyens, au
24 fait que la GRC écrive une lettre simple qui
25 contient des faits exacts et qui peut être fournie

1 à des entités étrangères par le biais du ministère
2 des Affaires étrangères?

3 M. CABANA : Si votre question... car
4 je ne suis pas entièrement certain de comprendre
5 votre question.

6 Toutefois, si votre question est :
7 cette lettre aurait-elle pu avoir été écrite?

8 Me EDWARDH : Oui.

9 M. CABANA : La réponse est oui. Et
10 comme je l'ai dit plus tôt, plusieurs lettres de
11 formes différentes auraient pu être écrites.
12 Néanmoins, la réponse est que la lettre qui a été
13 écrite est celle qui a été envoyée à Me Edelson
14 après consultation. C'est là ce qui a été fait.

15 Me EDWARDH : Permettez-moi de
16 passer à un autre domaine.

17 Je devrais peut-être clarifier
18 quelques autres termes qui m'ont causé des
19 difficultés.

20 M. CABANA : Certainement.

21 Me EDWARDH : Cible. La cible d'une
22 enquête. La cible ou les cibles.

23 ... Bruit de fond / Background noise

24 Me EDWARDH : Voici ce que c'est
25 qu'une cible. Nous en parlerons plus tard.

1 ... Rires / Laughter

2 Me EDWARDH : Une cible est une
3 personne - eh bien, donnez-nous une définition de
4 ce terme.

5 M. CABANA : Une cible, c'est le
6 sujet de l'enquête.

7 Me EDWARDH : Et ceci signifie,
8 pour les personnes qui peuvent ne pas avoir...

9 M. CABANA : Pour les personnes qui
10 n'ont pas l'expérience ou la compréhension
11 requise, une cible est la personne ou l'entité
12 vis-à-vis de laquelle les preuves de la
13 perpétration d'un délit sont recherchées.

14 Me EDWARDH : Je désire seulement
15 clarifier une chose... car j'étais quelque peu
16 confuse hier.

17 J'ai lu la *Dénonciation en vue*
18 *d'obtenir un mandat de perquisition* du déposant,
19 le caporal Walsh... je crois qu'il s'agit du caporal
20 Walsh...

21 M. CABANA : Oui.

22 Me EDWARDH : ...concernant sept
23 mandats de perquisition.

24 M. CABANA : Oui.

25 Me EDWARDH : Il me semble assez

1 clair que l'enquête A-OCANADA avait initialement
2 une cible unique.

3 M. CABANA : Initialement?

4 Me EDWARDH : Oui.

5 M. CABANA : Oui.

6 Me EDWARDH : Est-ce exact?

7 M. CABANA : C'est exact.

8 Me EDWARDH : Et c'est de cette
9 façon que l'enquête est décrite en date du
10 22 janvier 2002, à savoir qu'il y a une cible...

11 M. CABANA : D'une manière générale
12 - oui, je crois que vous avez raison.

13 Me EDWARDH : Merci.

14 Nous en venons ensuite à cette
15 autre expression que j'aimerais vous entendre nous
16 expliquer, si vous permettez.

17 Nous avons le sujet d'une enquête,
18 ou encore le sujet périphérique d'une enquête.

19 Le sujet d'une enquête est-il une
20 cible?

21 M. CABANA : Je crois que ceci
22 dépend de la personne qui a écrit le rapport dont
23 vous parlez. Pour moi, le sujet d'une enquête,
24 c'est la cible... et j'en viens au contexte du
25 projet, si vous permettez?

1 Des tâches ont été attribuées à
2 certains des enquêteurs. En d'autres mots... et
3 pardonnez-moi, Maître Bayne : j'utiliserai votre
4 nom à titre d'exemple.

5 On demande à un enquêteur de
6 procéder à une enquête d'antécédents en relation
7 avec Me Bayne parce que Me Bayne est un associé ou
8 parce qu'il figure dans telles ou telles
9 circonstances du projet.

10 Il est possible de concevoir que
11 l'enquêteur affecté à cette tâche désigne
12 Me Bayne, dans ses notes et dans son rapport,
13 comme le sujet de l'enquête. C'est le sujet de
14 l'enquête sur les antécédents.

15 Ainsi, ce terme doit être
16 considéré dans son contexte, en fonction de la
17 personne qui l'utilise.

18 Me EDWARDH : Et le contexte dans
19 lequel le terme a été utilisé.

20 M. CABANA : Oui.

21 Me EDWARDH : D'accord. Je dois
22 admettre avoir été surprise par les diverses
23 descriptions associées à M. Arar.

24 M. CABANA : Oui. Lorsque j'ai
25 examiné les divers documents, en me préparant pour

1 les audiences, j'ai constaté ces écarts moi aussi.

2 Me EDWARDH : D'accord.

3 M. CABANA : Je crois toutefois
4 que, lorsque vous examinez les diverses
5 communications échangées avec des organismes
6 étrangers, ainsi que certaines des présentations
7 qui ont été effectuées, il est évident que le
8 rôle... ou l'objectif de l'attention que nous
9 accordions à M. Arar était clair.

10 Me EDWARDH : Et ceci concernait le
11 fait qu'il est un témoin...

12 M. CABANA : Si une personne est
13 considérée comme un candidat en vue d'une audience
14 d'enquête, il est clair qu'il n'est pas considéré
15 comme un suspect.

16 Me EDWARDH : Je tiens pour acquis
17 que M. Arar était considéré comme l'un de ces
18 candidats.

19 M. CABANA : Oui, Maître, il
20 l'était.

21 Me EDWARDH : J'imagine qu'elles
22 devront désormais avoir lieu publiquement.

23 M. CABANA : Excusez-moi?

24 Me EDWARDH : J'imagine qu'elles
25 devront désormais avoir lieu publiquement.

1 M. CABANA : Comment ce processus,
2 cette procédure, se déroulera... je n'en ai aucune
3 idée.

4 Me EDWARDH : D'accord. Et, à votre
5 connaissance, c'est de cette manière qu'il a
6 continué d'être perçu, selon ce que vous avez lu
7 et selon ce que vous savez?

8 M. CABANA : À ma connaissance,
9 jusqu'au 4 février 2003, oui, c'est de cette façon
10 qu'il était perçu.

11 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
12 passer à un autre domaine général... j'aimerais
13 parler du profilage racial, des idées préconçues
14 et de quelques autres thèmes similaires.

15 M. CABANA : Certainement.

16 Me EDWARDH : En tant qu'agent de
17 police supérieur, Monsieur, vous avez dû être très
18 attentif à l'évolution des inquiétudes évoquées
19 par la commission d'enquête royale qui examinait
20 les condamnations injustifiées?

21 M. CABANA : Oui, Maître.

22 Me EDWARDH : Vous êtes originaire
23 de la côte est?

24 M. CABANA : J'ai fait la plus
25 grande partie de mon service sur la côte est.

1 Me EDWARDH : Vous avez donc été
2 attentif aux audiences ou aux conclusions de la
3 Commission royale d'enquête sur la poursuite
4 intentée contre Donald Marshall?

5 M. CABANA : Absolument.

6 Me EDWARDH : Et j'imagine,
7 Monsieur, à titre d'intérêt général, en tant
8 qu'agent de police supérieur, que vous avez été
9 attentif aux conclusions et aux préoccupations
10 d'autres commissions d'enquête, comme la
11 commission Morin, et cetera?

12 M. CABANA : D'une manière
13 générale, oui.

14 Me EDWARDH : Nous avons appris... et
15 j'aimerais parler des enquêtes portant sur une
16 cellule dormante car, à la lecture d'une partie de
17 la *Dénonciation en vue d'obtenir un mandat de*
18 *perquisition*, j'ai de la difficulté à voir clair
19 dans le cadre de l'enquête.

20 Tout d'abord, il y a l'évocation,
21 pour ainsi dire, d'un genre d'enquête sur la
22 logistique du financement d'al-Quaïda. C'est le
23 point A.

24 Il y a ensuite le point B, une
25 cellule dormante.

1 M. CABANA : Il faudrait que je
2 consulte à nouveau la *Dénonciation en vue*
3 *d'obtenir un mandat de perquisition*. Je crois
4 qu'il y avait davantage d'éléments.

5 Me EDWARDH : D'accord. Permettez-
6 moi donc de trouver pour vous la *Dénonciation en*
7 *vue d'obtenir un mandat de perquisition*.

8 M. CABANA : Merci.

9 Me EDWARDH : Nous avons une
10 nouvelle *Dénonciation*.

11 Je crois qu'il s'agit de la
12 pièce 167.

13 Monsieur le Greffier, pourriez-
14 vous donner au témoin la pièce 167. C'est
15 l'affidavit de M. Randy Walsh et il s'agit d'une
16 nouvelle version.

17 Je crois que le paragraphe... vous
18 voyez, ma copie est caviardée : il peut donc y
19 avoir beaucoup de choses que je ne peux pas voir,
20 Monsieur.

21 Passons néanmoins à l'onglet D,
22 paragraphe 12, à la page 7.

23 On peut y lire :

24 Étant donné qu'une grande
25 partie des renseignements

1 contenus dans ces
2 Renseignements concernent une
3 cellule terroriste
4 « dormante » prétendue...

5 Voyez-vous cette référence?

6 M. CABANA : Oui, Maître.

7 Me EDWARDH : Nous vous avons
8 également entendu dire hier que l'objet central de
9 l'enquête était lié à des transactions financières
10 et à des questions qui faisaient partie de ce que
11 j'appelle le « soutien logistique ».

12 M. CABANA : Oui.

13 Me EDWARDH : À mon sens, ce sont
14 des choses différentes. Le soutien logistique
15 implique bel et bien des actions ou des omissions
16 par des personnes qui, en fait, contribuent...
17 tandis que les cellules dormantes sont des
18 personnes qui dorment, qui attendent le moment
19 d'agir.

20 M. CABANA : C'est là votre
21 définition à vous. Selon ma définition à moi, des
22 personnes qui contribuent font partie du concept
23 de « cellule dormante », ils font partie de ce
24 groupe.

25 Me EDWARDH : Ainsi, lorsque nous

1 nous rappelons ces grandes histoires d'espions,
2 avec Kim Philby et ce genre de personnes, qui
3 occupaient des postes importants dans la société
4 occidentale et qui étaient en fait des agents
5 soviétiques, ce n'est pas de ce genre de
6 perception d'une cellule dormante que vous parlez?

7 M. CABANA : Non.

8 Me EDWARDH : C'est utile de le
9 savoir... l'un des problèmes que j'ai eus, c'est que
10 je ressentais de la compassion pour la façon dont
11 vous enquêtez sur un dormeur qui ne fait rien du
12 tout, à part tenter d'être invisible dans une
13 société. En fait, néanmoins, votre enquête portait
14 plutôt sur les actions et les omissions de
15 personnes vis-à-vis de transactions spécifiques.

16 Et vous n'aviez pas à aller plus
17 loin que ça.

18 M. CABANA : Oui.

19 Me EDWARDH : L'une des
20 difficultés, Monsieur l'Agent, dont j'aimerais
21 parler quelques instants, c'est le profilage
22 racial.

23 Il y a, dans un document, une
24 description alarmante de l'ennemi. Permettez-moi
25 de voir si je peux la trouver rapidement.

1 J'ai demandé si souvent à ma
2 collègue Me Davis de me donner des références
3 qu'elle en est venue à me menacer.

4 Laissez-nous une seconde.

5 M. CABANA : Certainement.

6 ... Pause

7 Me EDWARDH : C'est la pièce P-85,
8 volume 5, onglet 23.

9 M. CABANA : Excusez-moi, quel
10 onglet, Maître?

11 Me EDWARDH : L'onglet 23,
12 Monsieur, et la description spécifique dont
13 j'aimerais discuter avec vous, Monsieur, se trouve
14 à la page 3 de 6 de ce document.

15 À partir du premier paragraphe, on
16 peut y lire ce qui suit :

17 La deuxième phase consiste à
18 élaborer une stratégie à plus
19 long terme afin de faire face
20 aux futures attaques
21 potentielles. Cette stratégie
22 à plus long terme devra
23 prendre en compte le type
24 d'adversaire auquel nous
25 faisons face. Selon tous les

1 témoignages, les pirates des
2 quatre avions étaient des
3 hommes qui avaient vécu aux
4 États-Unis pendant un certain
5 temps, dont le comportement
6 n'était pas particulièrement
7 visible, qui parlaient bien,
8 qui étaient bien habillés,
9 qui étaient instruits et qui
10 correspondaient au mode de
11 vie nord-américain. Des
12 sujets similaires vivent au
13 Canada et certains d'entre
14 eux ont été identifiés par le
15 biais de l'enquête de... Ces
16 personnes identifiées
17 effectuent facilement des
18 voyages à l'étranger,
19 utilisent l'Internet et les
20 technologies à leur avantage,
21 savent comment profiter de
22 notre situation sociale et
23 juridique...

24 Et la seule chose qui manque, ici,
25 c'est : « et sont des hommes arabes ou

1 musulmans ».

2 Mais c'est une caractéristique
3 implicite dans cette description. Est-ce exact?

4 C'est une caractéristique
5 implicite dans cette description. Toutes ces
6 personnes...

7 M. CABANA : Je dirais qu'il est
8 exact que chacun des pirates l'était, oui.

9 Me EDWARDH : Oui. Et les quatre
10 pirates - ou les pirates dont il est question -
11 sont, selon ce document, le type d'adversaire
12 auquel nous faisons face. Est-ce exact?

13 C'est ce qui est dit.

14 M. CABANA : Oui, c'est ce qui est
15 dit. Mais quelle signification y attribuez-vous?

16 Me EDWARDH : J'y attribue la
17 signification suivante : c'est que cette
18 description s'applique à de très, très nombreux
19 hommes arabes ou musulmans de l'Amérique du Nord
20 qui se sont ajustés et intégrés au Canada - disons
21 à la société canadienne - en étant instruits, et
22 cetera.

23 M. CABANA : Oui.

24 Me EDWARDH : Et que cette
25 description, en tant que le « type d'adversaire »,

1 est une incitation expresse au profilage racial
2 des gens lorsque vous avez un mandat, Monsieur,
3 comme celui que vous aviez, à savoir de remuer
4 ciel et terre.

5 M. CABANA : Mm-hmm.

6 Me EDWARDH : Et il peut y avoir
7 une objection à cette question. Vous devrez donc
8 user de patience avec moi. Ceci me permet de
9 m'asseoir de temps en temps.

10 J'aimerais en venir à la première
11 occasion où vous avez rencontré M. Arar. Je crois,
12 Monsieur, qu'il s'agit du 12 octobre 2001,
13 lorsqu'il avait été choisi pendant que vous
14 surveillez M. Almalki.

15 Ne répondez pas.

16 Me FOTHERGILL : Je ne crois pas
17 que nous nous engageons dans un domaine touchant
18 la sécurité nationale. Par contre, nous nous
19 plaçons possiblement dans une situation où nous
20 contrevenons à l'orientation que vous avez donnée
21 à la problématique initiale de M. Arar.

22 Je pourrais peut-être m'en
23 remettre à Me Bayne à cet égard.

24 Me BAYNE : J'ai conservé une très
25 grande discrétion, comme vous avez pu le

1 remarquer. J'invoque simplement l'ordre que vous
2 avez fait, ainsi que la décision et l'orientation
3 sur certains domaines dont le témoin ne peut pas
4 discuter, pour de très bonnes raisons. Il ne peut
5 fournir des réponses complètes à leur sujet, ni
6 expliquer leur importance.

7 LE COMMISSAIRE : Certes, n'hésitez
8 pas, Maître Bayne - je crois que je l'ai dit
9 clairement - si vous avez une remarque à faire
10 selon laquelle une question vous semble injuste,
11 je ne serai pas nécessairement d'accord avec vous
12 mais je tiens à vous entendre.

13 À ce sujet, je puis dire, si ceci
14 vous est utile, que je ne perçois pas cette
15 question en elle-même comme injuste, à cette
16 étape-ci. Je crois que Me Edwardh demande
17 simplement si la première occasion où le témoin a
18 vu M. Arar était le 12 octobre.

19 Je ne suis pas certain mais je
20 crois que le témoin était sur le point de dire
21 qu'il ne l'a pas vu ce jour-là.

22 Me EDWARDH : Ah, excusez-moi.
23 Peut-être puis-je - faire ceci par exemple?
24 ... Rires / Laughter

25 LE COMMISSAIRE : Il est possible

1 que je me trompe.

2 M. CABANA : Non. Vous avez tout à
3 fait raison.

4 LE COMMISSAIRE : D'accord.

5 Me BAYNE : Tout ce que je veux
6 dire, en réponse à ceci, c'est que je suis assez
7 restreint dans les demandes que je peux réellement
8 vous présenter. Vous m'avez entendu à huis clos à
9 plusieurs reprises, peut-être beaucoup trop
10 souvent, mais vous connaissez la portée des
11 arguments qui peuvent être présentés et qui vous
12 ont été présentés.

13 LE COMMISSAIRE : Exact.

14 Me BAYNE : La possibilité qui
15 s'offre à moi, ici, pour présenter des demandes,
16 est restreinte lors des discussions sur certains
17 sujets, comme c'est le cas pour l'agent.

18 Je consacre donc de grands efforts
19 à ne pas interrompre le cours du contre-
20 interrogatoire de ma savante consœur et à me
21 contenter de faire confiance aux orientations que
22 vous m'avez données il y a quelques jours.

23 En outre, Maître, si ceci n'est
24 pas injuste à vos yeux, nous vous avons dit que
25 nous ferions confiance à votre jugement à ce

1 sujet.

2 LE COMMISSAIRE : Eh bien, je vous
3 en suis reconnaissant.

4 Tout d'abord, je crois que la
5 prémisse de la question, telle que je l'ai mise en
6 évidence à l'instant, n'est pas exacte. Pourquoi
7 ne pas continuer pour le vérifier?

8 Je ne crois pas que le simple fait
9 de demander quelle était la première occasion ou
10 il a vu M. Arar constitue un problème, si c'est ce
11 qui...

12 Me EDWARDH : J'ai plusieurs
13 questions et je tiendrai compte des préoccupations
14 de mon savant confrère et l'inviterai à se
15 manifester si, bien sûr, j'y contreviens.

16 Toutefois, je désire seulement me
17 pencher sur une partie de cet incident.

18 M. CABANA : Certainement.

19 Me EDWARDH : Je m'intéresse à la
20 question du seuil; à l'endroit où se trouve le
21 seuil dans une enquête comme celle-là.

22 M. CABANA : Certainement.

23 Me EDWARDH : Je vous présenterai
24 les propositions une par une et si quelqu'un a des
25 objections, vous serez tiré d'affaire. D'accord?

1 La première proposition est la
2 suivante : je crois savoir que l'équipe a dû
3 identifier M. Arar pour la première fois en
4 conséquence de la surveillance de M. Almalki, le
5 12 octobre.

6 M. CABANA : Non, Maître...

7 Me FOTHERGILL : Excusez-moi. Nous
8 sortons maintenant du cadre de la question
9 initiale, qui était de confirmer simplement si
10 c'était la première fois qu'il a eu connaissance
11 de M. Arar.

12 La raison précise pour laquelle
13 cette rencontre intéressait la police fait l'objet
14 d'une confidentialité pour des raisons de sécurité
15 nationale.

16 LE COMMISSAIRE : Oui, je suis
17 conscient du fait que le gouvernement a affirmé
18 que l'examen de cette rencontre relève de la
19 confidentialité pour des raisons de sécurité
20 nationale.

21 Me EDWARDH : J'ai de la
22 difficulté, Monsieur le Commissaire.

23 ... Pause

24 Me EDWARDH : Je passerai à un
25 domaine complètement différent parce que je

1 constate que je m'embourbe.

2 J'aimerais parler des conditions
3 que Me Edelson a posées pour votre entretien.

4 M. CABANA : Oui, Maître.

5 Me EDWARDH : Je vous invite à
6 remarquer, Monsieur, que c'est là une chose
7 remarquable pour un agent de police : demander à
8 une personne d'amener son client à une entrevue
9 qui n'est limitée d'aucune façon par quelque
10 notion que ce soit sur les questions suivantes :
11 Quel est l'objet de l'entretien? La personne est-
12 elle interrogée en tant que témoin, en tant
13 qu'accusé? La personne est-elle... pour ainsi dire,
14 il n'y a aucun renseignement.

15 M. CABANA : Non. Me Edelson était
16 tout à fait conscient de l'objet de notre demande
17 d'entretien. Il était entièrement conscient du
18 fait que nous considérions M. Arar comme un témoin
19 potentiel.

20 Me EDWARDH : Et avez-vous quelque...

21 M. CABANA : Et je me permets de
22 suggérer que le même message a été envoyé à
23 M. Arar lors de sa conversation avec les
24 enquêteurs.

25 Me EDWARDH : Eh bien, nous

1 examinerons les notes parce qu'il n'y a rien, dans
2 les notes de...

3 M. CABANA : Je crois que les notes
4 que nous avons examinées hier indiquent que nous
5 voulons lui parler parce qu'il peut avoir des
6 renseignements qui nous intéressent.

7 Me EDWARDH : Eh bien, Monsieur,
8 j'hésite beaucoup à accepter la déclaration d'un
9 agent, selon laquelle « il est possible que vous
10 ayez des renseignements que nous voulons
11 obtenir », comme une indication des raisons pour
12 lesquelles l'agent veut parler à mon client.

13 Il pourrait être une cible, il
14 pourrait être un témoin, ceci pourrait avoir
15 n'importe quelle implication.

16 M. CABANA : C'est juste. Mais, en
17 ce qui a trait aux discussions que nous avons eues
18 avec Me Edelson, Me Edelson en connaissait
19 l'objet.

20 Me EDWARDH : D'accord. Nous avons
21 une trace écrite et rien n'indique que quiconque
22 ait expliqué à Me Edelson que l'entretien visait
23 uniquement à traiter M. Arar comme un témoin et
24 qu'il ne courrait aucun autre risque. Mais vous
25 dites que cela a été fait.

1 M. CABANA : Cela a été fait. Cela
2 a été fait immédiatement après les perquisitions
3 du 22 janvier, où plusieurs personnes ont été
4 présentées à Me Edelson comme des témoins
5 potentiels.

6 Me EDWARDH : Par conséquent, le
7 fait qu'il voulait que vous recueilliez une
8 déclaration dans son bureau ne constituait pas un
9 problème. Ce n'était pas un problème parce que
10 vous aviez un témoin.

11 M. CABANA : Non. Comme je l'ai
12 déjà dit, ce n'est pas un grand problème. Nous
13 préférierions le faire dans nos propres locaux
14 d'interrogatoire. Ce n'est pas un grand problème.

15 Me EDWARDH : Nous avons toujours
16 des conflits à ce sujet. C'est une question de
17 commodité.

18 M. CABANA : Exactement.

19 Me EDWARDH : D'accord. C'est
20 l'élément numéro 1.

21 Numéro 2. Puisqu'il n'est qu'un
22 témoin, le fait qu'il veuille une déclaration
23 conditionnelle ne constituait pas un problème
24 parce que vous n'aviez pas l'intention de
25 l'utiliser comme aveu dans un futur procès au

1 criminel, quel qu'il soit.

2 M. CABANA : Ça va.

3 Me EDWARDH : Est-ce exact? Ce
4 n'est donc pas incompatible avec ce que vous
5 voulez?

6 M. CABANA : Non.

7 Me EDWARDH : Et par déclaration
8 conditionnelle, nous voulons dire une déclaration
9 qui serait présumée inadmissible si vous intentiez
10 bel et bien un procès contre une personne, parce
11 que vous avez fait une offre, parce que vous avez
12 entretenu l'espoir d'un avantage. Est-ce exact?

13 M. CABANA : Oui.

14 Me EDWARDH : Ainsi, la seule
15 dimension qui, dans les conditions de Me Edelson,
16 est incompatible avec votre objectif, Monsieur,
17 c'est qu'il ne veut pas que ce soit une
18 déclaration KGB. Autrement dit, il ne vous
19 laisserait pas utiliser cette déclaration dans un
20 procès : vous seriez forcé de faire témoigner
21 M. Arar.

22 C'est la seule condition qu'il
23 impose pour un entretien à titre de témoin.

24 M. CABANA : Non. Le problème avec
25 la demande ou la condition, c'est le fait qu'il

1 nous soit demandé quel genre de renseignements ils
2 détiennent, avant même que nous sachions ce que
3 M. Arar ou, en fait, les autres témoins potentiels
4 ont à offrir.

5 Il nous est demandé, avant même
6 que nous découvriions le genre de renseignements
7 dont il s'agit, de prendre l'engagement de ne
8 jamais l'utiliser dans un procès, quel qu'il soit,
9 contre qui que ce soit. Je me permets de suggérer
10 que cela est contraire à la raison d'être de
11 l'entretien.

12 Me EDWARDH : Je veux que personne
13 ne se méprenne sur l'objet de votre discussion
14 avec Me Edelson.

15 Personne n'insinue que tous les
16 renseignements que vous avez obtenus auraient pu
17 être utilisés, examinés et étayés dans votre
18 enquête. Il n'y a rien qui vous empêche de le
19 faire dans cette entente. Est-ce exact?

20 M. CABANA : Exact.

21 Me EDWARDH : Vous auriez donc pu
22 dire : « parlez-moi de ces transactions
23 financières, parlez-moi de cette réunion, parlez-
24 moi... » - vous auriez pu faire tout cela
25 conformément aux conditions de votre entente et

1 vous auriez fait progresser votre enquête. Est-ce
2 exact?

3 M. CABANA : Exact.

4 Me EDWARDH : Ce que vous n'auriez
5 pas pu faire, c'est d'utiliser cette déclaration
6 séparément comme un élément de preuve, que M. Arar
7 soit présent ou non.

8 M. CABANA : Notre demande
9 d'entretien avec ces personnes, en leur qualité de
10 témoins, avait précisément cet objectif.

11 Me EDWARDH : Exact.

12 M. CABANA : De trouver des témoins
13 potentiels en vue de futurs procès. Certaines de
14 ces personnes avaient été impliquées dans des
15 transactions dont nous étions déjà informés.

16 Me EDWARDH : Eh bien, c'est la
17 raison pour laquelle vous procédez à l'entretien.

18 M. CABANA : Exactement. Ainsi,
19 l'objectif est de garantir que nous disposons de
20 témoins.

21 Me EDWARDH : Mon problème,
22 Monsieur, c'est que vous avez témoigné hier du
23 fait que l'entretien était inutile. Vous avez,
24 tout comme moi, une longue expérience de
25 l'administration de la justice pénale. S'il s'agit

1 réellement d'un entretien avec un témoin, cet
2 entretien n'est pas du tout inutile car vous
3 pouvez prendre chaque élément de fait, l'examiner
4 et le vérifier.

5 La seule chose pour laquelle un
6 tel entretien est inutile, c'est en tant
7 qu'élément de preuve autonome admissible qui peut
8 être utilisée même si M. Arar est absent ou mort,
9 c'est-à-dire une déclaration KGB?

10 M. CABANA : Oui.

11 Me EDWARDH : Et, pour vous, il ne
12 valait pas la peine d'obtenir de lui tous les
13 détails de toutes les questions de faits qui vous
14 intéressaient, même si vous ne pouviez pas les
15 utiliser comme preuves autonomes admissibles dans
16 un procès criminel. Cela ne valait pas la peine?

17 M. CABANA : Non.

18 Me EDWARDH : C'est une personne
19 assez secondaire?

20 M. CABANA : Excusez-moi?

21 Me EDWARDH : Il est assez
22 secondaire?

23 M. CABANA : Il est secondaire,
24 oui.

25 Me EDWARDH : Je tiens pour acquis,

1 Monsieur, qu'il est incontestable que, suite à
2 cette impossibilité d'en arriver à une entente sur
3 les conditions d'un entretien, aucun autre effort
4 n'a été investi en vue d'un entretien avec
5 M. Arar, jusqu'à ce qu'il parte pour la Tunisie?

6 M. CABANA : C'est exact.

7 Me EDWARDH : En effet, c'est la
8 façon dont les gens le comprennent : c'est la
9 démarche la plus appropriée. Vous avez rejeté les
10 conditions, comme vous avez le droit de le faire,
11 et cela signifie qu'il a utilisé son droit à un
12 avocat et que vous avez reculé.

13 M. CABANA : Exactement.

14 Me EDWARDH : L'autre chose que je
15 voulais simplement vous demander... et il peut y
16 avoir ici une objection.

17 On peut voir dans les documents
18 que des mesures de surveillance étaient en cours
19 de préparation, le 20 mars 2002 ou aux environs de
20 cette date, pour M. Arar.

21 M. CABANA : Le... eh bien, les
22 mesures de surveillance ont en fait été préparées...
23 plusieurs ensembles de mesures de surveillance ont
24 été préparés et ces mesures ont évolué avec le
25 temps. C'était également le cas pour les mesures

1 de surveillance s'appliquant à M. Arar.

2 Cela remonte à ce que j'ai
3 expliqué plus tôt : lorsque des tâches spécifiques
4 étaient attribuées aux enquêteurs.

5 Me EDWARDH : Exact.

6 M. CABANA : C'est aux enquêteurs
7 que la préparation de ces mesures était attribuée
8 et ils y travaillaient pendant un certain temps.

9 Me EDWARDH : Nous avons une
10 référence à l'un d'entre eux pour la date du
11 20 mars 2002.

12 M. CABANA : D'accord.

13 Me EDWARDH : Mais il semblait,
14 d'après plusieurs questions, que c'était, et je
15 cite, une tâche pour quelqu'un qui préparait les
16 mesures de surveillance, alors qu'il était clair,
17 pour moi, que personne n'était chargé de la
18 surveillance de M. Arar.

19 Me FOTHERGILL : Monsieur le
20 Commissaire, je peux en fait formuler clairement
21 les paramètres de notre demande de confidentialité
22 pour des raisons de sécurité nationale dans ce
23 domaine : nous pouvons confirmer que la réunion de
24 Mango, le 12 octobre, faisait l'objet d'une
25 surveillance par la GRC.

1 Au-delà de ce fait, la mesure dans
2 laquelle M. Arar faisait l'objet d'une
3 surveillance et les faits que cette surveillance a
4 pu révéler font l'objet d'une demande de
5 confidentialité pour des raisons de sécurité
6 nationale.

7 Me EDWARDH : Puis-je présenter la
8 question différemment... et, s'il y a une invocation
9 de la sécurité nationale, j'aimerais que vous ayez
10 l'occasion d'y réfléchir, même si aucune réponse
11 ne peut être fournie dans ce forum.

12 LE COMMISSAIRE : D'accord.

13 Me EDWARDH : Je la présenterai
14 simplement d'une manière générale.

15 Il est évident qu'il n'y a pas de
16 surveillance visant M. Arar parce que s'il y en
17 avait eu une, votre équipe n'aurait pas manqué de
18 remarquer que la femme et les enfants de M. Arar
19 ont quitté le pays à la fin du mois de mai et que,
20 en effet, une vente de garage a été associée à
21 leur départ.

22 En temps normal, une équipe de
23 surveillance devrait déceler ces événements?

24 Enfin, les choses prendraient une
25 tournure stupide s'il n'était pas possible de

1 répondre à cette question.

2 Me FOTHERGILL : Que ce soit
3 stupide ou non, la mesure dans laquelle il y avait
4 une surveillance et les faits que cette
5 surveillance a pu révéler font l'objet d'une
6 demande de confidentialité pour des raisons de
7 sécurité nationale.

8 Me BAYNE : J'ajouterais aussi à ce
9 sujet, tout stupide que ce soit, qu'il y a toutes
10 sortes de renseignements que nous avons recueillis
11 à ce sujet, ce que les enquêteurs savent ou
12 croient savoir sur ce départ, et dont il ne peut
13 pas parler.

14 Me EDWARDH : Je n'avais pas
15 l'intention de parler de ça. Je n'avais pas
16 l'intention de parler du départ.

17 LE COMMISSAIRE : Non. Je le
18 constate.

19 Me EDWARDH : Poursuivons.

20 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
21 Edwardh.

22 Me EDWARDH : J'examinerai avec
23 vous la pièce 140, onglet 12, page 5.

24 ... Pause

25 Me EDWARDH : Je vous présenterai

1 ce que vous saviez sur... de quelle date s'agit-il
2 ici? C'est le 5 juillet, à la page 5.

3 C'est ce qui m'intéresse.

4 Monsieur le Surintendant,
5 pourriez-vous passer à la page 5 du document?

6 M. CABANA : Je suis actuellement à
7 la page 5.

8 Me EDWARDH : Il y a une référence
9 à un chiffre, 7132, sous la date du 5 juillet,
10 à 8 h 47?

11 M. CABANA : Oui, Maître.

12 Me EDWARDH : On peut y lire :

13 Puisqu'il n'y a pas eu de
14 nouveaux renseignements sur
15 Maher ARAR, les enquêteurs
16 d'A-OCanada ont décidé que
17 nous utiliserons les services
18 d'un [éliminé].

19 Tout ce que je veux déterminer
20 avec vous, en fait, Monsieur, c'est un petit
21 nombre de faits.

22 Certes, en juillet 2002, vous
23 n'aviez pas plus de renseignements sur M. Arar
24 qu'au moment où vous étiez devenu d'avis qu'il
25 présentait un intérêt en tant que témoin?

1 Me BAYNE : Eh bien, je dois
2 m'opposer à celle-ci parce qu'il y a toute une
3 série de preuves qui avaient été élaborées et qui
4 avaient été présentées à cet enquêteur. Il ne peut
5 pas en parler et il ne peut pas répondre à cette
6 question d'une manière juste.

7 La proposition à la conclusion de
8 laquelle il est incité à arriver mènerait
9 nécessairement à la réponse « non, et voici
10 pourquoi ».

11 Me EDWARDH : Je reformulerai ma
12 question comme suit, Monsieur le Commissaire : que
13 les renseignements que vous aviez reçus, qui
14 peuvent s'être ajoutés à ce que vous saviez depuis
15 des mois, n'ont pas modifié votre opinion, selon
16 laquelle M. Arar présentait un intérêt en tant que
17 témoin?

18 Je ne vous demande pas pourquoi.

19 Me BAYNE : Pour les autorités
20 canadiennes.

21 Me EDWARDH : Pour les autorités
22 canadiennes.

23 M. CABANA : Oui, ceci serait
24 exact.

25 Me EDWARDH : Merci.

1 Si vous le permettez, Monsieur,
2 j'aimerais passer au 26 septembre. Je veux
3 seulement me pencher sur quelques éléments. Vous
4 en avez traité en détails avec Me Cavalluzzo hier
5 et il y a seulement quelques éléments qu'il n'a
6 pas évoqués et que j'aimerais contempler avec
7 vous.

8 Tout d'abord, j'aimerais me
9 pencher sur votre affirmation d'hier, selon
10 laquelle, entre le 26 septembre et le 1^{er} octobre,
11 vous présumiez que M. Arar avait accès à un
12 avocat.

13 Où avez-vous obtenu ce
14 renseignement, Monsieur?

15 M. CABANA : Dans mon témoignage
16 d'hier, j'ai dit que du 26 septembre au
17 1^{er} octobre, je croyais que M. Arar avait accès à
18 un avocat.

19 Me EDWARDH : Vous présumiez qu'il
20 avait accès à un avocat et il est possible qu'il y
21 ait eu un malentendu...

22 M. CABANA : Je crois que c'était
23 plutôt la fin de semaine suivante. Je sais que
24 M. Arar avait accès à un avocat. Je ne me rappelle
25 pas la date. Je crois néanmoins que c'était au

1 cours de la fin de semaine suivante.

2 Me EDWARDH : Vous savez
3 certainement, Monsieur, n'est-ce pas, et vous le
4 saviez à cette époque, qu'il était détenu dans des
5 circonstances où les Américains le privaient d'un
6 accès à un avocat?

7 M. CABANA : Non, je ne le savais
8 pas, Maître.

9 Me EDWARDH : Saviez-vous quelque
10 chose sur le MDC?

11 M. CABANA : Non. En fait, j'en ai
12 pris connaissance par le biais de Me Edelson.

13 Me EDWARDH : Savez-vous que c'est
14 un établissement qui accueille des personnes, du
15 moins au neuvième étage de cet immeuble, qui sont
16 prétendument impliquées dans des « activités
17 terroristes » et des personnes qui sont maintenues
18 en isolement, qui sont aux fers, et cetera, et
19 cetera?

20 M. CABANA : Non, Maître. Je n'y
21 suis jamais allé.

22 Me EDWARDH : J'aimerais me pencher
23 spécifiquement sur la question de savoir où irait
24 M. Arar.

25 M. CABANA : Oui.

1 Me EDWARDH : Je vous ai entendu
2 dire très clairement, Monsieur, que vos
3 communications initiales avec les autorités
4 américaines vous ont poussé à croire qu'il irait
5 directement à Zurich. C'est ce qu'ils vous ont dit
6 initialement.

7 M. CABANA : C'est le message
8 initial que nous avons reçu, oui.

9 Me EDWARDH : Et cela, bien
10 entendu, devait être conforme à vos connaissances,
11 selon lesquelles les personnes qui ne sont pas
12 admises par une nation peuvent être retournées
13 dans un avion vers l'endroit d'où elles étaient
14 arrivées?

15 M. CABANA : Jusqu'au 9 octobre,
16 c'était ce que je croyais : que c'était une ligne
17 de conduite normale.

18 Me EDWARDH : L'autre ligne de
19 conduite aurait été... et cela est apparu peu après
20 dans vos communications avec les Américains : eh
21 bien, pour ainsi dire, ils pourraient dépenser
22 tout cet argent pour le renvoyer à Zurich, ou
23 encore il pourraient, tout aussi rapidement et à
24 peu de frais, l'envoyer au Canada, puisqu'il est
25 un ressortissant ou un citoyen de ce pays?

1 M. CABANA : Oui, vous avez raison.
2 Toutefois, dans un dossier de déportation, le pays
3 d'origine doit également accepter le retour de
4 cette personne. Ainsi, lorsque le pays d'origine
5 ne l'accepte pas, il arrive souvent que le pays
6 qui déporte cette personne l'enverra au pays
7 d'origine de celle-ci, pour ainsi dire.

8 Me EDWARDH : Ainsi, la Suisse
9 peut... vous aviez compris que la Suisse pouvait
10 dire : « jamais de la vie ».

11 M. CABANA : Oui.

12 Me EDWARDH : Par conséquent, le
13 gouvernement des États-Unis serait obligé de
14 l'envoyer vers le pays dont il était un
15 ressortissant.

16 M. CABANA : C'est exact.

17 Me EDWARDH : Vous avez donc dû
18 être extrêmement surpris lorsque les Américains -
19 ou lorsqu'il a été question de la rumeur selon
20 laquelle la Syrie était impliquée, car vous saviez
21 bel et bien, Monsieur, que la Syrie faisait partie
22 des destinations possibles... ou encore certaines
23 personnes avaient des inquiétudes à cet égard.

24 M. CABANA : Eh bien, je n'étais
25 pas... honnêtement, Maître, je n'étais pas surpris.

1 Cette question est survenue dans le contexte, si
2 je me souviens bien, d'une visite consulaire
3 auprès de M. Arar.

4 M. Arar a formulé son inquiétude,
5 il a identifié son inquiétude d'être envoyé en
6 Syrie. Si ma mémoire ne me trompe pas, une
7 inquiétude similaire a également été identifiée
8 lorsque les membres de la famille, les membres de
9 la famille de M. Arar, ont été interrogés à
10 Montréal.

11 Toutefois, de mon point de vue -
12 et je suis porté à suggérer que c'est le point de
13 vue de la GRC - cela n'était pas conforme à la
14 norme et, en quelques vingt ans de travail dans la
15 police, je n'avais jamais vue une chose semblable
16 - ce n'est pas une chose - c'est une chose qui
17 n'avait jamais été faite.

18 Ainsi, le fait que M. Arar ou sa
19 famille aient parlé de la possibilité de la Syrie,
20 nous en comprenions l'inquiétude mais nous ne
21 considérions pas cela comme une possibilité.

22 ... Pause

23 Me EDWARDH : Excusez-moi. Je
24 cherche seulement quelque chose.

25 Je constate que, dans la plupart

1 des cas, on serait porté à calmer, en quelque
2 sorte, les inquiétudes de personnes qui n'ont
3 peut-être jamais été déportées et on leur dirait :
4 « Tout va bien. On ne vous renverra pas vers... »
5 enfin, quelle que soit la destination.

6 M. CABANA : Mm-hmm.

7 Me EDWARDH : Mais cette situation
8 était différente et il est intéressant de voir que
9 vous en étiez conscient.

10 C'était différent parce que
11 M. Arar disait que l'INS lui avait dit qu'ils
12 l'enverraient en Syrie. Ce n'est pas...

13 M. CABANA : Je ne suis pas certain
14 que cela m'a été communiqué de cette manière.

15 Je crois que cela m'a été
16 communiqué comme suit : M. Arar, en rencontrant un
17 agent consulaire à New York, a indiqué qu'il
18 craignait d'être envoyé en Syrie.

19 Me EDWARDH : Vous conviendrez
20 certainement, Monsieur, que s'il vous était
21 annoncé que ce n'était pas seulement M. Arar qui
22 réfléchissait tout haut à ce sujet, sur ses
23 préoccupations, mais qu'il s'agissait en fait de
24 deux agents de l'immigration, qui lui avaient dit
25 qu'il serait envoyé en Syrie, cela aurait été une

1 question différente, n'est-ce pas?

2 M. CABANA : Oui, c'est le cas.
3 Toutefois, Maître, il n'en demeure pas moins que
4 je me serais interrogé sur les raisons pour
5 lesquelles cette remarque aurait été faite à
6 M. Arar et je me serais demandé si cela pouvait
7 éclaircir quoi que ce soit.

8 Mais je n'aurais pas vraiment pris
9 cela au sérieux. Dans le contexte antérieur au
10 9 octobre, cela n'est pas quelque chose que
11 j'aurais même cru possible, pour les Américains.
12 Je ne croyais pas que leurs lois leur
13 permettraient de le faire.

14 Me EDWARDH : Eh bien, peut-être
15 pas... mais nous nous pencherons là-dessus dans un
16 autre contexte.

17 Quoi qu'il en soit, ce que vous
18 dites, Monsieur, pour être certaine que je vous
19 comprends, c'est que : (1) vous n'aviez aucunement
20 connaissance du programme d'extradition?

21 M. CABANA : Pas avant le
22 9 octobre.

23 Me EDWARDH : Vous n'avez jamais
24 pensé que toute suggestion de son envoi vers la
25 Syrie, faite par les Américains, pouvait être

1 autre chose qu'une mesure utile pour l'inciter à
2 parler.

3 M. CABANA : Comme je l'ai déjà
4 dit, selon la façon dont les renseignements nous
5 ont été présentés, cette suggestion ne venait pas
6 des Américains; elle venait de M. Arar et de sa
7 famille à Montréal.

8 Et malgré le fait que nous
9 comprenions... ou bien que je comprenne cette
10 inquiétude, je ne croyais pas que c'était même une
11 possibilité.

12 Me EDWARDH : Pourquoi donc
13 certains de vos collègues - et nous devons peut-
14 être retrouver cela dans certains documents.

15 Toutefois, il est certain qu'en
16 date du 4 octobre 2002 - commençons par cette
17 date - vous avez demandé l'accès à M. Arar pour
18 procéder à un entretien. Est-ce juste?

19 M. CABANA : Le 4 octobre, nous
20 avons présenté une demande officielle. Oui, c'est
21 juste.

22 Me EDWARDH : Le même jour, vous
23 avez rencontré Me Edelson.

24 M. CABANA : Oui, le 4 octobre.

25 Me EDWARDH : Il manifeste alors

1 son inquiétude sur votre complicité dans la
2 détention de M. Arar par les Américains et vous
3 lui dites certaines remarques?

4 M. CABANA : Oui, c'est ce que nous
5 faisons.

6 Me EDWARDH : Vous savez également
7 que M. Almalki a été torturé en Syrie avant cette
8 date... excusez-moi, M. El Maati a été torturé en
9 Syrie?

10 Il s'agit d'octobre 2002.

11 M. CABANA : Oui.

12 Me EDWARDH : Ou vous croyez que la
13 plainte a été déposée à cet égard.

14 M. CABANA : Oui, exactement.

15 Me EDWARDH : Je ne voulais pas
16 exagérer ce fait.

17 Passons maintenant à vos
18 inquiétudes au sujet d'un entretien. Commençons
19 par la pièce P-85 et par ce que vous savez.

20 Pièce P-85, volume 5... excusez-moi...
21 onglet 27, page 9.

22 Me McISAAC : Quel onglet?

23 Me EDWARDH : Onglet 27, Maître
24 McIsaac, et page 9.

25 À 8 h 30, le matin, il est exact

1 de dire que vos collègues des États-Unis, tout
2 d'abord, vous demandent... en vous disant qu'ils
3 n'ont pas suffisamment de preuves pour inculper
4 Arar. Est-ce bel et bien ce qu'ils disent, en plus
5 de... ou s'agit-il des Canadiens qui n'en ont pas?

6 Non, ce sont les Américains, à
7 8 h 30. Est-ce là votre...

8 M. CABANA : Quelle est votre
9 question...?

10 Me EDWARDH : Que les Américains
11 vous font savoir qu'ils n'ont pas assez de preuves
12 pour inculper M. Arar au criminel?

13 M. CABANA : D'après ce rapport,
14 oui.

15 Me EDWARDH : Monsieur, en tant
16 qu'une personne qui traite avec les autorités
17 policières américaines, conviendriez-vous que la
18 norme ou le seuil de cause probable, aux États-
19 Unis, est similaire au seuil de cause probable et
20 valable au Canada?

21 M. CABANA : Oui.

22 Me EDWARDH : La question est donc...
23 excusez-moi.

24 Excusez-moi un instant, Monsieur
25 le Commissaire.

1 ... Pause

2 Me EDWARDH : La question qui se
3 présente à vous, au cours des premières heures du
4 matin du 7 octobre, c'est que votre équipe en est
5 encore à procéder à un entretien; est-ce exact?

6 C'est à 8 h 30.

7 M. CABANA : Aux premières heures
8 du 7, oui.

9 Me EDWARDH : D'accord. Ensuite,
10 pour passer aux documents Edelson, à savoir la
11 pièce 140, onglet 11, page 8.

12 C'est la pièce 140, Monsieur le
13 Commissaire, onglet 11, page 8.

14 M. CABANA : P-140?

15 Me EDWARDH : Oui, c'est - non,
16 excusez-moi, c'est la pièce 140.

17 Excusez-moi, Monsieur le Greffier.
18 Pièce 140, oui.

19 LE COMMISSAIRE : P-140.

20 M. CABANA : P-140, onglet 11.

21 Me EDWARDH : Onglet 11, Monsieur,
22 page 8.

23 Uniquement pour être certaine que
24 je comprends bien la date, à douze heures, de
25 quelle date s'agit-il? Il s'agit du 10... excusez-

1 moi, il s'agit du 2 octobre... non, excusez-moi, il
2 s'agit du 7 octobre.

3 M. CABANA : Je crois qu'il doit
4 s'agir du 7, oui.

5 Me EDWARDH : Exact. Et à douze
6 heures, le 7, on peut lire ce qui suit :

7 ...parlé de l'entretien avec
8 ARAR avec l'insp. CABANA.
9 L'insp. CABANA a été averti
10 qu'il était extrêmement
11 important de découvrir les
12 résultats de...

13 Visiblement, ceux de l'entretien.
14 ...avec ARAR. Nous devons
15 parler au [éliminé].
16 Mike Cabana a été averti que
17 [éliminé] a signalé qu'ARAR
18 serait probablement libéré et
19 que l'entrée aux États-Unis
20 lui serait refusée. Il
21 semblerait que [éliminé]
22 prévoit l'envoyer au Canada.

23 Il y a ensuite cette référence à -
24 je crois que cela vous a été présenté hier... de
25 nombreux appels au service de l'air.

1 Au paragraphe suivant :

2 [éliminé] a communiqué avec

3 [éliminé] et l'a averti de la

4 nécessité de connaître les

5 résultats de l'entretien...

6 Cela, évidemment, était

7 partiellement fondé sur vos questions. Est-ce

8 exact?

9 Excusez-moi, vous devez dire oui

10 ou non.

11 M. CABANA : Excusez-moi?

12 Me EDWARDH : L'entretien avec

13 M. Arar était partiellement fondé sur les

14 questions que vous aviez envoyées?

15 M. CABANA : En partie, oui.

16 Me EDWARDH : Ensuite :

17 [éliminé] a retourné un appel

18 à [éliminé] et [éliminé] a

19 été prié de dire à [éliminé]

20 de nous appeler directement.

21 Un [éliminé] sur la nécessité

22 de connaître la réponse

23 d'ARAR aux questions que nous

24 avons envoyées et la

25 nécessité de parler à

1 [éliminé]. Il nous a suggéré
2 d'attendre d'avoir des
3 nouvelles de [éliminé].

4 Alors, malgré tous ces passages
5 éliminés, Monsieur, il est certain que vous tentez
6 d'obtenir les résultats de l'entretien des États-
7 Unis avec M. Arar.

8 M. CABANA : Évidemment, c'est ce
9 que nous faisons.

10 Me EDWARDH : En même temps, vous
11 cherchez aussi des voies d'accès possibles vers
12 les États-Unis.

13 M. CABANA : Oui, en date du 7,
14 nous en sommes encore à examiner cette
15 possibilité, oui.

16 Me EDWARDH : C'est tout ce que je
17 dis.

18 M. CABANA : Oui.

19 Me EDWARDH : Vous me dites à
20 présent que, en quelque sorte, vous vous êtes fait
21 dire qu'il est possible qu'il aille à Zurich;
22 qu'il aille au Canada. Est-ce exact?

23 M. CABANA : Exactement.

24 Me EDWARDH : J'aimerais examiner
25 les problèmes que vous vous êtes déjà attirés -

1 comme si, pendant un moment, je vous conseillais
2 en tant qu'avocate-conseil de la Couronne.

3 Vous avez une personne qui est
4 détenue par des autorités étrangères. Est-ce
5 exact?

6 M. CABANA : Exact.

7 Me EDWARDH : Vous avez un arrêt de
8 1988 de la Cour suprême du Canada, intitulé
9 R. c. Cook, qui vous oblige à respecter la Charte
10 lorsque vous allez interroger une personne accusée
11 ou une personne?

12 M. CABANA : Exact.

13 Me EDWARDH : Ce que vous savez,
14 c'est que vous avez l'obligation de vous assurer,
15 du mieux que vous pouvez le faire, que la personne
16 que vous interrogez n'est pas détenue sans
17 bénéficiaire d'un avocat. Si cela suppose que vous
18 devez lui donner le téléphone et lui dire :
19 « téléphonez à votre avocat », vous devez le
20 faire.

21 Est-ce exact?

22 M. CABANA : Oui.

23 Me EDWARDH : L'autre problème
24 auquel vous faites face, c'est que lorsque vous
25 avez donné vos questions aux Américains, vous ne

1 leur avez jamais dit que des restrictions avaient
2 été posées vis-à-vis de votre entretien au Canada;
3 que, lorsque M. Arar avait fait usage de son droit
4 constitutionnel de garder le silence, il avait
5 dit : « Je parlerai à certaines conditions. »

6 Vous n'avez jamais dit aux
7 Américains quelles étaient ces conditions, n'est-
8 ce pas?

9 M. CABANA : Ce n'est pas vrai.

10 Me EDWARDH : Ah, vous le leur avez
11 dit?

12 M. CABANA : Bien sûr que nous le
13 leur avons dit.

14 Me EDWARDH : Vous avez expliqué
15 aux autorités des États-Unis, avant que M. Arar ne
16 soit interrogé, voire pendant son interrogatoire,
17 par ces autorités, à l'aide de vos questions,
18 quelles étaient les conditions qui avaient été
19 imposées par Me Edelson?

20 M. CABANA : Comme je l'ai expliqué
21 hier lors de mon témoignage, nos relations avec
22 les autorités américaines étaient les suivantes :
23 ils participaient à des réunions impliquant
24 plusieurs organismes, des réunions organisées à
25 intervalles réguliers avec plusieurs organismes,

1 lors desquelles ces organismes et ces participants
2 étaient informés sur toutes les dernières
3 nouvelles de cette enquête.

4 Le mandat que nous avons reçu
5 était initialement : de nous consacrer ensemble à
6 ce dossier.

7 Je me permets donc de suggérer que
8 très peu de temps auparavant - le 31 janvier, en
9 fait, lors de la réunion des organismes - les
10 conditions auxquelles tout entretien était soumis,
11 et pas seulement pour M. Arar, mais aussi pour les
12 autres personnes, ont fait l'objet de discussions
13 lors de cette réunion - et les organismes étaient
14 très conscients de ces restrictions.

15 Me EDWARDH : Eh bien, je comprends
16 que les organismes ont pu le savoir mais il y a
17 une différence importante entre la mémoire
18 institutionnelle - c'est-à-dire que si je dis à un
19 agent de la GRC...

20 M. CABANA : Nous parlons ici des
21 mêmes personnes, Maître.

22 Me EDWARDH : Ah bon. Eh bien,
23 c'est différent. C'est ma prochaine question.

24 Je tiens donc pour acquis que vous
25 croyez fermement que les personnes spécifiques qui

1 étaient responsables de l'interrogatoire de
2 M. Arar aux États-Unis savaient parfaitement qu'en
3 lui posant les questions de la police montée, ils
4 ne se conformaient pas à la demande de Me Edelson?
5 Qu'ils le savaient parfaitement.

6 M. CABANA : Oui, Maître, c'est
7 exact.

8 Me EDWARDH : L'autre obstacle ou
9 problème que vous vous êtes attiré, c'était le... je
10 ne veux pas dire que c'est vous qui aviez créé ce
11 problème, Monsieur, mais bien que c'était là les
12 obstacles...

13 M. CABANA : Je dirais que
14 quelqu'un d'autre a créé ces obstacles pour nous.
15 Il est en outre intéressant que vous agissiez en
16 tant que notre avocat parce qu'il y a eu beaucoup
17 de consultations pendant cette période et
18 R. c. Cook était...

19 Me FOTHERGILL : Excusez-moi. Comme
20 vous le savez - et c'est peut-être une bonne
21 occasion de le dire publiquement, la façon dont
22 nous avons traité les questions de privilège
23 avocat-client dans les audiences à huis clos.

24 Eu égard au fait qu'il s'agit ici
25 d'une commission d'enquête, et non pas d'un

1 processus accusatoire, nous avons convenu qu'il
2 serait acceptable qu'un témoin dise que certaines
3 décisions ont été prises suite à un avis
4 juridique.

5 Toutefois, nous nous opposons à la
6 divulgation de la teneur de cet avis lui-même. Je
7 veux qu'il soit tout à fait clair qu'en permettant
8 de demander si certaines décisions ont été prises
9 suite à un avis juridique, nous ne mettons pas en
10 cause cet avis et nous ne renonçons à aucun
11 privilège qui puisse y être lié.

12 Je demande au témoin de ne pas
13 divulguer l'avis qu'il a reçu de l'avocat du
14 ministère de la Justice.

15 Me EDWARDH : Sauf votre respect,
16 Monsieur le Commissaire, je n'ai pas demandé au
17 témoin s'il avait reçu un avis juridique.

18 LE COMMISSAIRE : Exact.

19 Me EDWARDH : En respectant dûment
20 son droit d'invoquer le privilège avocat-client.
21 Il est en outre tout à fait possible que des
22 agents, qui font sans doute face aux limites que
23 la Charte impose à leur travail, puissent discuter
24 abondamment des précédents, sans pour autant aller
25 chercher leurs avocats... je me permets de souligner

1 qu'ils sont aussi chargés de donner des cours.

2 LE COMMISSAIRE : Laissez-moi
3 seulement dire une chose en toute justice pour le
4 témoin. Ce n'est pas le témoin qui a invoqué le
5 privilège avocat-client. Je crois que le témoin
6 aimerait beaucoup nous parler de l'avis qu'il a
7 reçu. C'est le gouvernement qui a invoqué ce
8 privilège.

9 Me FOTHERGILL : Je ne critique pas
10 la question de Me Edwardh. Sa question était
11 parfaitement raisonnable. Le témoin a commencé
12 volontairement à parler de l'avis qu'il a reçu en
13 tant que tel et je ne lui reproche pas de l'avoir
14 fait. Je m'oppose néanmoins à sa réponse.

15 LE COMMISSAIRE : Je suis d'accord.
16 Je crois que la question était parfaitement
17 appropriée.

18 Me EDWARDH : Je commence à trouver
19 cette situation quelque peu frustrante, Monsieur
20 le Commissaire.

21 LE COMMISSAIRE : Je crois que la
22 question était correcte.

23 M. CABANA : Excusez-moi, Monsieur
24 le Commissaire.

25 Me EDWARDH : Je ne sais pas si

1 nous pouvons...

2 LE COMMISSAIRE : En passant, je ne
3 veux pas pour autant vous critiquer. Je crois que
4 c'était une réponse naturelle.

5 M. CABANA : Ça va.

6 LE COMMISSAIRE : Continuez.

7 Me EDWARDH : Je vous ferai
8 certainement valoir, Monsieur, que : (1) le cadre
9 bien connu - c'est-à-dire que c'est la police
10 montée qui était impliquée dans le procès Charose
11 c. Campbell. Son onde de choc s'est propagée dans
12 l'administration de la justice, dans le domaine du
13 maintien de l'ordre, en plus des cas comme celui
14 de Cook, qui établissaient des limites importantes
15 dans le domaine du maintien de l'ordre. Vous
16 n'aviez pas besoin d'avocats. Vous deviez vous-
17 mêmes vous pencher sur ces questions.

18 Est-ce juste? Enfin, répondez
19 « non » si cela n'est pas juste.

20 M. CABANA : Eh bien, que nous
21 ayons besoins d'avocats ou non, ils faisaient
22 partie de l'équipe.

23 ... Rires / Laughter

24 Me EDWARDH : C'est peut-être l'une
25 des meilleures réponses possibles.

1 Quoi qu'il en soit, je vous ferai
2 seulement valoir que la décision de ne pas aller
3 aux États-Unis était le reflet de plusieurs
4 facteurs...

5 M. CABANA : Oui.

6 Me EDWARDH : ...allant de la
7 possibilité de vous acquitter de vos obligations
8 conformément à la Charte, compte tenu des
9 circonstances de détention...

10 M. CABANA : Il s'agit de l'un des
11 facteurs mais je ne suis pas certain qu'il ait eu
12 un tel poids dans la décision.

13 Me EDWARDH : C'est bon à savoir.

14 Nous avons ensuite la question des
15 restrictions qui vous ont été posées par
16 Me Edelson. Cela a dû être un facteur.

17 M. CABANA : Pas vraiment, Maître.

18 Me EDWARDH : Il a dû ensuite y
19 avoir le fait que M. Arar était en détention.

20 M. CABANA : Non.

21 Me EDWARDH : D'accord. Je vous
22 poserai donc la question suivante : outre le prix
23 du billet d'avion, quels étaient les autres
24 facteurs?

25 M. CABANA : Le facteur, c'était le

1 fait - comme je l'ai expliqué hier - j'imagine que
2 c'était surtout une question de perception : si
3 M. Arar devait être renvoyé au Canada, nous
4 aurions l'occasion d'avoir un entretien avec lui,
5 s'il acceptait de le faire lors de son retour,
6 lorsque nous aurions la possibilité de le faire.

7 Ce qui nous préoccupait, et c'est
8 la raison pour laquelle... et si vous examinez la
9 suite des événements, en fait, si vous regardez la
10 journée du 7 : nous en étions, pour ainsi dire, à
11 hésiter entre la nécessité de nous y rendre et la
12 nécessité de ne pas le faire.

13 La décision que nous devions
14 prendre, voire la préoccupation que nous avions et
15 qui avait un grand poids à cette époque, c'était
16 le fait que nous croyions que s'il ne venait pas
17 au Canada, nous ne serions jamais à même de
18 l'interroger, même dans le cadre d'une audience
19 d'enquête.

20 Me EDWARDH : Et s'il venait au
21 Canada, il serait ridicule que vous vous soyez
22 rendus aux États-Unis lorsqu'il était détenu. Est-
23 ce exact?

24 M. CABANA : Oui, absolument.

25 Me EDWARDH : Il y a ensuite un

1 troisième facteur que j'ajouterai ici... vous
2 pourrez vous en obtenir un aperçu en passant à
3 l'onglet 83, volume 3, page 72... excusez-moi.

4 Je crois que c'est le... juste un
5 instant.

6 ... Pause

7 Me EDWARDH : Oui, c'est à l'onglet 83. Nous y
8 voyons des entretiens...

9 LE COMMISSAIRE : Nous sommes à
10 P-83?

11 Me EDWARDH : Excusez-moi, c'est la
12 pièce 83.

13 LE COMMISSAIRE : Oui, la pièce 83.

14 Me EDWARDH : Toutes mes excuses.
15 Volume 3.

16 LE COMMISSAIRE : L'onglet 3?

17 Me EDWARDH : Oui, page 72.

18 M. CABANA : Merci.

19 Me EDWARDH : Malheureusement,
20 Monsieur, je ne suis pas à même de vous dire de
21 qui il s'agit parce que c'est caviardé. Mais c'est
22 une personne qui était à la réunion où vous
23 tentiez de venir à bout de ces problèmes, à
24 savoir : devez-vous y aller? Devez-vous ne pas y
25 aller? Ira-t-il à Zurich? Perdrez-vous une

1 audience d'enquête?

2 Permettez-moi de passer avec vous
3 aux deux-tiers de la page 72, B. Garvie :

4 Alors, de quoi a-t-il été
5 question à cette réunion-là?
6 Eh bien, il y a eu plusieurs
7 questions dont j'ai parlé
8 mais, en ce qui concerne
9 Arar, euh, euh, le fait qu'il
10 avait une double citoyenneté
11 a été mentionné, ainsi que le
12 fait qu'il était syrien en
13 plus d'être canadien;
14 ensuite, certaines questions
15 ont été posées : où irait-il,
16 en Syrie ou au Canada? Euh,
17 pour quelle raison était-il
18 détenu? Qu'est-ce...

19 Je crois que ceci devrait être :

20 « Qu'est-ce qu'il a dit? »

21 S'agit-il d'un cas de
22 [éliminé]?

23 Ainsi, il y a au moins une
24 personne, parmi vos collègues présents à cette
25 réunion, qui décrit ce problème comme étant

1 réellement une reconnaissance assez claire du fait
2 qu'un choix pouvait être impliqué, à ce moment :
3 que M. Arar pouvait aller soit en Syrie, soit au
4 Canada.

5 Savez-vous qui est cette personne?
6 Pouvez-vous examiner cela avec soin, dans cet
7 entretien? Je ne vous demanderai pas de qui il
8 s'agit. Je veux seulement voir si vous pouvez
9 identifier cette personne dans votre esprit.

10 M. CABANA : Je ne sais pas de qui
11 il s'agit mais je peux vous dire que ce n'est pas
12 une personne de l'équipe A-OCANADA. C'est une
13 personne de l'administration centrale.

14 Me EDWARDH : Il est néanmoins
15 présent à la réunion?

16 M. CABANA : Eh bien, évidemment.

17 Me EDWARDH : Il y a donc des
18 réflexions, le 7 octobre, lors de la réunion d'A-
19 OCANADA, reconnaissant que des choix sont
20 impliqués - nous n'y donnerons pas plus
21 d'importance que ça : des choix sont impliqués.
22 Ces choix supposent toutefois bel et bien...

23 M. CABANA : Maître, dans le cadre
24 de toute enquête - je dirais même, spécifiquement,
25 dans celle-ci en particulier - lorsqu'il y avait

1 une réunion d'enquêteurs, particulièrement
2 lorsqu'une réunion réunissait des personnes
3 d'autres organismes, y compris la Justice, y
4 compris l'administration centrale, il était
5 habituel... et c'est une chose que j'ai toujours
6 favorisée dans toutes les équipes que j'ai
7 dirigées au cours des années. Je veux que nous
8 parlions de toutes les possibilités et de toutes
9 les problématiques pendant ces réunions.

10 La Syrie s'est manifestée par le
11 biais de renseignements que nous avons reçus du
12 MAECI. Par le biais de renseignements... en fait, je
13 crois que les renseignements que nous avons reçus
14 des entretiens de Montréal nous étaient parvenus
15 le lendemain, voire le 9.

16 Ainsi, à cette étape-là, ce que
17 nous avons, c'était la remarque de notre agent de
18 liaison du MAECI, qui nous informait que M. Arar
19 avait évoqué ceci comme une possibilité. Il est
20 évident que nous avons dû en parler mais, quant à
21 moi, personnellement, je ne considérais pas cela
22 comme une possibilité.

23 Me EDWARDH : Quelles étaient les
24 personnes de l'administration centrale qui étaient
25 présentes, Monsieur? Pouvez-vous le déterminer

1 d'après des registres ou des notes que vous
2 possédez? Qui était susceptible d'être présent?
3 S'agit-il d'une personne qui avait des fonctions
4 de supervision vis-à-vis des décisions que prenait
5 l'équipe?

6 M. CABANA : J'aimerais examiner
7 mes notes caviardées, que j'ai ici, pour voir si
8 j'ai inscrit quelque chose.

9 Vous permettez?

10 Me EDWARDH : Je crois que c'est
11 une question importante, Monsieur le Commissaire.

12 M. CABANA : Il s'agit du 7
13 octobre?

14 Me EDWARDH : Oui, exact. C'est le
15 7 octobre 2002.

16 Me FOTHERGILL : Monsieur le
17 Commissaire, au cas où ceci pourrait faciliter les
18 choses, il est possible que certains de ces
19 caviardages soient désuets et il m'a été dit que
20 c'est probablement une déclaration de M. Lauzon,
21 qui sera un témoin public, d'après ce que nous
22 anticipons.

23 Au cas où ceci pourrait aider le
24 surintendant Cabana, il n'y aura certainement
25 aucune objection s'il veut identifier cette

1 personne.

2 Une autre personne qui peut avoir
3 été présente, à cette réunion, c'est le caporal
4 Flewelling, qui témoignera publiquement lui aussi.
5 Encore une fois, au cas où cela pourrait aider le
6 témoin à se souvenir des faits, il est libre de le
7 nommer.

8 LE COMMISSAIRE : Savez-vous de qui
9 il s'agit, Me Cavalluzzo?

10 Me CAVALLUZZO : Oui, c'est
11 M. Lauzon, qui sera appelé à témoigner.

12 Il est possible qu'il y ait une
13 certaine confusion vis-à-vis de cette déclaration
14 spécifique car, comme vous pourrez le remarquer,
15 la référence tombe le 7 octobre.

16 LE COMMISSAIRE : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Je crois que le
18 témoignage public de M. Lauzon indiquera que cette
19 réunion a eu lieu le 8 octobre.

20 J'ai remarqué pour la première
21 fois que la déclaration qui précède celle de
22 M. Garvie indique le 7 octobre; je ne sais donc
23 pas si cela est susceptible de mener à un grand
24 nombre de questions.

25 LE COMMISSAIRE : Je crois qu'il

1 est important de clarifier cela... et, si vous
2 pouvez nous aider, si vous avez des notes,
3 Monsieur le Surintendant.

4 M. CABANA : Je n'en ai pas pris
5 pour le 7.

6 LE COMMISSAIRE : D'accord. Avez-
7 vous une réunion le 8, une réunion où Flewelling
8 ou Lauzon auraient été présents, le 8?

9 Me EDWARDH : Excusez-moi, il
10 semblerait que nous n'avons pas de notes pour
11 le 8.

12 LE COMMISSAIRE : Vous n'en avez
13 pas.

14 M. CABANA : Non, Commissaire, je
15 n'ai pas de notes.

16 Me CAVALLUZZO : Si ceci pouvait
17 faciliter les choses, nous pourrions peut-être
18 tenter, pendant la pause du midi, de découvrir qui
19 était présent à cette réunion... si cela pouvait
20 aider les avocats.

21 Je constate que le témoin n'a pas
22 de note pour le 7 octobre, ni pour le 8 octobre.

23 LE COMMISSAIRE : Y a-t-il des
24 notes ou d'autres indications à présenter dans les
25 documents... est-ce une question raisonnable?

1 Me CAVALLUZZO : Ce n'est pas une
2 question raisonnable en ce moment-ci mais je peux
3 me charger de faire des recherches.

4 LE COMMISSAIRE : Eh bien, nous
5 établirons ces faits et nous en parlerons.

6 ... Pause

7 Me EDWARDH : J'aimerais seulement
8 faire une remarque, Monsieur le Commissaire.

9 Je sais que tout le monde
10 travaille assidûment; toutefois, nous ferons face
11 à un désavantage important s'il y a des documents
12 dont le caviardage aurait dû être modifié et qui
13 permettraient d'identifier des gens, si personne
14 n'a d'objections à leur diffusion publique et si
15 nous ne disposons pas de ces renseignements.

16 LE COMMISSAIRE : Je ne suis pas au
17 courant du fait que le caviardage de ce document a
18 été modifié. Est-ce le cas?

19 Me EDWARDH : Je crois seulement
20 comprendre qu'il y a... non, je ne crois pas qu'il
21 l'ait été mais je crois qu'il a été affirmé que
22 cela pouvait être redevable à l'évolution des
23 choses.

24 C'est seulement que personne n'a
25 eu le temps de le faire.

1 LE COMMISSAIRE : Je comprends
2 votre frustration.

3 Me EDWARDH : C'est quelque peu
4 difficile.

5 Me CAVALLUZZO : J'aimerais faire
6 savoir clairement que M. Lauzon témoignera
7 publiquement et que, à cette occasion, vous
8 pourrez avoir toute l'occasion nécessaire pour le
9 soumettre à un contre-interrogatoire.

10 Me EDWARDH : J'aimerais seulement
11 tenter de terminer ces questions-ci, Monsieur le
12 Commissaire. J'ai été mise hors-jeu à quelques
13 reprises et je risque donc de demander une pause
14 après ceci... et je m'efforcerai de m'en tenir au
15 minimum.

16 LE COMMISSAIRE : Ça va.

17 Me EDWARDH : Poursuivons, Monsieur
18 l'Agent, et essayons à nouveau.

19 Je présume, Monsieur, que... non.

20 Avez-vous, oui ou non, le souvenir
21 d'une réunion le 7 octobre 2002, une réunion au
22 cours de laquelle A-OCANADA, voire certains de ses
23 aspects, a réfléchi à une déportation possible
24 vers la Syrie.

25 M. CABANA : Non, Maître, je ne

1 l'ai pas.

2 Vous devez comprendre qu'il peut y
3 avoir eu des réunions mais que je n'ai pas
4 participé à toutes les réunions.

5 ... Pause

6 Me EDWARDH : Je pensais qu'il y
7 avait un autre document sur cette réunion mais je
8 n'arrive pas à le trouver, Monsieur le
9 Commissaire.

10 Je sais que c'est à une étape
11 ancienne mais...

12 LE COMMISSAIRE : Non, ça va.

13 Me EDWARDH : Je dois me replacer,
14 quel que soit le point où je me trouvais; je
15 pensais que la preuve était autre que je la
16 croyais.

17 LE COMMISSAIRE : Pouvez-vous me
18 fournir une estimation ou puis-je obtenir
19 l'estimation de quelqu'un? Je dois faire une
20 conférence téléphonique à seize heures.

21 Avez-vous une idée, Maître
22 Edwardh, à cette étape-ci, du temps dont vous
23 aurez encore besoin?

24 Me EDWARDH : Si vous voulez, si
25 vous permettez... j'ai dit que je prendrais... en

1 fait, je ne me rappelle pas ce que j'ai dit.

2 LE COMMISSAIRE : Quatre heures et
3 demie.

4 Me EDWARDH : J'aimerais prendre
5 encore entre une heure et une heure et demie.
6 Parfois, lorsque vous perdez le fil complètement,
7 c'est difficile à reconstituer rapidement.

8 LE COMMISSAIRE : Non. Ça va.

9 Maître Fothergill, vous êtes le
10 suivant. Combien de temps prendrez-vous?

11 Me FOTHERGILL : Mon estimation n'a
12 pas changé; environ une demi-heure.

13 LE COMMISSAIRE : Une demi-heure.

14 Maître Bayne, votre estimation
15 a-t-elle changé?

16 Me BAYNE : Peut-être entre 14 et
17 20 minutes.

18 Me EDWARDH : Ça augmente.

19 ... Rires / Laughter

20 Me BAYNE : Eh bien, votre question
21 était fondée sur cette idée.

22 LE COMMISSAIRE : Pourquoi ne pas
23 faire une pause jusqu'à 14 h 00? Croyez-vous que
24 c'est raisonnable ou devrions-nous la faire plus
25 tôt?

1 Me CAVALLUZZO : Je crois que nous
2 devrions la faire plus tôt.

3 LE COMMISSAIRE : Jusqu'à 13 h 30?
4 D'accord. Nous reprendrons à
5 13 h 30.

6 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

7 /

8 ... Suspension à 12 h 22 /

9 Upon recessing at 12:22 p.m.

10 ... Reprise à 13 h 30 /

11 Upon resuming at 1:30 p.m.

12 LE COMMISSAIRE : Maître Edwardh.

13 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le
14 Commissaire. Il semblerait que nous ayons de la
15 ventilation.

16 LE COMMISSAIRE : En effet. C'est
17 une amélioration.

18 Me EDWARDH : Oui, c'en est une.

19 Monsieur le Surintendant, j'ai
20 seulement un point à clarifier... car j'utilise
21 parfois des termes et des formes abrégées que vous
22 et moi connaissons très bien mais que les autres
23 ne connaissent peut-être pas... et j'aimerais
24 seulement clarifier quelque chose.

25 M. CABANA : Certainement.

1 Me EDWARDH : Nous avons parlé...
2 ou, plutôt, j'avais posé une série de questions
3 concernant les conditions de Me Edelson, tout
4 particulièrement celles qui s'adressent à un
5 témoin, et vous vous rappelez sans doute que je
6 vous ai présenté l'idée selon laquelle ce qu'il
7 voulait exclure, en fait, c'était que la
8 déclaration qui serait recueillie ne soit pas et
9 ne puisse pas être utilisée comme une déclaration
10 KGB.

11 Il y a quelques personnes qui
12 m'ont demandé si nous parlions de l'ancien système
13 d'espionnage soviétique et j'ai pensé à formuler
14 simplement notre compréhension respective de ce
15 que ce terme signifie, tant pour les agents de
16 police que pour les avocats qui travaillent dans
17 l'administration de la justice pénale.

18 Il est clair que même si vous ne
19 disposez pas d'une déclaration KGB, en tant
20 qu'agent de la paix qui effectue une enquête, il
21 n'y aura rien, dans le contenu de la déclaration,
22 qui ne puisse pas faire l'objet d'une enquête.

23 Vous seriez donc libre de faire
24 une enquête sur tout fait énoncé mais vous ne
25 pourriez pas utiliser la déclaration pour

1 remplacer le témoignage d'un témoin.

2 Est-ce une analyse juste?

3 M. CABANA : C'est une analyse
4 juste en ce sens que, dans une instance
5 criminelle, la déclaration d'un témoin, outre une
6 déclaration KGB, une simple déclaration d'un
7 témoin n'est pas recevable en elle-même.

8 Me EDWARDH : Exact. C'est ce que
9 je désire établir. Ainsi, en temps normal, pour
10 préciser une chose évidente, en temps normal lors
11 d'une enquête criminelle, des témoins seraient
12 interrogés, des déclarations seraient recueillies
13 mais il ne s'agit pas nécessairement du type de
14 déclarations qui seraient recevables en tant que
15 telles en remplacement du témoignage du témoin
16 lui-même?

17 M. CABANA : Exactement.

18 Me EDWARDH : D'accord. Toutefois,
19 il est clair que les conditions de Me Edelson vis-
20 à-vis de l'exclusion des déclarations KGB ne vous
21 auraient pas empêché de convoquer M. Arar à une
22 audience d'enquête?

23 C'est une chose que les conditions
24 n'auraient pas empêchée. Est-ce exact?

25 M. CABANA : Exact.

1 Me EDWARDH : Elles n'auraient pas
2 empêché sa convocation en tant que témoin dans une
3 affaire criminelle si l'inculpation avait été
4 portée, en définitive, contre l'une des personnes
5 qui étaient ciblées?

6 M. CABANA : Exact.

7 Me EDWARDH : Merci, Maître. Et
8 cela n'a rien à voir avec le KGB...

9 M. CABANA : Non.

10 Me EDWARDH : ...l'ancien style
11 soviétique. Il s'agit, en fait, des initiales d'un
12 jugement de la Cour suprême du Canada?

13 M. CABANA : Exactement.

14 Me EDWARDH : Merci.

15 Nous avons de nombreux documents,
16 Monsieur, qui indiquent... et je peux les examiner
17 avec vous; je préférerais ne pas le faire et j'ai
18 peut-être mal posé ma question... que la date du
19 12 octobre est la date où M. Arar devient une
20 personne qui présente un intérêt pour l'enquête,
21 voire un associé.

22 M. CABANA : Je ne suis pas certain
23 de comprendre votre question.

24 La question est-elle : est-ce que
25 le 12 octobre est la première occasion où vous

1 avez eu connaissance de M. Arar?

2 Me EDWARDH : Cette date; où il est
3 devenu soit un associé, soit une personne
4 présentant un intérêt pour l'enquête d'A-OCANADA?

5 M. CABANA : Oui. Je dirais que le
6 12 octobre est juste, oui.

7 Me EDWARDH : Exact. Et cela, bien
8 entendu, est le jour de la surveillance dont nous
9 avons entendu parler, bien que nous sachions que
10 des renseignements préalables ont été fournis à la
11 police sur le fait qu'il y aurait une réunion.

12 M. CABANA : C'est exact.

13 Me EDWARDH : Laissons cette
14 question et passons à un autre domaine, si vous
15 permettez.

16 J'ai eu des hésitations vis-à-vis
17 de certaines questions examinées par Me Cavalluzzo
18 sur l'échange de renseignements après les
19 événements du 11 septembre et j'aimerais les
20 examiner avec vous.

21 M. CABANA : Certainement.

22 Me EDWARDH : Je tiens pour acquis,
23 Monsieur, que votre position est que la décision
24 prise par vos supérieurs, qui occupent
25 effectivement les plus hautes fonctions du

1 gouvernement, était qu'il y aurait un échange
2 complet des renseignements et, effectivement, des
3 enquêtes « cartes sur table » menées par le Canada
4 et les États-Unis.

5 M. CABANA : C'est exact.

6 Me EDWARDH : Et j'imagine qu'il
7 serait naïf de présumer que la liste se résume au
8 Canada et aux États-Unis car il y a bel et bien
9 d'autres alliés, comme le Royaume-Uni, la France,
10 et cetera. Je tiendrai pour acquis que cette
11 politique peut s'étendre également aux États
12 occidentaux démocratiques de l'Europe.

13 Pouvez-vous le confirmer ou cela
14 fait-il l'objet...

15 M. CABANA : Non, je n'en suis pas
16 au courant et je n'en ai jamais été informé.

17 Essentiellement, l'entente, telle
18 que je l'ai comprise, comprenait plusieurs
19 organismes.

20 Me EDWARDH : Et ceux-ci existaient
21 dans les limites de l'Amérique du Nord, ou encore
22 leurs administrations centrales étaient...

23 M. CABANA : Le Canada et les
24 États-Unis.

25 Me EDWARDH : D'accord.

1 Si j'ai bien compris votre
2 témoignage, cet échange complet des renseignements
3 était en fait conçu pour maximiser la collecte de
4 renseignements et leur compréhension?

5 M. CABANA : J'imagine que vous
6 pouvez présenter les choses comme ça. J'aurais
7 tendance à suggérer que les exigences sur
8 l'échange de renseignements étaient probablement
9 issues du type de délits, voire du type d'enquêtes
10 qui étaient menées.

11 C'est-à-dire que le terrorisme
12 n'est pas... il est sans frontières,
13 essentiellement.

14 Me EDWARDH : Et, en effet, au
15 risque de... ce n'est pas pour le minimiser mais une
16 grande partie des délits que votre corps prend en
17 charge actuellement sont des délits sans
18 frontières?

19 M. CABANA : Tout à fait, Maître.

20 Me EDWARDH : Permettez-moi donc de
21 passer à la prochaine question.

22 Vous avez fait une remarque et
23 j'aimerais m'assurer sans l'ombre d'un doute que
24 nous la comprenons.

25 Je vous présenterai l'idée selon

1 laquelle le fait d'interpréter l'expression
2 « caveats are down » comme l'absence de mécanismes
3 de contrôle, quels qu'ils soient, est en fait une
4 appellation impropre, Monsieur l'Agent, et c'est
5 pour cette raison que je vous présente cette idée.

6 Vous avez dit également que si les
7 renseignements devaient être utilisés, il y aurait
8 une procédure claire qui serait connue et qui
9 serait communiquée aux organismes.

10 M. CABANA : Le terme « caveats are
11 down » n'est pas un terme que j'ai créé. Je n'en
12 suis pas l'auteur dans le cadre de cette enquête.
13 C'est une chose qui venait de l'administration
14 centrale.

15 Comme j'ai compris l'entente qui
16 avait été négociée, les organismes, les parties de
17 cette entente, connaissaient exactement les
18 paramètres et, essentiellement... c'est-à-dire que
19 les paramètres n'avaient pas changé.

20 Cela signifiait seulement que la
21 nécessité d'une communication en temps opportun,
22 d'un échange immédiat, indiquait que les
23 restrictions n'étaient pas exigées. Chacun
24 comprenait les raisons de cet échange de
25 renseignements, les buts auxquels il devait être

1 appliqué et, dans les cas où il devait être
2 utilisé dans des instances criminelles, la
3 procédure qui devait être suivie.

4 Me EDWARDH : J'aimerais revenir en
5 arrière avec vous car je vous ferai valoir que... ou
6 je vous présenterai l'idée selon laquelle ce
7 contrôle de l'utilisation n'était pas restreint
8 uniquement aux instances criminelles...

9 M. CABANA : Eh bien...

10 Me EDWARDH : Laissez-moi seulement
11 vous présenter ma question.

12 M. CABANA : Certainement.

13 Me EDWARDH : Elle concerne des
14 instances de tout genre où il peut y avoir une
15 décision d'un organisme administratif, voire un
16 juge de première instance ou un procès civil. Le
17 fait qu'une procédure doive être suivie pour
18 sortir du domaine du renseignement de sécurité
19 n'aurait eu aucune incidence.

20 M. CABANA : J'imagine que, pour
21 voir les choses dans ce contexte, j'imagine - ce
22 ne sont que de pures suppositions de ma part.
23 J'imagine que les autorités des États-Unis ont
24 essentiellement reçu les mêmes directives que
25 celles que nous avons reçues sur l'échange de

1 renseignements.

2 Me EDWARDH : D'accord.

3 M. CABANA : J'ai perdu le fil de
4 mes idées. Excusez-moi.

5 Me EDWARDH : Non, non. Il faisait
6 très chaud. Excusez-moi.

7 Ce que vous disiez, c'est que - je
8 vous avais demandé quelle était votre
9 compréhension de l'expression « caveats are down »
10 et du facteur d'utilisation, du facteur
11 d'utilisation étrangère...

12 M. CABANA : Oui, oui.

13 Me EDWARDH : Et vous avez dit, en
14 tenant pour acquis qu'ils avaient reçu les mêmes
15 directives que vous.

16 Quelles étaient vos directives?

17 M. CABANA : Nos directives... et, en
18 fait, elles ne sont pas très différentes de la
19 tenue d'enquêtes importantes sur le crime
20 organisé.

21 Il s'agissait d'utiliser tout
22 instrument - et je parle ici des instruments
23 législatifs - dont nous disposions afin de
24 prévenir toute autre attaque... et cela peut
25 expliquer la structure, vraiment, la composition

1 de notre équipe, cela peut expliquer pourquoi nous
2 avons des représentants de Revenu Canada,
3 pourquoi nous avons des représentants de
4 l'Immigration qui étaient affectés à notre équipe.

5 Autrement dit, nous n'étions pas
6 restreints par les limites du Code criminel.

7 J'imagine que les Américains
8 fonctionnaient selon les mêmes prémisses.

9 Cela dit, notre compréhension
10 était que cet échange de renseignements se faisait
11 dans ce contexte-là. Cela suppose donc que s'il
12 n'y pas d'inculpations possibles au criminel,
13 quelles que soient les raisons... et je pense ici à
14 l'âge d'or des profits tirés d'activités
15 criminelles, j'imagine, où, avant les lois sur les
16 profits, c'était Revenu Canada qui tentait de
17 s'attaquer au crime organisé par le biais des lois
18 sur le revenu; le même genre de méthodes.

19 Me EDWARDH : Excusez-moi, je ne
20 suis toujours pas certaine d'avoir une réponse à
21 cette question : vous avez déclaré que les
22 renseignements devaient être utilisés. Il y avait
23 une procédure claire qui était disponible pour...

24 M. CABANA : Oui.

25 Me EDWARDH : D'accord. J'en suis

1 venue ensuite à la proposition suivante : que les
2 renseignements étaient perçus par tout le monde
3 comme une activité d'échange des renseignements de
4 sécurité.

5 M. CABANA : Oui.

6 Me EDWARDH : La deuxième
7 proposition que j'ai déduite, Monsieur, c'était
8 que si les renseignements devaient en venir à
9 servir d'autres fins que l'échange de
10 renseignements de sécurité, par exemple un procès
11 criminel, un procès civil, un tribunal
12 administratif - quelle qu'en soit la fin - il
13 serait alors nécessaire de suivre des procédures.

14 J'aimerais vous demander très
15 simplement : si c'était le cas, quelles étaient
16 ces procédures?

17 M. CABANA : C'était
18 essentiellement les procédures normales.

19 Autrement dit, les organismes de
20 maintien de l'ordre échangent couramment des
21 renseignements avec des organismes étrangers; ils
22 le font abondamment avec des organismes des États-
23 Unis dans le contexte d'enquêtes criminelles.

24 Notre compréhension est que
25 lorsque cet échange a lieu, si les renseignements

1 sont utilisés dans des instances, quelles qu'elles
2 soient, pénales ou autres, une demande officielle
3 devra être présentée par le biais du processus du
4 Traité d'entraide juridique avant que ces
5 renseignements ne puissent être utilisés.

6 À ma connaissance, ici, au Canada,
7 si les renseignements doivent être recevables en
8 cour, ils devront être obtenus par cette voie. À
9 ma connaissance, aux États-Unis, c'est la même
10 chose.

11 Cela n'a pas changé. Avant les
12 événements du 11 septembre, c'était ce processus
13 qui était en place. Après cette date, c'est la
14 même procédure qui doit être respectée.

15 Me EDWARDH : Excusez-moi, je ne
16 voulais pas vous couper la parole.

17 M. CABANA : Encore une fois, je ne
18 sais pas si ceci relève des paramètres de la
19 confidentialité pour raisons de sécurité nationale
20 mais, au Canada...

21 Me EDWARDH : Parlez lentement.

22 M. CABANA : D'accord. C'est la
23 raison pour laquelle je ralentis ici.

24 ... Rires / Laughter

25 M. CABANA : Au Canada, ainsi

1 qu'aux États-Unis, ce sont des personnes
2 spécifiques qui ont été identifiées au sein des
3 ministères de la Justice afin de faciliter le plus
4 rapidement possible ces demandes officielles.

5 Me EDWARDH : Exact. Pour être
6 certaine que je comprends exactement ce que vous
7 dites, afin que des renseignements soient utilisés
8 en cour, à votre connaissance, il aurait fallu,
9 tout d'abord, avoir le consentement de l'organisme
10 qui les avait fournis et, en deuxième lieu,
11 présenter une demande en vertu du Traité
12 d'entraide juridique?

13 M. CABANA : Oui, Maître.

14 Me EDWARDH : Il est certainement
15 clair que plusieurs des restrictions impliquaient
16 un consentement... les restrictions ordinaires?

17 M. CABANA : Oui.

18 Me EDWARDH : Je vous ferai valoir,
19 Monsieur, que le Traité d'entraide juridique ne
20 s'applique pas à cette problématique pour la
21 raison suivante. Nous fournissons couramment des
22 renseignements aux États-Unis dans des affaires
23 criminelles et nous n'exigeons pas des Américains
24 qu'ils passent par le Traité d'entraide juridique.

25 En effet, je viens tout juste de

1 consacrer plusieurs mois à tenter d'arrêter la
2 divulgation de renseignements dans un dossier
3 américain de meurtre et de les forcer à respecter
4 le Traité d'entraide juridique; je peux annoncer
5 que c'est un échec complet. En tant qu'agent de
6 police ou en tant que corps de police, si vous
7 décidez de vous rendre aux États-Unis pour
8 témoigner devant une instance, pour fournir des
9 preuves à un procès aux États-Unis, il n'y a rien
10 qui puisse vous en empêcher et vous ne pouvez pas
11 être forcé à passer par le Traité d'entraide
12 juridique.

13 M. CABANA : Non. Vous parlez ici
14 du témoignage d'un responsable canadien. Ce dont
15 je parle, c'est l'échange de preuves, de preuves
16 documentaires.

17 Me EDWARDH : Eh bien, j'ai essayé
18 de le faire également.

19 Quoi qu'il en soit, pour laisser
20 de côté la question du Traité d'entraide
21 juridique, je crois comprendre que si vous
22 possédez des preuves documentaires et si vous êtes
23 disposés à participer à un procès aux États-Unis,
24 vous pourrez prendre l'avion avec vos documents,
25 témoigner et remettre vos documents.

1 Êtes-vous d'accord avec cela?

2 M. CABANA : Eh bien, jusqu'à un
3 certain point.

4 Je vous ferais valoir que
5 l'autorisation préalable de l'administration
6 centrale serait exigée.

7 Me EDWARDH : Bien sûr. Excusez-
8 moi. Je tiens pour acquis que l'approbation de
9 l'organisme a été obtenue.

10 M. CABANA : S'il y a l'approbation
11 de l'organisme... oui, vous avez absolument raison.

12 Me EDWARDH : Une question sur
13 cette approbation : je crois comprendre que cette
14 approbation n'est pas accordée à titre général.
15 L'approbation est accordée pour des utilisations
16 spécifiques?

17 M. CABANA : Oui.

18 Me EDWARDH : Vous ne remettriez
19 donc pas à la CIA ou au FBI des renseignements en
20 autorisant préalablement leur utilisation dans
21 toutes les situations où ils pourraient désirer
22 l'utiliser?

23 M. CABANA : Non, pas du tout.

24 Me EDWARDH : Et quel est le siège
25 de cette approbation au sein de la GRC?

1 Auriez-vous vous-même, Monsieur,
2 en tant que l'agent responsable d'A-OCANADA,
3 l'autorité nécessaire pour décider d'accorder une
4 autorisation ou seriez-vous tenu de remonter la
5 hiérarchie de vos supérieurs pour obtenir
6 l'autorisation d'un échange de renseignements
7 impliquant leur utilisation en cour?

8 M. CABANA : Dans le cadre de cette
9 opération spécifique... dans les fonctions que j'ai
10 occupées vis-à-vis de ce dossier?

11 Me EDWARDH : Oui.

12 M. CABANA : Il est clair que je
13 serais tenu de m'adresser à mes supérieurs.

14 Me EDWARDH : Et quel serait le
15 siège définitif de cette décision?

16 M. CABANA : Je suis porté à
17 suggérer que ce serait au niveau de l'agent de la
18 Police criminelle.

19 Me EDWARDH : Excusez-moi, l'après-
20 midi est déjà avancé. De qui s'agissait-il à
21 l'époque concernée? S'agit-il de Couture?

22 M. CABANA : Je crois que c'était
23 encore M. Couture à cette époque.

24 Me EDWARDH : Nous pouvons le
25 vérifier.

1 M. CABANA : C'était soit
2 M. Couture, soit M. Watson - mais je crois que
3 c'était M. Couture.

4 Me EDWARDH : D'accord. Devons-nous
5 alors comprendre, Monsieur, lorsque l'INS des
6 États-Unis évoque les preuves ou les
7 renseignements utilisés dans le cadre de
8 l'« instance » de déportation, que M. Couture ou
9 l'un de ses supérieurs a autorisé expressément
10 leur utilisation?

11 M. CABANA : La demande de
12 renseignements nous est parvenue par le biais de
13 l'administration centrale, par le biais de la DRC.

14 Me EDWARDH : Oui.

15 M. CABANA : Ainsi, en tenant
16 compte du fait que la DRC nous demandait de
17 fournir ces renseignements aux autorités
18 américaines, je suis porté à faire valoir que nous
19 avons l'approbation.

20 Me EDWARDH : Eh bien, excusez-moi,
21 Monsieur : au moment où ces renseignements vous
22 sont demandés, une bonne partie des renseignements
23 sont fournis dans des circonstances où M. Arar
24 vivait à Ottawa ou était à l'étranger; est-ce
25 exact?

1 Tous les renseignements remis
2 avant que les cédéroms ou les disquettes soient
3 remis. Tout cela a eu lieu sans...

4 M. CABANA : Vous parlez ici de
5 l'échange des CD, j'imagine.

6 Me EDWARDH : Non, j'en fais
7 davantage.

8 M. CABANA : D'accord.

9 Me EDWARDH : Je suis en fait sur
10 le point de suivre les blocs de renseignements.

11 Des CD ont été échangés pendant
12 que M. Arar était à Ottawa?

13 M. CABANA : Oui.

14 Me EDWARDH : Il y avait des
15 disques durs qui contenaient peut-être des
16 renseignements à son sujet - vous n'avez pas à me
17 le dire. Toutefois, ils ont été échangés pendant
18 qu'il était à Ottawa?

19 M. CABANA : Oui.

20 Me EDWARDH : Des documents qui ont
21 été numérisés et distribués pendant qu'il était à
22 Ottawa?

23 Je crois que vous avez dit que
24 ceci a été plus long - mais c'était...

25 M. CABANA : Oui. Vous avez dit ce

1 matin que M. Arar avait quitté Ottawa avec sa
2 famille, je crois que c'était en mai?

3 Me EDWARDH : À la fin du mois de
4 juin. Ses enfants et sa femme sont partis en mai.

5 M. CABANA : Je ne connais pas bien
6 les dates. Toutefois, vu que c'est le cas, oui.

7 Me EDWARDH : Exact. Et cet
8 événement, comme nous l'avons déterminé, Monsieur,
9 ces renseignements ont été remis afin d'accroître
10 le volume d'information ou de renseignements de
11 sécurité des organismes pertinents?

12 M. CABANA : Cela était effectué
13 afin de garantir, pour nous permettre d'analyser
14 ces renseignements de manière isolée, en tenant
15 compte de la nature mondiale de la menace. Les
16 renseignements étaient échangés afin de garantir
17 que nous ne faisons pas une interprétation
18 erronée de l'un ou l'autre des renseignements.

19 Me EDWARDH : Je comprends.

20 M. CABANA : D'accord.

21 Me EDWARDH : J'aimerais maintenant
22 passer à un moment plus proche. Lorsque M. Arar
23 était détenu aux États-Unis et que vous étiez
24 averti du fait qu'il était sur le point
25 d'atterrir, lorsque vous étiez prié d'envoyer vos

1 questions ou votre ensemble de renseignements.

2 M. CABANA : Initialement, tout ce
3 qu'il nous a été demandé de fournir, c'est une
4 série de questions. Visiblement, ils prévoyaient
5 interroger M. Arar; pour nous, le fait d'envoyer
6 ou non des questions n'aurait pas changé cette
7 réalité. La seule chose qui nous a été demandée,
8 c'est la série de questions qui avaient été
9 préparées pour les perquisitions du 22 janvier.

10 Me EDWARDH : D'accord. Les
11 questions ont été modifiées après le 22 janvier
12 parce qu'elles évoquent le départ de M. Arar du
13 Canada, en juin.

14 M. CABANA : Mm-hmm.

15 Me EDWARDH : Les documents
16 indiqueront que, à cette époque, ou un peu plus
17 tard, A-OCANADA a également présenté un résumé,
18 même s'ils disaient : « Eh bien, nous vous avons
19 donné ceci, ou alors vous l'aviez déjà en entier,
20 mais, quoi qu'il en soit, en voici le résumé. »

21 Quoi qu'il en soit, ma question
22 est la suivante : lorsque vous vous êtes présenté
23 à cette instance, l'audience de l'INS - s'il
24 s'agissait d'une audience. Présumons pour
25 l'instant que c'en était une.

1 M. CABANA : Oui.

2 Me EDWARDH : Une approbation
3 explicite a-t-elle été fournie par vos supérieurs
4 afin que ces renseignements soient utilisés dans
5 cette audience de déportation spécifique?

6 M. CABANA : Encore une fois,
7 Maître, si vous examinez la correspondance qui est
8 parvenue au projet, la demande avait été acheminée
9 par le biais de l'administration centrale et je
10 crois qu'elle avait l'approbation du commissaire
11 adjoint Proulx.

12 Me EDWARDH : Dans ce cas, si nous
13 demandions au commissaire adjoint : avez-vous
14 accordé une autorisation explicite à l'utilisation
15 des renseignements d'A-OCANADA dans le cadre des
16 audiences de déportation de New York, nous
17 attendrions-nous à ce qu'il réponde par
18 l'affirmative à chacune des ces questions et qu'il
19 possède des documents à cet effet?

20 M. CABANA : Je crois que les
21 documents existent déjà. Toutefois, pour savoir
22 s'il allait dire oui, vous auriez à lui poser la
23 question.

24 Me EDWARDH : C'est néanmoins votre
25 interprétation.

1 M. CABANA : C'est là mon
2 interprétation, Maître.

3 Me EDWARDH : Dans cet échange
4 ouvert du renseignement de sécurité, dans ce
5 nouveau milieu que vous avez décrit, la GRC
6 communiquait ses ressources de renseignement de
7 sécurité à ses homologues américains.

8 Je tiens pour acquis, Monsieur,
9 que vous réalisiez que les États-Unis avaient des
10 intérêts et des préoccupations policières qui
11 étaient peut-être un peu plus grands que ceux du
12 Canada. C'est une nation plus vaste. C'est l'une
13 des superpuissances du monde et certains de leurs
14 intérêts dépassent leurs frontières, ainsi que nos
15 frontières à nous, en ce qui a trait à ce genre
16 d'enquêtes?

17 M. CABANA : Oui.

18 Me EDWARDH : Dans l'entente que
19 vous avez conclue, lorsque vous aviez vos cartes
20 sur la table pour l'administration des États-Unis,
21 vis-à-vis des entités policières qui examinent
22 cette enquête, y avait-il des mécanismes de
23 contrôle exercés sur eux vis-à-vis de la
24 distribution de ces renseignements aux alliés,
25 outre le Canada, avec lesquels ils décidaient de

1 collaborer?

2 M. CABANA : Tout d'abord,
3 simplement pour clarifier les choses, je n'étais
4 pas informé de cette entente. Cette entente m'a
5 été annoncée. Je n'ai donc pas participé à ces
6 discussions.

7 Me EDWARDH : D'accord.

8 M. CABANA : Par contre, je peux
9 vous dire que, avant cette époque d'échange - nous
10 parlons ici de l'échange de documents numérisés et
11 de l'échange de CD - les directeurs de l'équipe,
12 les directeurs de l'équipe d'A-OCANADA, ont bel et
13 bien eu des réunions avec des autorités des États-
14 Unis, simplement pour leur rappeler l'entente et
15 pour s'assurer qu'ils l'avaient comprise, telle
16 qu'elle nous avait été expliquée.

17 Me EDWARDH : Eh bien, pour
18 l'instant, je constate que l'entente supposait
19 l'obtention de votre approbation pour
20 l'utilisation des renseignements en cour, quelle
21 qu'elle soit.

22 L'entente comportait-elle autre
23 chose qui empêchait le FBI ou la CIA de tout
24 remettre aux services britanniques du
25 renseignement de sécurité?

1 M. CABANA : Comme je l'ai déjà
2 dit, je n'étais pas informé de l'entente. Je n'ai
3 jamais vu cette entente sous une forme écrite,
4 quelle qu'elle soit. À ma connaissance, oui, il y
5 avait quelque chose.

6 Me EDWARDH : Oui, il y avait
7 quelque chose qui l'empêchait?

8 M. CABANA : Oui.

9 Me EDWARDH : Ainsi, à votre
10 connaissance, quelle que soit la teneur de
11 l'entente, vous croyez au moins que l'entente
12 stipule que, une fois les renseignements transmis
13 aux organismes américains impliqués, il ne leur
14 était pas permis de transmettre les renseignements
15 à d'autres nations pour les besoins du
16 renseignement de sécurité?

17 M. CABANA : Eh bien, ils seraient
18 tenus d'obtenir une approbation préalable.

19 Me EDWARDH : Cela demeure une
20 utilisation aux fins du renseignement de sécurité.

21 M. CABANA : Oui.

22 Me EDWARDH : Ce n'est pas une
23 utilisation devant une instance.

24 M. CABANA : Non.

25 Me EDWARDH : Je tiens donc pour

1 acquis que, bien que les entités américaines
2 puissent se communiquer les renseignements entre
3 elles, elles ne pouvaient pas les communiquer avec
4 d'autres nations ou d'autres entités du
5 renseignement de sécurité, sans s'adresser à
6 nouveau à la GRC?

7 M. CABANA : C'était là mon
8 interprétation, Maître.

9 Me EDWARDH : Vous rappelez-vous, à
10 un moment ou un autre, lorsque vous étiez chargé
11 de l'enquête, une occasion où une permission a été
12 demandée en vue de la communication de ces
13 renseignements à des organismes du renseignement
14 de sécurité d'autres nations?

15 Me FOTHERGILL : Encore une fois,
16 je ne suis pas certain de ce que sa réponse sera.
17 Il est possible qu'elle donne lieu à des problèmes
18 de confidentialité pour des raisons de sécurité
19 nationale.

20 Toutefois, sans savoir ce qu'il
21 répondrait à cette question, je ne peux pas
22 formuler mon objection d'une façon ou d'une autre.

23 Me EDWARDH : Sauf votre respect,
24 Monsieur le Commissaire, je crois que
25 Me Fothergill hésite entre le fait de s'opposer et

1 le fait de ne pas s'opposer. L'occasion de le
2 faire devrait lui être accordée. Toutefois, s'il
3 ne le fait pas, alors...

4 LE COMMISSAIRE : Est-ce un refus
5 de confirmer ou de nier? Si la réponse est
6 « non », le témoin serait-il libre de répondre?
7 ... Rires / Laughter

8 Me FOTHERGILL : Je crois que c'est
9 là la difficulté. Si j'étais forcé de me décider,
10 je m'y opposerais.

11 LE COMMISSAIRE : Vous vous y
12 opposerez?

13 Me FOTHERGILL : Oui.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord.

15 Me ATKEY : Monsieur le
16 Commissaire, comme d'habitude.
17 ... Rires / Laughter

18 LE COMMISSAIRE : Merci, Maître
19 Atkey.

20 Me EDWARDH : Je dirais la même
21 chose.

22 Quand avez-vous pris connaissance
23 de la politique de la CIA des États-Unis sur
24 l'extradition secrète de personnes vers des
25 endroits où ils peuvent faire face à un risque

1 d'interrogatoire et de torture?

2 M. CABANA : Je suis porté à dire
3 que les premiers signes remontent au 9 octobre, à
4 10 h 35.

5 Me EDWARDH : D'accord. J'imagine
6 que si j'étais à votre place, Monsieur, je
7 prendrais le téléphone pour parler à mon chef et
8 pour remonter la hiérarchie, ou encore pour parler
9 à mes collègues du SCRS, et dire - excusez ma
10 syntaxe - « qu'est-ce qui s'est passé? »

11 M. CABANA : J'ai eu
12 essentiellement la même réaction, Maître, mais pas
13 immédiatement auprès de mes superviseurs. Ma
14 première réaction a été de communiquer avec mes
15 homologues de l'ambassade des États-Unis et de
16 leur poser la même question.

17 Me EDWARDH : J'aimerais seulement
18 réfléchir sur... puisqu'il ne nous est pas permis de
19 poser certaines questions sur ce dossier-ci,
20 j'aimerais vous poser une question sur les
21 politiques.

22 Vous avez communiqué au
23 Commissaire le sentiment du besoin d'être attentif
24 aux menaces pour la sécurité du Canada.

25 M. CABANA : Oui.

1 Me EDWARDH : Je me demande
2 simplement si vous vous rappelez une occasion,
3 lorsque vous étiez l'agent responsable d'A-
4 OCANADA, où vous avez discuté avec vos collègues
5 et où vous avez dit : « Est-il nécessaire de
6 revoir la nature des échanges de renseignements
7 si, en fait, les États-Unis se sentent libres
8 d'agir au-delà des limites de ce que nous
9 percevons comme des mesures raisonnables et
10 prévues? »

11 Vous semblez angoissé par cette
12 question. Laissez-moi essayer à nouveau.

13 En avez-vous discuté...

14 M. CABANA : J'ai compris la
15 question, Maître. J'essaie de formuler une
16 réponse.

17 Oui, mais pas nécessairement dans
18 le sens où... pas nécessairement dans ce sens-là.

19 Au fur et à mesure que l'enquête
20 évoluait, plusieurs problématiques se sont
21 présentées vis-à-vis des organismes des États-
22 Unis, par rapport à l'entente qui avait été mise
23 en place et par rapport, pour ainsi dire, à leur
24 interprétation de l'échange ouvert de
25 renseignements. Ces problèmes ont été évoqués à

1 plusieurs occasions avec mes superviseurs.

2 Me EDWARDH : Je ne suis pas certaine que cela
3 m'amène...

4 M. CABANA : Je comprends cela

5 Me EDWARDH : Ça ne peut pas aller...
6 il se peut que vous ne puissiez pas aller plus
7 loin.

8 Je vais proposer que, pour ce qui
9 est des stratégies des corps de police canadiens,
10 le renvoi qui comporte un risque de torture
11 représente une nouveauté. Je vais vous dire
12 également que le partage de renseignements qui
13 risquent d'aider de tels renvois est quelque chose
14 qu'il faut étudier minutieusement si l'emploi de
15 cette information pourrait si sérieusement porter
16 atteinte aux droits de la personne.

17 M. CABANA : Je dirais que vous
18 avez raison, Maître.

19 Me EDWARDH : On le repense? Ou
20 l'on doit y penser?

21 M. CABANA : On doit y penser.

22 Me EDWARDH : Merci, Monsieur.

23 Je veux poser quelques questions
24 un peu au hasard, car elles subsistent comme
25 curiosité après l'interrogatoire en chef de mon

1 confrère.

2 Vous avez souligné, Monsieur, que
3 dans le projet A-OCANADA, on a fait des efforts
4 pour faire participer un policier musulman à
5 l'enquête. Et la personne particulière que vous
6 avez mentionnée tout d'abord était une personne
7 musulmane qu'on avait fait venir des services de
8 police d'Ottawa.

9 M. CABANA : C'était l'une de ces
10 personnes, oui.

11 Me EDWARDH : Savez-vous, Monsieur,
12 si cette personne est musulmane arabe, ou est-elle
13 musulmane d'une autre nation, telle que
14 l'Indonésie ou la Somalie?

15 M. CABANA : Je crois, Maître, que
16 ce monsieur est musulman arabe.

17 Me EDWARDH : Et vous avez fait
18 remarquer qu'il n'a travaillé sur le projet que
19 pendant un mois ou deux.

20 M. CABANA : Oui. Je ne sais pas
21 précisément quand il est parti. Je ne saurais vous
22 dire quand il est parti, mais je peux vous dire
23 qu'il y a travaillé pendant une courte période de
24 temps, quelques mois.

25 Me EDWARDH : Savez-vous pourquoi

1 il a décidé de quitter l'unité ou l'équipe?

2 M. CABANA : Ce n'était pas son
3 choix à lui. Son service avait besoin de lui, pour
4 s'occuper d'autres fonctions.

5 Me EDWARDH : Bien. Et quant aux
6 autres musulmans amenés de la Sûreté du Québec,
7 étaient-ils des musulmans arabes ou plutôt des
8 musulmans d'autres pays?

9 M. CABANA : Je ne sais pas,
10 Maître.

11 Me EDWARDH : Je veux maintenant
12 parler des disques durs, des sept disques durs.

13 Je crois que nous devons toujours
14 obtenir une partie des données, mais que les sept
15 mandats de perquisition ont permis de saisir
16 26 disques durs.

17 M. CABANA : Oui, ils faisaient
18 partie des articles saisis.

19 Me EDWARDH : Oui, Et vous avez
20 parlé de centaines de disques CD et de dizaines de
21 milliers de documents.

22 M. CABANA : C'est exact.

23 Me EDWARDH : Je vais vous
24 proposer, Monsieur, qu'à part le fait qu'on
25 ressentait des pressions ou l'urgence du partage

1 de renseignements, bien que la quantité
2 d'informations en question soit énorme, ce n'est
3 pas la sorte de quantité qui, dans des
4 circonstances ordinaires, serait accablante pour
5 la GRC dans le cadre d'une enquête criminelle.

6 L'enquête doit être très
7 importante, mais elle ne serait pas accablante
8 s'il n'y avait pas cette urgence.

9 M. CABANA : Je ne suis pas
10 d'accord avec ce que vous dites, Maître.

11 Vingt-six disques durs et des
12 centaines de CD représentent une quantité énorme
13 de données. Sur un disque dur seulement, il y a la
14 possibilité d'enregistrer des millions de pages
15 d'information dont il faut faire l'analyse.

16 Me EDWARDH : Il me semble,
17 toutefois, que même si je vous concède que la
18 quantité de données était accablante, que la
19 grande préoccupation de l'équipe, c'était que vous
20 ne pouviez pas être sûrs d'identifier les éléments
21 pertinents, car vous aviez l'idée, je crois,
22 Monsieur, que le puzzle débordait les frontières
23 et les pays. Vous pouviez donc regarder une pièce
24 importante d'un puzzle sans avoir le tableau pour
25 la placer.

1 M. CABANA : Oui. Mais à part
2 cette question, dans une enquête criminelle
3 normale, si l'on connaît l'infraction, si l'on
4 connaît les éléments de l'infraction, on sait ce
5 qu'on recherche. On peut adopter une démarche
6 beaucoup plus ciblée dans l'analyse des documents
7 saisis et dans les recherches effectuées sur ceux-
8 ci.

9 Étant donné le type d'enquête,
10 l'enquête financière que nous menions, nous ne
11 pouvions pas rechercher ainsi cette information
12 particulière. La portée de nos recherches devait
13 donc être très, très large.

14 Me EDWARDH : D'accord. Cependant,
15 la portée de vos recherches ne pouvait être si
16 large qu'elle débordait les exigences du Code
17 criminel et/ou de l'article 8 de la Charte, qui
18 exige que l'enquête soit assez spécifique.

19 M. CABANA : Oui.

20 Me EDWARDH : Maintenant, je
21 voudrais poser des questions concernant la
22 distribution de ces disques durs. Vous ne serez
23 peut-être pas en mesure de me dire à qui on les a
24 donnés, mais je veux tout simplement avoir une
25 idée claire de la situation.

1 J'ai eu l'impression que l'on a
2 produit une image miroir de ces disques et que
3 l'on a fourni ces images à toutes autres agences
4 prêtes à se charger d'une analyse.

5 M. CABANA : On en a fait une image
6 miroir.

7 Me EDWARDH : Oui?

8 M. CABANA : Et on les a offertes
9 aux agences qui participaient à cette enquête.

10 Me EDWARDH : Américaines et
11 canadiennes?

12 M. CABANA : C'est exact.

13 Me EDWARDH : Sans vouloir suggérer
14 que personne ne comprend le processus de
15 production d'images miroirs, je vous prie de bien
16 vouloir prendre 30 secondes pour le décrire.

17 M. CABANA : Qu'est-ce que c'est
18 que le processus de production des images miroirs?

19 Me EDWARDH : Oui, Qu'est-ce que
20 cela signifie?

21 M. CABANA : Vous ne parlez pas à
22 la bonne personne.

23 --- Laughter / Rires

24 Me EDWARDH : Pardon, Monsieur le
25 Commissaire.

1 Êtes-vous d'accord avec moi,
2 Monsieur, qu'en produisant une image miroir d'un
3 disque dur, on fait une copie, précise du point de
4 vue judiciaire, de tout ce qui se trouve sur le
5 disque dur?

6 M. CABANA : Oui. On utilise un
7 certain logiciel pour créer une copie identique,
8 exacte du disque dur sur...

9 Me EDWARDH : Un autre disque?

10 M. CABANA : Exactement. Un
11 deuxième disque dur.

12 Me EDWARDH : Donc, tout ce qui se
13 trouve sur un disque est littéralement transféré
14 ou copié sur l'autre disque dur?

15 M. CABANA : Exactement, et il y a
16 un processus que l'on suit pour conserver
17 l'intégralité de toutes les données, mais je ne
18 suis pas tellement au courant de ce processus.

19 Me EDWARDH : Entre autres, ce
20 processus permet l'examen complet, même des
21 données effacées d'un ordinateur, pourvu que l'on
22 n'ait pas enregistré d'autres données par-dessus.

23 M. CABANA : C'est exact.

24 Me EDWARDH : Je m'attendais à une
25 objection.

1 M. CABANA : Moi aussi.

2 Me EDWARDH : Nous nous en occupons
3 également dans des affaires criminelles.

4 Quand vous avez offert les disques
5 durs, pouvez-vous nous dire, Monsieur, s'il y
6 avait un mécanisme pour assurer la coordination de
7 l'analyse?

8 En d'autres termes, si vous donnez
9 les sept disques durs au FBI et que vous analysez
10 les sept disques durs et que vous avez deux pièces
11 du casse-tête, et si les Américains en Virginie
12 Occidentale, ou en tout cas à l'endroit où ils se
13 trouvent, décident qu'ils ont une autre pièce du
14 casse-tête. Quel était le mécanisme de
15 coordination? Qui s'en occupait, et comment
16 l'a-t-on géré?

17 Me FOTHERGILL : Pardon, Monsieur
18 le Commissaire, je ne me suis pas endormi.

19 --- Laughter / Rires

20 Me EDWARDH : Merci, Monsieur.

21 Me FOTHERGILL : Quant à la
22 première question, je crois qu'on peut donner une
23 réponse acceptable concernant les aspects
24 technologiques de l'enquête.

25 En revanche, je crois que cette

1 deuxième question nous amène dans un domaine où
2 nous devons invoquer la confidentialité, aux fins
3 de la sécurité nationale, pour une technique
4 d'enquête confidentielle.

5 Me EDWARDH : Pardon, je ne sais
6 pas si je vous comprends bien.

7 La première technique, la
8 préparation de l'image miroir du disque dur, est
9 normale, Monsieur le Commissaire, dans toute
10 instance criminelle concernant la pornographie et
11 les choses de ce genre.

12 LE COMMISSAIRE : D'accord.

13 Me EDWARDH : Mais je ne suis pas
14 certaine d'avoir parlé de la technique. Je posais
15 une question concernant la façon dont on allait
16 coordonner les différents éléments d'information
17 qui pourraient découler de la distribution des
18 disques durs.

19 Je ne parlais pas de technique ni
20 de technologie, je posais une question concernant
21 la structure de gestion, de la question de savoir
22 qui s'en occupait.

23 Me FOTHERGILL : Pourvu qu'il n'y
24 ait pas de mention de la technologie, je crois que
25 le témoin peut répondre.

1 LE COMMISSAIRE : Bien. Allez-y
2 donc.

3 M. CABANA : Il y avait un
4 mécanisme en place, et le mécanisme remonte à - si
5 je peux l'appeler un mécanisme - remonte à
6 l'entente pour partager tout élément d'information
7 dans les deux sens.

8 Par conséquent, à mesure que des
9 renseignements venaient au grand jour, les
10 renseignements qui, à notre avis, étaient
11 pertinents, on les a partagés.

12 Malheureusement, d'après les
13 conversations que j'ai eues, je crois que nous
14 abordons des liens qu'on a en fait créés avec les
15 agences américaines après le 11 septembre. Et je
16 ne suis pas certain, mais je crois que cela risque
17 d'être problématique.

18 Me FOTHERGILL : Si l'on propose de
19 mentionner la participation d'agences autres que
20 le FBI, je ferais certainement une objection.

21 LE COMMISSAIRE : D'accord. Et je
22 crois que c'est bien le cas.

23 M. CABANA : Eh bien... bien,
24 laissez-moi dire, tout d'abord, que comme je l'ai
25 dit, nous avons des réunions régulières avec nos

1 homologues, où toute cette information... on faisait
2 cela depuis les débuts du projet, où cette
3 information a été partagée.

4 Nous recevions également des
5 renseignements de nos homologues américains,
6 concernant les résultats de leur analyse.

7 Me EDWARDH : Vous avez décrit
8 quelques-unes de ces réunions, mais les réunions
9 étaient-elles aussi régulières que, vous savez,
10 une fois par mois ou toutes les six semaines?

11 M. CABANA : En général?

12 Me EDWARDH : Oui.

13 M. CABANA : On avait plusieurs
14 réunions chaque semaine.

15 Me EDWARDH : Je vois. Donc, ce que
16 vous dites en fait, sans révéler de secret, c'est
17 qu'il y avait une réunion conjointe de gestion où
18 plusieurs agences étaient représentées et l'on
19 recevait des renseignements provenant de toutes
20 les entités.

21 M. CABANA : Je crois que vous avez
22 très bien décrit la situation.

23 Me EDWARDH : Et, bien sûr, je sais
24 qu'aucun ordinateur n'a été utilisé, donc...

25 Ne répondez pas à cela.

1 Donc, quand vous avez répondu à la
2 question... la raison pour laquelle j'ai posé ces
3 questions, Monsieur, c'est que vous avez répondu à
4 la question de Me Cavalluzzo en disant que vous ne
5 vous attendiez pas à autre chose qu'une lettre de
6 réponse. Évidemment, je ne vous ai pas bien
7 compris.

8 Il y avait donc une communication
9 régulière de rapports de la part de toutes les
10 agences, au sujet des résultats de leurs enquêtes?

11 M. CABANA : C'est exact.

12 Me EDWARDH : Je veux vous parler
13 d'un autre domaine à propos duquel Me Cavalluzzo
14 vous a posé des questions.

15 On vous a posé plusieurs questions
16 concernant les visites en Syrie, et si je m'en
17 souviens bien, le procureur de la Commission vous
18 a posé la question et vous avez répondu que la GRC
19 n'avait pas envoyé de questions au service du
20 renseignement militaire syrien au sujet de
21 M. Arar.

22 Vous rappelez-vous cette question
23 et cette réponse?

24 M. CABANA : Oui, je crois.

25 Me EDWARDH : Et vous avez dit que

1 les agents de la GRC ne sont pas allés en Syrie
2 pour avoir une entrevue avec M. Arar?

3 M. CABANA : Pas que je sache, non.

4 Me EDWARDH : Et je suppose,
5 Monsieur, que vous ne suggérez pas qu'au cours de
6 la même période de temps, des agents de la GRC ne
7 se soient pas rendus en Syrie pour s'occuper
8 d'autres personnes.

9 M. CABANA : Je ne suis pas au
10 courant de voyage en Syrie de la part d'un agent
11 de la GRC.

12 Me EDWARDH : Il y avait un agent à
13 propos de qui vous avez suggéré que vous pensiez
14 qu'il se rendait en Syrie.

15 Veuillez remettre la pièce 173 au
16 témoin. Je vous prie de bien vouloir regarder,
17 Monsieur, la page 6 de 14.

18 Ceci est un document qu'on vous a
19 demandé de regarder hier, et c'est une télécopie
20 adressée au quartier général par l'agent de
21 liaison à Rome.

22 M. CABANA : Oui, et vous avez tout
23 à fait raison. Je crois que l'agent de liaison
24 allait en Syrie. Ma remarque portait sur les
25 membres de l'équipe A-OCANADA...

1 Me EDWARDH : C'est le point que je
2 voulais éclaircir.

3 M. CABANA : Oui. Je présume,
4 évidemment, d'après ce rapport-ci, que l'agent de
5 liaison est allé en Syrie.

6 Me EDWARDH : Aux fins du dossier,
7 je veux dire que ce document est une télécopie
8 concernant M. Arar... ou une partie du document?
9 C'est un sommaire qui le concerne?

10 Pardon, je me suis trompée.
11 Laissez-moi reformuler ma question.

12 On voit ici une réponse à une
13 série de questions que l'agent de liaison,
14 évidemment au cours de l'exercice de ses
15 fonctions, a posées à Brian Garvie, mais il est
16 clair qu'il décrit la réception d'informations
17 concernant M. Arar.

18 Je crois, Monsieur, que vous
19 présumez que l'agent de liaison peut se rendre
20 dans les régions du monde où il a une
21 accréditation s'il le veut ou s'il doit s'y rendre
22 pour son travail, et qu'il le fait effectivement?

23 M. CABANA : Oui, je crois que cela
24 fait partie du travail des agents de liaison.

25 Me EDWARDH : Oui. Et quant à

1 l'agent de liaison à Rome, quelles que soient les
2 autres régions où il est accrédité, nous savons
3 certainement qu'il est accrédité à Damas.

4 M. CABANA : C'est exact.

5 Me EDWARDH : Par conséquent, il
6 représente... dans certaines ambassades, il y a une
7 accréditation permanente, et dans d'autres,
8 l'agent de liaison voyage régulièrement.

9 Est-ce raisonnable de dire cela?

10 M. CABANA : C'est raisonnable.

11 Me EDWARDH : Et savez-vous si
12 l'agent de liaison a jamais donné ou non des
13 documents au service du renseignement militaire
14 syrien?

15 Me FOTHERGILL : Monsieur le
16 Commissaire, je regrette, mais je dois m'opposer à
17 cette question.

18 Comme je l'ai déjà dit, nous
19 allons permettre la divulgation du fait qu'on a
20 exploré certaines pistes d'enquête, mais pour des
21 raisons de confidentialité liées à la sécurité
22 nationale, nous nous opposons à des questions de
23 savoir si on a en fait poursuivi certaines pistes
24 d'enquête et si ces pistes ont produit des
25 résultats.

1 LE COMMISSAIRE : Voilà.

2 Me ATKEY : Je ferai la même
3 remarque.

4 LE COMMISSAIRE : Merci,
5 Maître Atkey.

6 Me FOTHERGILL : Je m'excuse,
7 Monsieur le Commissaire, j'ai peut-être fait une
8 objection trop générale.

9 Si la question se limite à des
10 renseignements concernant M. Arar, il n'y a pas
11 d'objection.

12 Me EDWARDH : Je crois, Monsieur le
13 Commissaire, bien que d'autres personnes puissent
14 peut-être me corriger si j'ai tort, mais je crois
15 que l'ambassadeur Pillarella a témoigné que
16 l'agent de liaison est allé à Damas et qu'il a
17 rencontré M. El Maati et qu'ils ont parlé de lui.

18 Est-ce que j'ai encore imaginé
19 tout cela, Maître Cavalluzzo?

20 Me CAVALLUZZO : Mais c'était au
21 cours de l'année précédente. C'était en
22 janvier 2002, si cet événement a réellement eu
23 lieu.

24 Me EDWARDH : C'est raisonnable.

25 Me CAVALLUZZO : En janvier 2003,

1 M. El Maati était en Égypte, évidemment.

2 Me JACKMAN : Seulement à partir du
3 26 janvier.

4 Me CAVALLUZZO : Pardon?

5 Me EDWARDH : À partir du
6 24 janvier 2003.

7 LE COMMISSAIRE : 2002.

8 Me EDWARDH : Deux. 2002.

9 Je présume donc que le premier
10 voyage décrit par M. Pillarella est déjà indiqué
11 au dossier, mais le deuxième voyage n'est pas
12 indiqué au dossier en rapport avec M. Arar?

13 Me FOTHERGILL : Pouvons-nous
14 prendre un moment, s'il vous plaît?

15 --- Pause

16 Me FOTHERGILL : Monsieur le
17 Commissaire, sans savoir ce que le témoin va dire,
18 je ne peux pas obtenir d'instructions claires. Par
19 conséquent, pour être très prudent, je dois
20 répéter mon objection.

21 LE COMMISSAIRE : J'ai une idée de
22 ce que le témoin dirait, je crois, si je m'en
23 souviens bien nous avons entendu des témoignages à
24 ce sujet, à moins que je ne fasse une mauvaise
25 interprétation, que je ne m'en souviennne pas bien.

1 Pourquoi ne pas mettre cette
2 question de côté? Il y aura une pause à un moment
3 donné, et vous pourrez alors l'examiner de
4 nouveau, Maître Fothergill.

5 Merci.

6 Me EDWARDH : Est-ce que je peux
7 avoir un éclaircissement?

8 Je pensais que selon les
9 paramètres retenus, il n'y avait pas d'objection
10 si l'information en question concernait M. Arar,
11 la communication de renseignements aux Syriens
12 relativement à M. Arar.

13 Est-ce exact?

14 LE COMMISSAIRE : C'est bien le
15 cas. À mon avis, donc, vous pouvez poursuivre vos
16 questions à ce propos.

17 Me EDWARDH : J'ai une question
18 supplémentaire, qui nous mènerait au cœur du
19 problème. Laissez-moi donc réserver cette seule
20 question.

21 LE COMMISSAIRE : La question à
22 laquelle je fais allusion porterait sur une
23 personne autre que M. Arar.

24 Me EDWARDH : Merci. Je vais donc
25 mettre ces deux questions en veilleuse.

1 --- Pause

2 Me EDWARDH : Quand M. Arar se
3 trouvait aux États-Unis, du 26 septembre jusqu'à
4 son départ pour la Jordanie et la Syrie, saviez-
5 vous, Monsieur, si un représentant d'un corps de
6 police canadien quelconque, que ce soit ou non un
7 agent de liaison, a assisté à cet interrogatoire?

8 M. CABANA : Non, Maître.

9 Me EDWARDH : Je suppose toutefois
10 que l'agent de liaison à Washington, tout comme
11 l'agent de liaison à Rome, est libre de se
12 comporter à son gré, pourvu que sa conduite soit
13 appropriée, sans obtenir de directive de
14 l'administration centrale à l'égard, par exemple,
15 du fait d'assister à un interrogatoire.

16 M. CABANA : Eh bien, je crois
17 qu'en fait, quand les agents de liaison voyagent,
18 ils demandent l'autorisation de le faire, même à
19 l'intérieur de leur territoire.

20 Me EDWARDH : Mais si nous
21 présumons que l'agent de liaison est là, dans le
22 pays étranger, il serait libre, n'est-ce pas,
23 d'assister à une entrevue avec un citoyen canadien
24 s'il était invité à le faire?

25 M. CABANA : Oui.

1 Me EDWARDH : Et selon ce que vous
2 dites, Monsieur, il me semble que le... vous n'avez
3 aucun renseignement à l'effet qu'un agent de
4 liaison ait assisté aux entrevues qui ont eu lieu
5 en rapport avec M. Arar?

6 M. CABANA : Je ne crois pas qu'un
7 agent de liaison y ait assisté, non.

8 Me EDWARDH : Hier, dans votre
9 réponse à une question posée par Me Cavalluzzo,
10 vous avez dit franchement qu'à votre avis, vous
11 vous acquittiez de votre mandat en recevant des
12 renseignements de M. Pillarella ou de toute autre
13 source au sujet de M. Arar. Vous étiez tout
14 simplement en train de réunir les éléments de
15 preuve, Monsieur, pour formuler des arguments s'il
16 était possible de le faire. C'était votre travail
17 et c'est ce que vous faisiez.

18 M. CABANA : Oui, Maître

19 Me EDWARDH : Nous avons entendu
20 des témoignages, Monsieur, que certains avaient
21 compris que la GRC avait un autre objectif, à
22 savoir d'aider le ministère des Affaires
23 étrangères à aider M. Arar à se défendre, et je
24 crois que vous avez dit hier qu'on devrait être
25 plutôt naïf de penser que c'était ce que vous

1 faisiez.

2 M. CABANA : Étant donné la nature
3 des conversations entourant cet échange
4 d'informations, oui, je crois qu'on devrait être
5 très naïf.

6 Me EDWARDH : Je voudrais vous
7 poser une autre question, si vous voulez bien.

8 M. CABANA : Certainement.

9 Me EDWARDH : Ma question ne
10 concerne pas simplement la formulation
11 d'arguments. Elle n'est pas d'un intérêt général;
12 elle est beaucoup plus spécifique.

13 Je voudrais vous demander si
14 quelqu'un vous a jamais dit :
15 « Écoutez, les Syriens allèguent que Maher Arar
16 est membre de la Fraternité musulmane, et il
17 risque d'être accusé et jugé en Syrie à cause de
18 cette adhésion. Dans certains cas d'ailleurs, un
19 membre de la fraternité peut être passible de la
20 peine de mort. »

21 Ne vous a-t-on jamais dit,
22 Monsieur, en raison de votre enquête concernant
23 M. Arar : « Avez-vous des renseignements qu'on
24 pourrait transmettre à son défenseur en Syrie s'il
25 est accusé d'une telle adhésion? » Est-ce que

1 quelqu'un vous a posé cette question?

2 M. CABANA : Pas en ces termes
3 spécifiques, non, mais la nature et la portée des
4 renseignements que nous avons au sujet de M. Arar
5 ont été clairement communiqués aux différentes
6 parties qui ont assisté aux réunions. En d'autres
7 termes, les représentants du MAECI savaient
8 exactement la gamme de renseignements dont nous
9 disposions.

10 Me EDWARDH : Non, mais M. Arar
11 fait face à un défi beaucoup plus difficile. S'il
12 avait été accusé en Syrie, et si le MAECI avait
13 été au courant de toute la gamme des
14 renseignements - et nous avons entendu M. Pardy
15 commenter, d'un ton assez moqueur, la validité
16 d'une telle allégation - je veux savoir si
17 quelqu'un a parlé de votre rôle, en tant que corps
18 de police, soit aller là-bas et présenter des
19 preuves pour défendre M. Arar contre une telle
20 allégation.

21 M. CABANA : Avec moi-même? Non,
22 personne ne m'a jamais abordé à ce sujet.

23 Me EDWARDH : Et je présume,
24 Monsieur, si on ne vous a pas abordé, que la
25 personne à qui vous avez cédé votre pouvoir en

1 février 2003 serait... qui a pris la relève? Le
2 dossier est passé à l'EISN, l'équipe A-EISN?

3 M. CABANA : Oui, il a été intégré
4 à l'EISN.

5 Me EDWARDH : Et qui en était
6 responsable?

7 M. CABANA : C'était l'inspecteur
8 Warren Coons.

9 Me EDWARDH : Et je suppose que
10 nous n'avons aucun document indiquant qu'on ait
11 demandé à l'inspecteur Warren Coons s'il préparait
12 un mémoire dont on pourrait se servir pour
13 préparer une défense contre les allégations en
14 Syrie?

15 M. CABANA : Je ne sais rien à ce
16 sujet.

17 Me EDWARDH : Mais on ne vous a
18 certainement pas demandé de le faire?

19 M. CABANA : Non.

20 Me EDWARDH : Maintenant, je vais
21 passer à un autre domaine, et vous poser quelques
22 questions à ce sujet.

23 Vous avez dit que vous avez été
24 mis au courant - au sujet de Maher Arar, vous avez
25 été mis au courant de lui, généralement parlant,

1 le 12 octobre. C'est vraiment à ce moment qu'il
2 rentre dans le cadre de votre enquête, l'enquête
3 de l'équipe A-OCANADA?

4 M. CABANA : Oui.

5 Me EDWARDH : Je veux revenir, pour
6 le moment, sur la question du profilage racial.

7 M. Arar a une rencontre avec un
8 monsieur du nom de Almalki pour une période de
9 temps assez courte. On le voit, pour une certaine
10 période de temps, debout dans la pluie, en train
11 d'avoir une conversation qui ne fait pas l'objet
12 d'interception.

13 Vous pouvez faire une objection,
14 mais c'est un fait versé au dossier. La
15 conversation n'a pas fait l'objet d'une
16 interception.

17 Et j'ai une préoccupation,
18 Monsieur, concernant la question de savoir si, oui
19 ou non, cette série d'observations - vous ne
20 pouvez pas répondre pourquoi, parce que je ne veux
21 pas que vous le fassiez, mais si la série
22 d'observations qu'on vous a rapportées...

23 --- Laughter / Rires

24 Me EDWARDH : Pardon, Me Bayne a
25 son doigt...

1 --- Off microphone / Sans microphone

2 LE COMMISSAIRE : C'est, en quelque
3 sorte, un facteur d'intimidation.

4 Me EDWARDH : Je présume que
5 j'entame, évidemment, un domaine où Me Bayne a une
6 objection ayant trait à l'équité envers le témoin.

7 Je crois, Monsieur le Commissaire,
8 que vous comprenez l'essentiel de ce que je veux
9 souligner.

10 Je me préoccupe des seuils
11 auxquels les gens sont interpellés et de la
12 compréhension de ceux-ci. Il y a peut-être une
13 réponse à ma préoccupation; vous l'entendrez, moi
14 je ne l'entendrai pas. Je ne vais pas poursuivre
15 ce sujet plus avant.

16 LE COMMISSAIRE : Bien. Merci. Et
17 je peux dire, comme je l'ai déjà dit, que c'est un
18 domaine qui a été soigneusement examiné par
19 Me Cavalluzzo pendant les témoignages à huis clos.

20 Me EDWARDH : J'ai quelques autres
21 questions. Je peux poser mes questions de sorte
22 que... en général, de sorte que je sache avec
23 certitude que c'est un domaine où je ne peux pas
24 m'aventurer.

25 LE COMMISSAIRE : D'accord.

1 Me EDWARDH : Est-ce que je dois
2 comprendre, Monsieur, que le 30 octobre 2001, un
3 membre de la GRC a obtenu, de la société Minto,
4 une copie du bail de M. Arar?

5 M. CABANA : Non, Maître, c'était
6 une personne détachée.

7 LE COMMISSAIRE : Je crois que la
8 question même n'est pas inadmissible, n'est-ce
9 pas?

10 Me BAYNE : Eh bien, je pensais
11 qu'elle l'était, étant donné les directives que
12 nous avons reçues l'autre jour, à cause de ce qui
13 en découle naturellement...

14 LE COMMISSAIRE : Mais rien n'en
15 est découlé jusqu'à présent. C'est peut-être la
16 fin de l'histoire.

17 --- Laughter / Rires

18 LE COMMISSAIRE : C'est la question
19 suivante qui peut très bien être inadmissible.

20 --- Laughter / Rires

21 Me EDWARDH : Aviez-vous un motif
22 raisonnable, ou l'équipe avait-elle un motif
23 raisonnable d'exécuter un mandat de perquisition
24 en rapport avec ce bail?

25 LE COMMISSAIRE : Bien, je crois

1 que c'est une question à laquelle le témoin ne
2 peut pas répondre. Il devrait se référer à des
3 renseignements à l'égard desquels le gouvernement
4 invoque la confidentialité liée à la sécurité
5 nationale.

6 Me EDWARDH : D'accord. Laissons
7 donc la réponse à cette question. Le 10 janvier,
8 quand vous avez songé à obtenir un mandat de
9 perquisition pour la résidence de M. Arar, vous
10 avez conclu que vous n'aviez pas de motif
11 raisonnable ni pour lui ni pour sa résidence?

12 M. CABANA : C'est exact.

13 LE COMMISSAIRE : Il y a plus d'un
14 moyen de s'y prendre.

15 --- Laughter / Rires

16 Me EDWARDH : Voici maintenant une
17 question qui figure probablement parmi les deux ou
18 trois dernières questions qui risquent d'être
19 contestées, puis je vais abandonner la partie. Je
20 veux parler de la frontière.

21 L'équipe que vous avez décrite a
22 été créée, Monsieur, pour répondre à ce qu'on
23 avait perçu comme étant les besoins de l'enquête,
24 et elle regroupait quelques personnes qui étaient
25 membres de l'ADRC.

1 M. CABANA : C'est exact.

2 Me EDWARDH : Et je crois que vous
3 l'avez décrite.

4 M. CABANA : Oui.

5 Me EDWARDH : Et par l'accès,
6 l'accès ordinaire...

7 --- Pause

8 Me EDWARDH : J'ai fourni ce
9 document à tous mes... Monsieur le registraire, je
10 recherche ce document que l'on appelle une liste
11 de surveillance ou quelque chose de ce genre... « La
12 liste ».

13 LE COMMISSAIRE : 174.

14 PIÈCE N° P-174 : Liste des
15 occasions où M. Arar a
16 traversé la frontière entre
17 le Canada et un autre pays,
18 du 12 septembre 2000 au
19 24 janvier 2002.

20 Me EDWARDH : La pièce 174?

21 LE COMMISSAIRE : Oui, c'est ça.

22 Me EDWARDH : Merci beaucoup,
23 Monsieur le Commissaire.

24 Je crois que ce document est - et
25 vous pouvez peut-être en confirmer la nature - une

1 liste des occasions où M. Arar a voyagé à travers
2 la frontière entre le Canada et un autre pays.

3 M. CABANA : Cela se peut, Maître,
4 je n'ai jamais vu ce document.

5 Me EDWARDH : Eh bien, regardons
6 les toutes dernières inscriptions du document, et
7 voyons si vous pouvez m'aider avec elles.

8 Ce document a été divulgué à la
9 suite d'une demande d'accès à l'information, et je
10 crois comprendre que c'est un document concernant
11 les voyages de M. Arar à travers la frontière
12 canadienne... ah, je crois qu'il y a une version
13 plus caviardée, mais ceci est le document que nous
14 avons obtenu à la suite de notre demande d'accès.

15 Maintenant, à la deuxième page,
16 Monsieur, vous voyez...

17 M. CABANA : Oui?

18 Me EDWARDH : ...une mention de
19 deux dates qui ont piqué ma curiosité. La
20 première... sur le haut de la page, il y a la date
21 du 20 décembre 2001. Est-ce que vous la voyez?

22 M. CABANA: Oui, je la vois.

23 Me EDWARDH : Et ensuite, il y a
24 une autre date, soit le 24 janvier 2002?

25 M. CABANA : Semble-t-il, oui.

1 Me EDWARDH : Oui. Et si nous
2 présumons que c'est le document décrit, comme je
3 viens de vous le suggérer, juste à la droite de
4 ces inscriptions, on a clairement écrit le mot
5 « terrorisme ».

6 M. CABANA : Oui, je vois cela.

7 Me EDWARDH : Et pouvez-vous nous
8 dire, Monsieur, si l'équipe A-OCANADA et les
9 enquêteurs avaient ou non inscrit le nom de
10 M. Arar sur une liste de surveillance en raison de
11 ses voyages, ou si l'équipe A-OCANADA l'avait
12 désigné comme personne à qui cette étiquette...

13 Me FOTHERGILL : Allez-y.

14 Me EDWARDH : ...s'appliquait?

15 Me FOTHERGILL : Monsieur le
16 Commissaire, on a reconnu que la GRC a la capacité
17 de demander la surveillance des individus, aussi
18 bien au Canada qu'aux États-Unis.

19 Il y a, cependant, une
20 revendication de confidentialité liée à la
21 sécurité nationale en ce qui concerne les seuils,
22 les caractérisations, les personnes, et ainsi de
23 suite. Par conséquent, je m'oppose à ce que le
24 témoin réponde à cette question.

25 LE COMMISSAIRE : Bien. Merci.

1 Me EDWARDH : Si quelqu'un s'y
2 intéresse, Monsieur le Commissaire, je dis que la
3 version plus caviardée de ce document est la pièce
4 P-85, l'onglet 91, volume 3.

5 LE COMMISSAIRE : Merci,
6 Maître Edwardh.

7 Me EDWARDH : À la suite du passage
8 de M. Arar à travers la frontière le 20 décembre,
9 avez-vous reçu ou non des copies de ses documents
10 personnels, des cartes qu'il portait, et ainsi de
11 suite? Vous pouvez laisser de côté toute
12 description de la façon dont vous les avez
13 obtenus.

14 Me FOTHERGILL : Encore une fois,
15 Monsieur le Commissaire, je dois faire une
16 objection.

17 M. ARAR : Eh bien, je m'excuse.
18 C'est trop... il y a des preuves. Voyons, il y a des
19 preuves dans les documents de la GRC.

20 Me EDWARDH : Pouvez-vous
21 m'accorder un moment?

22 M. ARAR : Vous allez trop loin.

23 Me EDWARDH : Est-ce que je peux
24 faire une pause de cinq minutes?

25 LE COMMISSAIRE : Nous ferons une

1 pause de 15 minutes.

2 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
3 lever.

4 --- Upon recessing at 2:33 p.m. /

5 Suspension à 14 h 33

6 --- Upon resuming at 2:56 p.m. /

7 Reprise à 14 h 56

8 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
9 asseoir.

10 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le
11 Commissaire, de votre complaisance.

12 En plus de la pièce la plus
13 récente, la pièce 179, j'aimerais déposer trois
14 autres documents pour votre examen, et je prie le
15 registraire de bien vouloir les distribuer. Chacun
16 de mes collègues en a reçu copie, et j'espère que
17 ces documents pourront vous aider.

18 Me BAYNE : Je voudrais juste dire,
19 aux fins du dossier, qu'en raison d'une
20 conversation que j'ai eue avec ma consœur avant
21 votre arrivée, Monsieur le Commissaire, le but de
22 cette partie de l'interrogatoire, c'est d'examiner
23 des questions sur lesquelles vous vous êtes
24 prononcé dans votre décision et dans les
25 directives que vous avez émises, et je crois que

1 dans ses remarques d'ouverture, Me Cavalluzzo s'en
2 est occupé, et je cite :

3 « En attendant, nous avons
4 déterminé qu'en raison des
5 revendications du
6 gouvernement concernant la
7 confidentialité liée à la
8 sécurité nationale, on ne
9 saurait faire un examen
10 raisonnable, dans les
11 audiences publiques, de
12 démarches d'enquête
13 entreprises à
14 l'automne 2001. »

15 Or, je suis un peu gêné dans le
16 contexte d'une tribune publique.

17 Je ne veux pas du tout induire le
18 public canadien en erreur en laissant entendre que
19 cet enquêteur ne veut pas discuter de cette
20 question à fond. Il aimerait beaucoup être libre
21 d'expliquer tout, mais je crois que nous arrivons...
22 je crois qu'on essaye d'user de moyens détournés
23 pour faire ce qu'on ne peut pas faire directement.

24 LE COMMISSAIRE : Je dois dire que
25 ce que vous dites me rend perplexe, et je n'ai

1 aucune idée de ce qu'on cherche à faire.

2 Me BAYNE : Eh bien, je crois qu'on
3 cherche à s'occuper de questions sur lesquelles
4 vous vous êtes prononcé...

5 LE COMMISSAIRE : Je ne sais pas,
6 en ce moment, de quelle question il s'agit. Est-ce
7 que je devrais lire quelque chose?

8 Me BAYNE : Ma consœur peut peut-
9 être vous donner une explication générale.

10 Me EDWARDH : Monsieur le
11 Commissaire, j'entends faire un interrogatoire
12 dans ce domaine. Je ne sais pas si vous avez ou
13 non ces documents. Ils pourront peut-être vous
14 aider quand vous étudierez les témoignages donnés
15 à huis clos.

16 Ce ne sont pas des documents
17 produits par le gouvernement du Canada, par la
18 GRC...

19 LE COMMISSAIRE : Vous cherchez
20 tout simplement à déposer les documents.

21 Me EDWARDH : Je cherche tout
22 simplement à déposer les documents pour que vous
23 et Me Cavalluzzo puissiez les consulter, avec les
24 notes manuscrites de l'agent.

25 LE COMMISSAIRE : Et ces documents

1 sont, évidemment, du domaine public.

2 Me EDWARDH : Ce sont des documents
3 que le gouvernement du Canada a produits à la
4 suite d'une demande d'accès à l'information.

5 LE COMMISSAIRE : Je ne saurais
6 imaginer de difficulté avec cela.

7 Me BAYNE : Vous avez raison.

8 --- Laughter / Rires

9 Me EDWARDH : Le premier - pour que
10 nous les ayons tous dans le bon ordre, ce sont des
11 notes manuscrites, et...

12 LE COMMISSAIRE : Les notes
13 manuscrites deviendront la pièce 175.

14 Me EDWARDH : Pièce 175.

15 PIÈCE N° P-175 : Notes
16 concernant la saisie, à la
17 frontière canadienne, des
18 affaires de M. Arar.

19 Me EDWARDH : Sans vouloir
20 commenter du tout ces notes manuscrites, Monsieur
21 le Commissaire, j'aimerais attirer l'attention de
22 votre procureur sur la page 2, sous la période de
23 temps marquée 1910, et sous la mention « Valeur et
24 étude possible par le SESN ». C'est pourquoi nous
25 déposons le document, c'est pourquoi nous..

1 LE COMMISSAIRE : C'est utile.

2 Merci.

3 Me EDWARDH : Et ce document
4 concerne, évidemment, la saisie.

5 Voici aussi deux cartes de
6 déclaration douanière, dont une est datée du
7 29 novembre 2001 et l'autre du 20 décembre. Je
8 m'intéresse particulièrement à vous montrer le
9 document qui porte la mention « SimComms » au coin
10 supérieur gauche, qui concerne... est-ce que vous le
11 voyez?

12 M. CABANA : Oui.

13 Me EDWARDH : Et je suis certaine,
14 si votre procureur attire votre attention sur ce
15 le fait que cette carte a fait l'objet, nous
16 croyons, d'une correction du profil.

17 Je demande que ce document soit
18 marqué comme la pièce suivante.

19 LE COMMISSAIRE : C'est la
20 pièce 176.

21 PIÈCE N° P-176 : Carte de
22 déclaration douanière pour
23 M. Maher Arar, datée du
24 29 novembre 2001,

25 Me EDWARDH : Et pour faciliter le

1 renvoi, car le document suivant est lié au
2 document original, je voudrais qu'on le dépose
3 comme pièce 177.

4 LE COMMISSAIRE : 177.

5 PIÈCE N° P-177 : Carte de
6 déclaration douanière pour
7 M. Maher Arar, avec la carte
8 d'affaires de M. Arar.

9 Me EDWARDH : Merci, Monsieur le
10 Commissaire, et on me dit que je n'ai plus de
11 questions à poser, merci beaucoup.

12 LE COMMISSAIRE : Bien. Merci,
13 Maître Edwardh.

14 Maître Fothergill?

15 INTERROGATOIRE

16 Me FOTHERGILL : Merci, Monsieur le
17 Commissaire.

18 Surintendant Cabana, je voudrais
19 commencer par vous demander un éclaircissement
20 d'un terme que vous avez utilisé deux ou trois
21 fois pour caractériser l'approche de la GRC en
22 poursuivant des enquêtes reliées à la sécurité
23 nationale dans la période après le 11 septembre.
24 Vous avez mentionné, au moins deux fois je crois,
25 l'idée de tolérance zéro.

1 M. CABANA : Oui, Monsieur.

2 Me FOTHERGILL : Je crois que vous
3 nous avez dit, en même temps, qu'il y avait une
4 pénurie de ressources, et je me demande si vous
5 pourriez nous expliquer comment, selon vous, une
6 démarche de tolérance zéro peut cadrer avec des
7 ressources limitées.

8 M. CABANA : Le terme, le concept
9 de tolérance zéro, concernait les pistes d'enquête
10 et, par conséquent - essentiellement, on nous a
11 donné des directives d'examiner toutes les pistes
12 disponibles, de ne rien négliger, et comme je l'ai
13 déjà dit aussi, je crois hier dans mon témoignage,
14 de remuer ciel et terre.

15 En ce qui concerne la pénurie de
16 ressources après le 11 septembre, je ne sais pas
17 si j'ai bien compris votre question, car je crois
18 qu'il s'agit de deux choses distinctes. Je veux
19 dire, chaque agence - et je dirais probablement à
20 travers le monde, mais certainement au Canada et
21 certainement la GRC - connaissait une pénurie de
22 ressources et devait faire une nouvelle
23 répartition. Plus de 2 000 enquêteurs, de
24 ressources, ont été réaffectés après le
25 11 septembre, immédiatement après les attentats,

1 dans une tentative de venir à bout de la crise.

2 Par conséquent, il s'agissait,
3 évidemment, d'une pénurie de ressources consacrées
4 à la sécurité nationale.

5 Me FOTHERGILL : Ce que je vous
6 suggère, c'est que la tolérance zéro ne veut pas
7 dire qu'il faut examiner toutes les pistes. Il
8 faut exercer son jugement, je suppose, et étudier
9 les pistes crédibles, et non absolument toutes les
10 pistes qu'on reçoit.

11 M. CABANA : Eh bien, la démarche
12 de tolérance zéro nous a obligés à examiner tout
13 et à en déterminer la crédibilité. Nous devons
14 prendre en considération toutes les données ou
15 déclarations qui nous sont parvenues, ou le... avant
16 qu'on élabore des mesures ou des démarches
17 d'enquête à partir de cette information, il faut
18 qu'elle soit analysée, qu'elle soit examinée. Mais
19 si cette information offre une possibilité, nous
20 devons étudier cette possibilité.

21 Me FOTHERGILL : Cependant, vous ne
22 diriez pas que l'approche de tolérance zéro
23 pourrait dire que vous n'avez porté aucun jugement
24 sur la question de savoir s'il valait la peine de
25 poursuivre telle ou telle piste?

1 M. CABANA : Non, certainement pas.

2 Me FOTHERGILL : Je voudrais vous
3 poser quelques questions concernant la politique
4 de la GRC en matière de sécurité nationale, et sur
5 la politique qui, je crois, était en vigueur au
6 moment de la mise sur pied du projet A-OCANADA,
7 que nous trouverons sous l'onglet 34 de la pièce
8 P-12.

9 --- Pause

10 Me FOTHERGILL : Maintenant, ce
11 document est la politique de la GRC concernant les
12 enquêtes relatives à la sécurité nationale, et je
13 crois que vous nous avez dit que selon vous, cette
14 politique ne s'appliquait pas au projet A-OCANADA
15 parce que ce projet était une enquête criminelle.
16 C'est exact?

17 M. CABANA : C'est exact.

18 Me FOTHERGILL : Que vous ayez
19 pensé que cette politique s'appliquait ou non à
20 votre enquête, je voudrais demander si, en fait,
21 vous l'avez respectée. Je vais vous poser la
22 question en me reportant notamment à l'exigence en
23 matière de communication de rapports, qui est
24 prévue à l'article E.2 et qui se trouve, je crois,
25 à la deuxième page.

1 Encore une fois, que cette
2 politique ait été applicable ou non au projet
3 A-OCANADA, nous voyons, dans la section E.2
4 concernant la communication de rapports, la
5 section E.2.a, qui décrit les responsabilités de
6 l'agent de la police criminelle, que cet agent
7 était tenu d'aviser immédiatement la direction
8 générale de tout risque éventuel pour la sécurité
9 nationale de la part d'un extrémiste criminel
10 connu ou soupçonné, et de toute situation ayant
11 une incidence sur la sécurité nationale.

12 Pouvez-vous nous dire si c'est ce
13 qu'on a fait effectivement en rapport avec le
14 projet A-OCANADA?

15 M. CABANA : Oui, je crois que j'ai
16 témoigné de cela en ce sens que l'on faisait
17 parvenir des rapports de situation quotidiens à la
18 GRC, au quartier général qui, en fin de compte,
19 est responsable des questions de sécurité
20 nationale.

21 On a tenu la DRS au courant de
22 tous les événements consignés au dossier, de tous
23 les renseignements, et je parle ici du produit de
24 travail du dossier, qu'on téléchargeait au SCRS
25 tous les jours.

1 En outre, on avisait la DRC de
2 toutes les réunions que nous tenions avec
3 plusieurs agences, et la plupart du temps, des
4 représentants de la DRC assistaient également à
5 ces réunions.

6 Me FOTHERGILL : À la lumière donc
7 de la section E.2.a.2, dans la mesure où il y
8 avait des plans opérationnels, le quartier général
9 en était-il tenu au courant?

10 M. CABANA : Ces plans étaient
11 approuvés par le quartier général, Monsieur.

12 Me FOTHERGILL : Et nous voyons
13 qu'un premier rapport devrait être fait dans un
14 délai de 14 jours. Je renvoie maintenant au
15 numéro 3.

16 M. CABANA : Oui.

17 Me FOTHERGILL : Je suppose que
18 vous diriez qu'on a respecté cette exigence?

19 M. CABANA : On l'a fait tous les
20 jours, Monsieur.

21 Me FOTHERGILL : Encore une fois,
22 donc, au sujet de la consigne du paragraphe
23 suivant : « Faire une mise à jour sur les enquêtes
24 en cours au moins une fois par mois », vous diriez
25 qu'en fait, vous avez dépassé cette exigence?

1 M. CABANA : Nous devions répondre
2 à des exigences quotidiennes qui nous ont été
3 imposées par l'agent de la Police criminelle. On
4 acheminait tous nos rapports à la DRC.

5 Je suppose... je peux essayer
6 d'éclaircir mon affirmation que la politique de la
7 sécurité nationale ne s'appliquait pas. Je crois
8 que je parlais plutôt du mécanisme de
9 communication de rapports. Je voulais plutôt
10 indiquer que l'orientation du dossier, le
11 développement du dossier, relevait de l'agent de
12 la Police criminelle, et que l'on constituait le
13 dossier dans le même contexte que les autres
14 enquêtes criminelles.

15 Me FOTHERGILL : De votre point de
16 vue, avez-vous détecté un changement d'approche de
17 la part du quartier général pendant le mois que le
18 projet A-OCANADA fonctionnait? Je ne veux pas dire
19 nécessairement un changement par rapport à ce
20 projet particulier, mais plutôt une évolution du
21 programme de sécurité nationale à l'administration
22 centrale.

23 M. CABANA : Ah, certainement.

24 Me FOTHERGILL : Pouvez-vous nous
25 parler un peu de ce que vous avez constaté à

1 propos de cette évolution?

2 M. CABANA : Eh bien, la politique
3 que nous étudions ici a été modifiée, la formation
4 offerte aux membres a été modifiée. Ces
5 changements se sont produits sur une certaine
6 période de temps, et je dirais probablement à
7 mesure que la DRC... que les gens de la DRC
8 apprenaient à se débrouiller avec tous les tuyaux
9 SHOCK qu'ils recevaient, car au mois de novembre,
10 je crois que c'était en novembre 2001, on avait
11 encore 10 000 tuyaux à traiter. Il y avait donc
12 une énorme quantité de renseignements qui
13 arrivaient à la DRC.

14 Quand les gens de la DRC ont
15 réussi à maîtriser cette situation... à la
16 maîtriser, si c'est le mot juste, les différents
17 projets de la DRC ont participé beaucoup plus à la
18 coordination.

19 Or, à cet égard, malgré le fait
20 que la coordination se faisait par les contacts
21 directs avec l'équipe, par des contacts directs
22 avec moi, les directives parvenaient encore de la
23 Police criminelle.

24 Me FOTHERGILL : Je vous prie de
25 bien vouloir réfléchir sur les jours et les

1 semaines immédiatement après le 11 septembre et,
2 en fait, juste avant le 11 septembre, puis de me
3 dire s'il est raisonnable d'affirmer que le
4 programme de sécurité nationale de la GRC était
5 assez décentralisé en ce sens que les enquêtes
6 concernant les menaces pour la sécurité nationale
7 relevaient typiquement des divisions?

8 M. CABANA : Je crois que la
9 structure hiérarchique existait toujours en ce
10 sens que les unités de la SESN relevaient de la
11 DRC, mais je crois que ce que vous avez dit décrit
12 bien la situation qui existait à l'époque. Le
13 travail qui se faisait était dirigé surtout par
14 les divisions.

15 Me FOTHERGILL : Ensuite,
16 l'attentat du 11 septembre a augmenté énormément
17 la priorité que la GRC accordait à la sécurité
18 nationale et notamment à ce qu'on appelle parfois
19 à l'extrémisme des musulmans sunnites. C'est
20 exact?

21 M. CABANA : Tout à fait, oui.

22 Me FOTHERGILL : Avez-vous constaté
23 que la GRC, et plus particulièrement la DRC,
24 s'intéressaient beaucoup plus au programme?

25 M. CABANA : Oui. Depuis le

1 11 septembre, le programme de sécurité nationale
2 de la GRC - et jusqu'à ce jour, je suis
3 responsable de ce programme pour la province de
4 Québec - figure toujours parmi les premières
5 priorités de la GRC.

6 Me FOTHERGILL : Maintenant, je
7 suppose que vous savez qu'en novembre 2003, le
8 solliciteur général a émis de nouvelles directives
9 ministérielles à la GRC.

10 M. CABANA : Oui, Monsieur.

11 Me FOTHERGILL : Et diriez-vous que
12 ces directives ont servi à centraliser encore plus
13 le programme de sécurité nationale?

14 M. CABANA : Tout à fait.

15 Me FOTHERGILL : Par conséquent,
16 quand nous entendons parler de différends ou de
17 tensions entre le projet A-OCANADA et la DRC,
18 diriez-vous que l'on peut les attribuer en partie
19 à l'évolution du rôle de la DRC en rapport avec la
20 sécurité nationale?

21 M. CABANA : Oui, dans une certaine
22 mesure, mais comme je l'ai dit, je suis impliqué
23 dans des crimes graves... des enquêtes sur des
24 crimes graves -

25 --- Laughter / Rires

1 M. CABANA : ...depuis presque
2 20 ans, et dans toute enquête engageant plusieurs
3 instances, il y a toujours des conflits qui
4 surgissent.

5 On peut donc dire que les conflits
6 qui ont surgi dans le cadre de cette enquête
7 n'étaient pas nécessairement inhabituels. Il
8 arrive très souvent que des équipes d'enquête qui
9 se ressemblent à certains égards et qui étudient
10 parfois la même organisation - peut-être pas les
11 mêmes personnes, mais la même organisation - ont
12 des différences d'opinion ou se disent préoccupées
13 par certaines démarches d'enquête entreprises par
14 une autre équipe. On arrive toujours à régler ces
15 différends, et ils ne portent pas atteinte à
16 l'enquête.

17 On peut donc dire que cette
18 situation n'était pas insolite.

19 Me FOTHERGILL : Maintenant, je
20 vais vous poser quelques questions concernant la
21 formation des membres de l'équipe d'enquête. Je
22 crois que vous avez dit qu'après le 11 septembre,
23 la formation n'était pas vraiment offerte. Pouvez-
24 vous nous expliquer cela un peu, s'il vous plaît?

25 M. CABANA : Eh bien, je crois

1 qu'il y avait une formation de base... une formation
2 était offerte concernant les enquêtes relatives à
3 la sécurité nationale. Je crois personnellement,
4 d'après mes discussions avec des membres qui
5 avaient suivi cette formation avant le 11
6 septembre, qu'il s'agissait d'une formation de
7 base, d'une étude des politiques et des échanges
8 d'information et de choses de ce genre.

9 Ce n'était pas la formation... le
10 même type de formation que l'on suit ou que l'on
11 obtient quand on est vraiment impliqué dans le
12 travail de son service. Je pense, par exemple - et
13 je me réfère toujours à la section des produits de
14 la criminalité, car j'y ai passé tant d'années -
15 au type de formation avancée que l'on reçoit à la
16 section des produits de la criminalité. Il s'agit
17 d'étudier les relations internationales, les
18 moyens d'obtenir ou de se procurer des preuves
19 dans des pays étrangers, et des choses de ce
20 genre. La formation de notre équipe n'était pas
21 aussi évoluée.

22 Me FOTHERGILL : Je ne sais pas si
23 vous pouvez nous aider avec ceci, mais pouvez-vous
24 nous dire dans quelle mesure la formation sur
25 l'extrémisme criminel qui était offerte avant le

1 11 septembre traitait notamment de la menace des
2 extrémistes musulmans sunnites?

3 M. CABANA : Aurait traité de la...
4 des extrémistes musulmans sunnites...

5 Me FOTHERGILL : Menace. Par
6 opposition à d'autres types d'extrémismes
7 criminels que nous pourrions rencontrer au Canada.

8 M. CABANA : Personnellement, je ne
9 crois pas qu'elle aurait changé quoi que ce soit.

10 Me FOTHERGILL : Changé ou
11 considéré. Je vous demande si le programme de
12 cours - à votre connaissance, il se peut que vous
13 ne le sachiez pas - mais si le programme de cours
14 sur l'extrémisme criminel traitait de l'extrémisme
15 des musulmans sunnites dans une large...

16 M. CABANA : Dans la formation
17 qu'on offrait avant le 11 septembre?

18 Me FOTHERGILL : C'est exact.

19 M. CABANA : Je ne sais pas.

20 Me FOTHERGILL : D'accord. Bien.
21 Savez-vous si, en fait, le cours sur l'extrémisme
22 criminel a été modifié considérablement après le
23 11 septembre?

24 M. CABANA : C'est ce que je
25 comprends, oui.

1 Me FOTHERGILL : D'accord. Pouvez-
2 vous nous dire si les membres de votre équipe
3 d'enquête ont participé à ce que je pourrais
4 appeler l'apprentissage de la formation sur le
5 tas?

6 M. CABANA : Je vous dirais,
7 Monsieur, que nous y avons tous participé.

8 Me FOTHERGILL : D'accord. Pouvez-
9 vous nous en parler plus en détail, s'il vous
10 plaît?

11 M. CABANA : Eh bien, nous l'avons
12 tous fait en ce sens qu'on a posé des questions et
13 qu'on a fait des commentaires concernant les
14 enquêteurs musulmans qui s'étaient joints à notre
15 équipe. On avait suivi quelques-uns des cours, et
16 j'espère que je ne vais pas insulter qui que ce
17 soit ici présent, mais le 11 septembre et tout de
18 suite après le 11 septembre, nous étions nombreux
19 à faire face à un nouveau phénomène.

20 Tout d'abord, il y a eu les
21 événements mêmes et les types d'enquêtes
22 d'infractions criminelles sur lesquelles nous
23 étions appelés à enquêter. Dans certains cas,
24 surtout en ce qui concernait les aspects
25 financiers, le travail était facile pour nous. Les

1 membres que nous avons, les enquêteurs, pouvaient
2 facilement faire valoir les connaissances
3 spécialisées qu'ils avaient accumulées au fil des
4 années.

5 Nous devions faire face à... eh
6 bien, franchement, il y avait des noms que nous
7 avions du mal à interpréter. En regardant les
8 noms, nous ne savions pas s'il s'agissait de
9 prénoms ou de noms de famille. Des choses de ce
10 genre. C'était une nouveauté pour nous.

11 L'un de nos buts était de disposer
12 de gens en mesure de nous expliquer la
13 signification et la nature de ces rapports, et
14 ainsi de suite. C'est pourquoi ces gens étaient
15 là.

16 Me FOTHERGILL : Et aviez-vous, en
17 fait, comme membres de votre équipe, des gens
18 ayant ce genre d'expertise?

19 M. CABANA : Oui, nous les avons.

20 Me FOTHERGILL : Avaient-ils
21 l'occasion de jouer les mentors auprès d'autres
22 personnes, au sujet de quelques-unes de ces idées?

23 M. CABANA : Oui, tout à fait. Je
24 dirais, encore une fois, qu'avant les perquisition
25 du 22 janvier, nous avons certaines

1 préoccupations; nous cherchions à n'offusquer
2 personne en raison de la manière d'effectuer ces
3 perquisitions. Et nous avons établi un processus
4 de consultation pour déterminer ce que nous
5 pouvions et ne pouvions pas faire. Nous voulions
6 savoir s'il y avait, dans ces types de
7 perquisitions, des choses que nous faisons
8 normalement et que nous ne devions pas faire dans
9 ce contexte, car elles risquaient d'être
10 insultantes. Et nous ne le savions pas. Il y avait
11 donc des gens pour nous donner des conseils.

12 Me FOTHERGILL : Passons maintenant
13 à un autre sujet. Me Edwardh vous a posé des
14 questions concernant la bonne définition de
15 certains termes que nous avons entendus, tels que
16 « personne d'intérêt », « témoin », « suspect » ou
17 « sujet de l'enquête ». Je vous pose donc la
18 question suivante : dans quelle mesure ces termes
19 sont-ils bien définis? Est-ce qu'on s'en sert de
20 façon uniforme, ou y a-t-il une variation...

21 M. CABANA : Non. Non, pas du tout.
22 À ma connaissance, ces termes ne sont pas bien
23 définis.

24 Me FOTHERGILL : Untel pouvait-il
25 être, par exemple, une personne d'intérêt, puis

1 devenir, à un moment donné, une cible de
2 surveillance?

3 M. CABANA : Ah, tout à fait. Comme
4 je le dis, il faut étudier le contexte dans lequel
5 on emploie le terme. Si une personne était chargée
6 de faire quelque chose de particulier, dans les
7 rapports au sujet de cette tâche particulière, on
8 pouvait dire que cette personne était une cible,
9 une cible de surveillance, mais elle n'était pas
10 forcément la cible du projet. Ce que je veux dire,
11 c'est que les gens ont des définitions différentes
12 des termes et qu'il faut étudier le contexte dans
13 lequel on les utilise.

14 Me FOTHERGILL : Je voudrais
15 maintenant vous poser des questions concernant vos
16 relations avec le ministère des Affaires
17 étrangères.

18 M. CABANA : Oui, Monsieur.

19 Me FOTHERGILL : On vous a posé
20 beaucoup de questions au sujet de ce qu'on a
21 appelé une offre de partager des renseignements
22 avec la Syrie. Mais laissez-moi m'assurer que nous
23 avons bien compris votre témoignage.

24 Vous avez fait cette offre au
25 ministère des Affaires étrangères, n'est-ce pas?

1 M. CABANA : Oui, Monsieur.

2 Me FOTHERGILL : Et si j'ai bien
3 compris, l'offre n'a jamais été acceptée, ou à
4 tout le moins, vous n'avez jamais...

5 M. CABANA : À... non, pour autant
6 que je sache, cette offre n'a jamais été acceptée...

7 Me EDWARDH : Je vais faire
8 objection, car je crois que le témoin n'est pas en
9 mesure de répondre à la question. Il peut
10 certainement donner une réponse qui se limite à la
11 période pendant laquelle il avait la direction et
12 le contrôle du projet, c'est-à-dire jusqu'au mois
13 de février 2003, mais il ne peut pas le faire au-
14 delà de cette date.

15 Me FOTHERGILL : Ça va. Je vous
16 prie, surintendant Cabana, de limiter votre
17 réponse à vos connaissances personnelles.

18 M. CABANA : Pendant que j'étais
19 attaché au projet A-OCANADA, le projet n'a jamais
20 fait d'offre directe de partager des
21 renseignements avec les autorités syriennes.
22 Maintenant sur la question de savoir, d'après les
23 discussions avec le MAECI, si ce ministère a
24 prolongé cette offre, je ne sais rien là-dessus.

25 Me FOTHERGILL : D'accord.

1 maintenant, vous avez dit que vous avez reçu des
2 renseignements provenant de la Syrie par
3 l'entremise du ministère des Affaires étrangères,
4 et je parle plus particulièrement ici des rapports
5 consulaires ou du sommaire de ce que M. Arar
6 aurait dit aux Syriens, n'est-ce pas?

7 M. CABANA : Oui, Monsieur, c'est
8 exact.

9 Me FOTHERGILL : Juste pour
10 éclaircir la situation, car je crois que l'on a
11 laissé entendre, à un certain moment, que vous
12 avez reçu ces renseignements de M. Pillarella,
13 n'est-il pas un fait que vous avez reçu ces
14 renseignements de ISI, la Direction des
15 renseignements extérieurs du ministère des
16 Affaires étrangères?

17 M. CABANA : Je ne sais pas de qui
18 j'ai reçu ces renseignements. Je ne les ai pas
19 reçus de M. Pillarella à cette réunion-là, et
20 comme je l'ai dit, je crois que ces renseignements
21 nous sont parvenus après la réunion.

22 Me FOTHERGILL : Et vous parlez de
23 la réunion du 6 novembre?

24 M. CABANA : Oui.

25 Me FOTHERGILL : Bien.

1 Maintenant, je crois que vous nous
2 avez dit que du point de vue policier, quand vous
3 avez reçu ces renseignements, vous vous êtes
4 intéressés surtout à faire avancer votre enquête
5 plutôt qu'à aider M. Arar, par exemple.

6 M. CABANA : Oui.

7 Me FOTHERGILL : Or, est-il
8 possible que le ministère des Affaires étrangères,
9 de son point de vue à lui, avait quelques raisons
10 de vous communiquer ces renseignements...

11 Me EDWARDH : Je dois faire
12 objection. Je ne crois pas que le témoin soit
13 compétent pour nous dire quelle est la perspective
14 du ministère des Affaires étrangères.

15 Me FOTHERGILL : Je dois dire avec
16 respect. Monsieur le Commissaire, que cette
17 objection me semble très, très technique. Nous
18 avons affaire ici à une enquête, et le témoin peut
19 nous communiquer ses connaissances telles qu'elles
20 sont.

21 LE COMMISSAIRE : Oui, s'il a des
22 connaissances...

23 Me FOTHERGILL : S'il en a.

24 LE COMMISSAIRE : ...en raison de
25 ses relations avec le ministère des Affaires

1 étrangères, qui donnerait quelques indices.

2 Me FOTHERGILL : Exactement.

3 LE COMMISSAIRE : Oui, nous ne
4 voudrions pas que vous fassiez des conjectures,
5 mais si vous avez constaté des indices ou si vous
6 avez fait des inférences ou quelque chose de ce
7 genre, je crois qu'il serait raisonnable que vous
8 nous en parliez.

9 Me FOTHERGILL : Ce que j'aimerais
10 faire, Monsieur le Commissaire, c'est peut-être de
11 proposer au témoin deux buts éventuels que le
12 ministère des Affaires étrangères aurait pu viser
13 en partageant ces renseignements, et si le témoin
14 croit que ce ne sont pas en fait les buts en
15 question, il peut certainement nous en faire part.

16 LE COMMISSAIRE : Pour autant qu'on
17 comprenne que ses remarques se fondent sur son
18 interaction avec le ministère des Affaires
19 étrangères.

20 Me FOTHERGILL : Exactement.

21 LE COMMISSAIRE : Plutôt que...

22 Me CAVALLUZZO : Je voudrais juste
23 faire un commentaire, si vous me le permettez,
24 Monsieur le Commissaire. Je crois que c'est une
25 façon assez suggestive que de poser la question au

1 témoin concernant ses connaissances. On devrait
2 peut-être lui demander ce qu'il connaît...

3 LE COMMISSAIRE : Je crois aussi
4 que cela serait raisonnable. Je veux dire, étant
5 donné... comme je l'ai déjà dit aux procureurs
6 faisant l'interrogatoire de témoins ayant des
7 intérêts cadrant avec les intérêts des procureurs,
8 les réponses d'un témoin me sont beaucoup plus
9 utiles si elles ne sont pas suggérées.

10 Me FOTHERGILL : D'accord. Merci.

11 LE COMMISSAIRE : Car à ce moment...
12 en tout cas, pour toutes les raisons que
13 connaissent ceux qui se spécialisent dans les
14 litiges.

15 Me FOTHERGILL : Dans ce cas,
16 surintendant Cabana, savez-vous en fait quel but
17 le ministère des Affaires étrangères visait en
18 donnant des renseignements à la police?

19 M. CABANA : Selon les
20 conversations que j'ai eues avec eux?

21 Me FOTHERGILL : Selon tout ce à
22 quoi vous voudriez vous référer.

23 M. CABANA : Je croyais qu'il
24 s'agissait d'aider à parer à une menace dirigée
25 contre le Canada.

1 Me FOTHERGILL : D'accord. Merci.

2 Maintenant, vous avez mentionné
3 qu'on a discuté des rapports consulaires à cette
4 réunion du 6 novembre, et Me Edwardh vous a
5 renvoyé au rapport consulaire du 23 octobre. Vous
6 rappelez-vous qu'elle a fait cela?

7 M. CABANA : Oui.

8 Me FOTHERGILL : Et je crois que
9 vous étiez d'accord que ce rapport était aux mains
10 des intervenants du projet A-OCANADA avant la
11 réunion du 6 novembre. C'est exact?

12 M. CABANA : C'est exact.

13 Me FOTHERGILL : Et je crois que
14 vous nous avez dit également qu'à part cela, la
15 discussion des rapports consulaires, des mises à
16 jour faisait partie de la réunion.

17 M. CABANA : Oui, c'est exact.

18 Me FOTHERGILL : Je vous prie de
19 bien vouloir vous reporter au rapport consulaire
20 du 29 octobre. Vous trouverez ce document sous
21 l'onglet 4 de la pièce 134.

22 --- Pause

23 Me FOTHERGILL : Avez-vous ce
24 document devant vous, Monsieur le Sunrintendant?

25 M. CABANA : L'onglet 4, Monsieur?

1 Me FOTHERGILL : L'onglet 4, oui.
2 Ce document est un courriel et le sujet est M.
3 Maher Arar, la visite du 29 octobre.

4 M. CABANA : Oui, Monsieur, je
5 l'ai.

6 Me FOTHERGILL : Maintenant, je
7 constate que vos initiales ne figurent pas sur ce
8 document. Je vous prie de prendre un moment, de
9 regarder le document et de nous dire si l'on
10 aurait fourni ce document A-OCANADA avant la
11 réunion du 6 novembre.

12 Me EDWARDH : Je m'excuse, mais je
13 dois de nouveau faire une objection. Il est très
14 clair, d'après le dossier de preuve, qu'on nous a
15 donné trois documents, à moins que le SCRS ait
16 peut-être fourni la pièce 93, 94 et 95, et un -
17 l'agent n'aurait pas vu deux de ces documents, car
18 ils portent une date ultérieure à la période de
19 son travail, je crois, et la pièce 93 contient les
20 rapports du 22 novembre et du 3 novembre, ces
21 rapports se trouvent dans la pièce 93.

22 Me FOTHERGILL : Or, ce rapport est
23 daté du 29 octobre, et je crois donc qu'il rentre
24 dans la période d'emploi de cet agent.

25 Me EDWARDH : En effet. Mais nous

1 avons établi que ce rapport n'a pas été envoyé.

2 LE COMMISSAIRE : Je vais poser, je
3 crois, la question opportune. Il se peut que cet
4 agent ait un autre souvenir et qu'il dise que le
5 rapport a été envoyé, je ne sais pas.

6 Me FOTHERGILL : Autrement, nous
7 pouvons nous fier à son témoignage antérieur,
8 selon lequel on a fourni une mise à jour
9 consulaire le 6 novembre. Dans ce cas, je
10 demanderais tout simplement si un point quelconque
11 mentionné dans ce rapport consulaire a fait
12 l'objet de discussions à cette réunion-là.

13 LE COMMISSAIRE : D'accord, Eh
14 bien, tout d'abord, déterminons si l'agent se
15 souvient si ce rapport a été envoyé ou non.

16 M. CABANA : Je n'ai jamais vu ce
17 document, Monsieur.

18 LE COMMISSAIRE : D'accord.

19 Me FOTHERGILL : Est-ce que je peux
20 vous demander de regarder le premier paragraphe?

21 M. CABANA : Certainement.

22 Me FOTHERGILL : Il y a là une
23 description de la livraison, à M. Arar, d'une
24 lettre de sa femme, et vers la fin du paragraphe,
25 on lit :

1 « La lecture a suscité
2 beaucoup d'émotion chez lui,
3 mais il a bientôt présenté
4 ses commentaires pour
5 transmission à sa femme. Les
6 Syriens n'ont fait aucun
7 effort pour le restreindre en
8 ce qui concerne ce qu'il
9 voulait communiquer. »

10 M. CABANA : Um-hum.

11 Me FOTHERGILL : Vous rappelez-vous
12 si cet aspect d'une visite consulaire récente a
13 été mentionné dans les discussions du 6 novembre?

14 M. CABANA : Oui, Monsieur, je
15 crois qu'on en a parlé.

16 Me FOTHERGILL : Pouvez-vous
17 fournir d'autres détails de la discussion à ce
18 sujet?

19 M. CABANA : Je peux vous répondre,
20 Monsieur, en me fiant uniquement à ma mémoire. Ça
21 va?

22 Me FOTHERGILL : D'accord.

23 M. CABANA : Je crois qu'il y a eu
24 des discussions à l'effet qu'il y avait eu une
25 visite consulaire. Tout semblait être en règle, et

1 de l'avis de gens qui se trouvaient à la table,
2 tant que les visites consulaires se poursuivaient,
3 on ne devait pas avoir de problèmes avec M. Arar.

4 Me FOTHERGILL : Je vous prie de
5 bien vouloir regarder, s'il vous plaît, le
6 paragraphe 5 de ce rapport. Il se lit comme suit :

7 « On a constaté deux
8 changements dans le
9 comportement de M. Arar. Il
10 semblait ne plus être
11 désorienté, et il avait l'air
12 de pouvoir parler librement
13 et sans crainte. »

14 Vous rappelez-vous si cet aspect
15 de la visite consulaire a été mentionné à la
16 réunion du 6 novembre?

17 M. CABANA : Je ne m'en souviens
18 pas, Monsieur.

19 Me FOTHERGILL : Je veux vous poser
20 une question concernant les conditions que
21 M. Edelson a posées à propos de... à propos d'une
22 entrevue éventuelle avec M. Arar. Je n'ai pas
23 l'expérience des affaires criminelles que possède
24 Me Edwardh ou que vous possédez vous-même, et ma
25 question risque donc de paraître un peu naïve.

1 Cependant, je crois comprendre
2 que, selon ces conditions, tous les renseignements
3 que M. Arar vous communiquait au cours d'une
4 entrevue ne seraient pas admissibles dans
5 n'importe quelle instance juridique. Est-ce exact?

6 M EDWARDH : Pardon, je crois que
7 la réponse était que la déclaration ne serait pas
8 admissible.

9 LE COMMISSAIRE : Je n'ai pas
10 compris qu'il s'agissait de renseignements.

11 Me EDWARDH : Absolument pas.

12 LE COMMISSAIRE : Je comprends ce
13 que vous dites au sujet de la déclaration.

14 Me FOTHERGILL : Seulement la
15 déclaration. Il se peut que ces questions ne nous
16 amènent nulle part. Comme je l'ai dit, je révèle
17 mon ignorance ici.

18 De votre point de vue, à cause des
19 conditions imposées par M. Edelson, serait-il
20 difficile, voire impossible pour vous de vous
21 servir de renseignements provenant d'une entrevue
22 dans une demande d'autorisation, par les
23 tribunaux, d'un mandat de perquisition, d'une
24 interception de communication privée ou de quelque
25 autre mesure d'enquête autorisée par les

1 tribunaux?

2 M. CABANA : De mon point de vue,
3 étant donné ces conditions, les renseignements
4 reçus directement de M. Arar ne pouvaient servir à
5 rien.

6 Nous pouvions utiliser ces
7 renseignements comme tuyaux pour notre enquête, et
8 nous pouvions essayer de réunir des preuves
9 concernant quelques-uns des renseignements qu'il
10 nous avait donnés, mais en fait, cette affaire
11 était problématique.

12 À l'époque, notre but, ce qui nous
13 intéressait le plus, c'était l'identification de
14 témoins éventuels. Comme je l'ai déjà dit, notre
15 enquête ne portait pas principalement sur M. Arar
16 mais plutôt sur un autre individu, et nous
17 cherchions à retrouver des témoins éventuels qui
18 étaient impliqués, ou qui avaient été impliqués,
19 dans certaines transactions.

20 Me FOTHERGILL : Mais de votre
21 point de vue, vous avez compris que vous ne
22 pouviez pas utiliser les renseignements qu'il vous
23 avait donnés dans une demande d'autorisation, par
24 les tribunaux, d'où le recours à une technique
25 d'enquête.

1 Me EDWARDH : Je m'oppose à cette
2 question, Monsieur le Commissaire. Ce n'est pas ce
3 que le témoin a dit. Il a dit qu'il ne pouvait pas
4 utiliser la déclaration. C'est très différent.

5 LE COMMISSAIRE : Je crois...

6 Me FOTHERGILL : C'est justement le
7 point que je cherchais à éclaircir.

8 LE COMMISSAIRE : Je crois que
9 c'est une question légitime, en vue d'obtenir un
10 éclaircissement.

11 M. CABANA : De mon point de vue,
12 comme je vous dis, l'information, en d'autres
13 termes la déclaration qu'on nous a donnée ne
14 pouvait servir à rien. De mon point de vue, encore
15 une fois, nous ne pouvions pas nous en servir pour
16 des mandats de perquisition si nous étions
17 d'accord avec M. Edelson pour les obtenir.

18 Me FOTHERGILL : D'accord. Or, il
19 s'agissait d'une enquête financière, tout au moins
20 cette enquête avait un volet financier?

21 M. CABANA : Oui, elle était de
22 nature financière, oui.

23 Me FOTHERGILL : Je peux
24 probablement rendre ma question moins sensible si
25 je vous demande tout simplement de nous parler de

1 votre expérience en tant que membre de la section
2 intégrée des produits de la criminalité.

3 M. CABANA : Oui, Monsieur.

4 Me FOTHERGILL : Pourriez-vous nous
5 dire dans quelle mesure les mesures autorisées par
6 les tribunaux, telles que les mandats de
7 perquisition et les autorisations d'écoute
8 électronique, sont importantes pour faire avancer
9 une enquête de ce genre?

10 M. CABANA : Ces mesures font
11 partie intégrante de toute tentative d'obtenir et
12 de se procurer les preuves nécessaires concernant
13 les opérations financières.

14 Me FOTHERGILL : La dernière
15 question que je veux examiner concerne les mises
16 en garde et l'entente de partage de renseignements
17 qui, à votre connaissance, existaient entre
18 certaines agences partenaires...

19 M. CABANA : Oui, Monsieur.

20 Me FOTHERGILL : ...après le
21 11 septembre. Je crois que je vais, Monsieur le
22 Commissaire, faire quelques suggestions au témoin
23 pour un moment. Je ne crois pas que cette démarche
24 prête à controverse, mais je veux indiquer très
25 clairement que ma compréhension de la situation

1 est la même que celle du témoin.

2 Un libre partage d'informations
3 devrait se faire entre les agences partenaires,
4 aux fins du renseignement seulement?

5 M. CABANA : Oui, Monsieur.

6 Me FOTHERGILL : Mais si une agence
7 partenaire voulait utiliser cette information ou
8 la communiquer à une instance qui ne faisait pas
9 partie du partenariat, il fallait obtenir le
10 consentement de l'auteur, n'est-ce
11 pas?

12 M. CABANA : Oui, Monsieur.

13 Me FOTHERGILL : Maintenant, je
14 vous prie de bien vouloir regarder la pièce P-172.

15 LE COMMISSAIRE : Pardon, c'est
16 quel numéro?

17 Me FOTHERGILL : P-172.

18 LE COMMISSAIRE : Merci.

19 --- Pause

20 Me FOTHERGILL : C'est le document
21 qui a été envoyé aux États-Unis le 4 octobre 2002.
22 Il est daté du 2 octobre, mais je crois qu'on a
23 reconnu que la date n'est pas exacte. Sur le haut
24 de la page, vous verrez ce qui paraît être un
25 avertissement explicite. Ça se retrouve sur le

1 haut de la pièce jointe.

2 M. CABANA : Oui.

3 Me FOTHERGILL : Vous voyez cela?

4 M. CABANA : Oui.

5 Me FOTHERGILL : Et l'avertissement

6 se lit comme suit :

7 « Ce document est la
8 propriété de la Gendarmerie
9 royale du Canada. On vous
10 prête ce document en toute
11 confidentialité et il ne faut
12 pas le reclassifier, le
13 distribuer ni prendre de
14 mesures à son égard sans
15 l'autorisation préalable de
16 l'auteur. »

17 M. CABANA : Oui.

18 Me FOTHERGILL : Étant donné cet
19 avertissement, est-ce que vous vous attendriez à
20 ce que le gouvernement des États-Unis serait, dans
21 une certaine mesure, obligé d'obtenir le
22 consentement de la GRC avant de prendre des
23 mesures à partir des renseignements que contient
24 ce document?

25 M. CABANA : Oui, Monsieur, je

1 m'attendrais à ce que le gouvernement américain
2 soit obligé d'agir ainsi.

3 Me FOTHERGILL : Et à votre
4 connaissance, est-ce que le gouvernement américain
5 a jamais cherché de consentement?

6 M. CABANA : Non, Monsieur.

7 Me FOTHERGILL : Maintenant, je
8 crois que je dois demander au témoin un
9 éclaircissement supplémentaire, car la raison pour
10 laquelle je vous pose cette question, surintendant
11 Cabana, c'est qu'il me semblait que vous aviez
12 donné une réponse un peu différente à ma consœur,
13 Me Edwardh. Je crois comprendre que vous lui avez
14 dit qu'il avait l'impression qu'une sorte de
15 consentement était nécessaire vu la directive de
16 la DRC qu'on réponde à la demande des Américains.

17 M. CABANA : Non, j'ai témoigné du
18 fait que la demande qu'on nous a présentée de
19 fournir ces renseignements... et cette demande ne
20 paraît pas dans cette pièce qui... la demande qui
21 nous est parvenue, qui était passée par la DRC,
22 indiquait très clairement que les renseignements
23 devraient servir à...

24 Me FOTHERGILL : Bien, je m'excuse,
25 mais votre réponse me met dans une situation

1 gênante, et je dois vous arrêter.

2 Me CAVALLUZZO : Je m'y oppose pour
3 des raisons de confidentialité liée à la sécurité
4 nationale.

5 --- Laughter / Rires

6 Me FOTHERGILL : On a beau rire, je
7 crois que le procureur de la Commission pose un
8 geste tout à fait approprié.

9 Je veux juste être sûr que dans
10 votre réponse, vous nous indiquiez qu'à votre
11 connaissance, on n'a jamais cherché de
12 consentement. Vous comprenez que cela était...

13 M. CABANA : Je comprends qu'on a
14 demandé des renseignements dans un but spécifique.

15 Me FOTHERGILL : Oui?

16 M. CABANA : Et que la DRC, ou le
17 quartier général, nous a acheminé cette demande
18 pour que nous y donnions suite.

19 Me FOTHERGILL : Dans ce cas,
20 pourquoi faire cet avertissement à l'égard de la
21 réponse si, selon vous, on pouvait se servir
22 librement des renseignements par la suite?

23 M. CABANA : On pouvait utiliser
24 les renseignements librement en rapport avec la
25 raison pour laquelle on les cherchait.

1 Me FOTHERGILL : D'accord. Merci.

2 Ce sont mes questions.

3 LE COMMISSAIRE : Est-ce que
4 d'autres procureurs ont des questions? Non?

5 Maître Bayne alors, vous serez le
6 prochain à prendre la parole.

7 --- Pause

8 Me CAVALLUZZO : Monsieur le
9 Commissaire, avant que Me Bayne commence, je
10 voudrais m'assurer que le procureur est au courant
11 du fait que si l'on devrait poser des questions à
12 ce témoin en séance publique, il faut les poser
13 aujourd'hui et ne pas attendre que le témoin se
14 trouve de nouveau en séance à huis clos. Je
15 voudrais m'assurer que le procureur est au courant
16 de cette règle.

17 LE COMMISSAIRE : C'est exact. S'il
18 y a des questions qu'on peut poser en séance
19 publique, il faut les poser dans ce contexte. Je
20 suis d'accord avec cela.

21 Me BAYNE : Je comprends cela.

22 LE COMMISSAIRE : Merci,
23 Maître Bayne.

24 INTERROGATOIRE

25 Me BAYNE : J'ai, dans mon

1 interrogatoire, huit domaines que je veux examiner
2 brièvement avec vous.

3 Tout d'abord, Monsieur le
4 Surintendant, pendant tout votre témoignage, dans
5 l'interrogatoire en chef et aussi dans le contre-
6 interrogatoire, vous avez parlé de la première
7 priorité de votre mandat, qui était de prévenir
8 d'autres attentats. Vous avez décrit certains
9 efforts, y compris le partage de renseignements,
10 qu'on a fournis en vue de protéger la vie des
11 Canadiens, n'est-ce pas?

12 M. CABANA : Oui, Monsieur.

13 Me BAYNE : Vous avez dit à
14 Me Cavalluzzo qu'on faisait des efforts même au-
15 delà des frontières du Canada, n'est-ce pas?

16 M. CABANA : Tout à fait.

17 Me BAYNE : Mais je suppose qu'en
18 tant que policier canadien, vous vous intéressiez
19 surtout à la protection de la vie des Canadiens?

20 M. CABANA : Surtout et avant tout,
21 Monsieur.

22 Me BAYNE : Ce que je voudrais
23 savoir, au moment des attentats du 11 septembre et
24 après, ce que vos services du renseignement et les
25 services du renseignement d'autres pays vous

1 disaient sur la question de savoir si c'était
2 tout, si c'était la fin.

3 M. CABANA : Non, les
4 renseignements que nous - que nous avons reçus,
5 que nous continuions de recevoir et que nous
6 recevrons toujours, en fait, jusqu'à ce jour,
7 c'est que ce n'est pas la fin, que c'était le
8 premier d'un très grand nombre d'attentats.

9 On avait identifié plusieurs pays,
10 y compris le Canada, et au cours de nombreux mois,
11 des attentats semblables ou des attentats
12 quelconques ont eu lieu dans certains pays qu'on
13 avait identifiés.

14 Me BAYNE : Je vais en parler.
15 Cependant, est-ce qu'il y avait une crainte, au
16 Canada et dans d'autres pays, fondée sur des
17 renseignements indiquant qu'il y aurait d'autres
18 attentats?

19 M. CABANA : Les renseignements,
20 Monsieur, étaient très clairs, selon lesquels il y
21 aurait d'autres attentats, et que le Canada était
22 l'une des principales cibles.

23 Me BAYNE : D'accord. Je veux
24 parler de cette question. Il n'y avait donc pas
25 juste une crainte générale d'attentat.

1 Pouvez-vous nous préciser la
2 nature de la menace spécifique qui pesait sur le
3 Canada?

4 Me FOTHERGILL : Je m'excuse,
5 Monsieur, mais dans la mesure où le témoin est
6 tenu, dans sa réponse, de divulguer des
7 renseignements confidentiels obtenus de pays
8 étrangers, il ne peut pas répondre à la question.

9 LE COMMISSAIRE : Oui, je suis
10 d'accord avec cette objection.

11 Me BAYNE : Et les déclarations
12 publiques? Si vous ne savez pas?

13 M. CABANA : Je ne suis pas certain
14 d'avoir compris votre question.

15 Me BAYNE : Il y a peut-être une
16 autre façon d'aborder cette question. Comment
17 avez-vous appris qu'une menace spécifique pesait
18 sur le Canada et sur les Canadiens? Est-ce que
19 vous l'avez appris d'une source que vous ne pouvez
20 pas divulguer ici?

21 M. CABANA : J'ai appris cette
22 information de plusieurs sources que je ne peux
23 divulguer ici. Par ailleurs, comme tous les autres
24 Canadiens, j'ai appris certaines choses, bien sûr,
25 en lisant les articles de journaux à ce sujet.

1 Me BAYNE : Étiez-vous au courant,
2 Monsieur, de déclarations publiques diffusées aux
3 informations de la télévision que l'on disait être
4 des messages d'Osama bin Laden et qui avaient
5 l'air de l'être?

6 M. CABANA : Oui, Comme je l'ai
7 dit, les articles dans les médias, les reportages
8 des médias comprenaient des rapports à la
9 télévision, où M. bin Laden faisait des menaces
10 très claires, car il a identifié le Canada comme
11 l'une de ses principales cibles.

12 Me BAYNE : D'accord. La situation
13 est donc qu'on fait des efforts de prévention et
14 de protection, qu'on craint d'autres attentats, et
15 que l'on sait que le Canada est une cible
16 spécifique.

17 Savez-vous, Monsieur, qu'en fait,
18 depuis le 11 septembre, il y a eu un attentat
19 terroriste à Bali où 202 personnes innocentes ont
20 trouvé la mort?

21 M. CABANA : Oui. Je ne me souviens
22 pas des chiffres précis, mais... en ce qui concerne
23 les victimes, je sais qu'il y a eu pas mal
24 d'attentats.

25 M. BAYNE : Et savez-vous qu'il y a

1 eu, par la suite, un attentat à Istanbul qui a tué
2 60 civils innocents?

3 M. CABANA : Oui, Monsieur.

4 Me BAYNE : Et à Casablanca, un
5 attentat qui tué 33 personnes innocentes.

6 M. CABANA : Oui.

7 Me BAYNE : Et à Jakarta, un
8 attentat qui a tué 12 personnes innocentes?

9 M. CABANA : Oui.

10 Me BAYNE: Et à Madrid, un attentat
11 qui a tué 191 personnes innocentes?

12 M. CABANA : Oui, Monsieur.

13 Me BAYNE : Pendant que vous
14 exerciez votre mandat de prévention, Monsieur,
15 combien d'attentats ont eu lieu au Canada, et
16 combien de Canadiens innocents ont perdu la vie en
17 raison de cette menace, pendant que vous dirigiez
18 l'équipe A-OCANADA?

19 M. CABANA : À part les attentats
20 du 11 septembre - qui ont eu lieu au Canada?

21 Me BAYNE : Oui, Monsieur.

22 M. CABANA : Il n'y a pas eu
23 d'attentat au Canada, Monsieur, jusqu'à ce jour.

24 Me BAYNE : Il y a un autre sujet
25 que je voudrais examiner avec vous, en ce qui

1 concerne votre mandat de protéger les Canadiens
2 contre les attentats terroristes. Vous avez
3 indiqué à Me Cavalluzzo que vous étiez prêt à
4 envisager un voyage à New York pour y interroger
5 une personne qui vous intéressait.

6 M. CABANA : Oui, Monsieur, j'étais
7 prêt à le faire.

8 Me BAYNE : D'accord. Et vous avez
9 indiqué à Me Cavalluzzo que cette entrevue aurait
10 eu lieu avec le consentement du détenu.

11 M. CABANA : Nécessairement.

12 Me BAYNE : D'accord. Avez-vous
13 consulté les procureurs du ministère de la Justice
14 à propos de cette considération?

15 M. CABANA : Vous devez... encore une
16 fois, vous devez regarder la composition de
17 l'équipe. Les procureurs du ministère de la
18 Justice faisaient partie intégrante de l'équipe.

19 Me EDWARDH : Je vais faire une
20 objection, car il me semble que je ne peux pas
21 parler des communications entre un avocat et son
22 client, car, bien sûr, il y a le secret
23 professionnel à respecter. Cependant, mon confrère
24 ne fait-il pas justement cela?

25 Si l'on fournit les conseils

1 juridiques concernant le besoin d'obtenir le
2 consentement des procureurs du ministère de la
3 Justice qui conseillaient l'équipe, n'est-ce pas...
4 je veux dire, s'il s'agit d'une renonciation, ça
5 va. Mais s'il s'agit d'une renonciation, il s'agit
6 d'une renonciation hautement sélective.

7 Me BAYNE : Nous n'avons jamais
8 invoqué le secret professionnel, et je ne crois
9 pas que je le viole.

10 LE COMMISSAIRE : Je vais entendre
11 les commentaires de ceux qui l'ont fait.

12 Me FOTHERGILL : Monsieur le
13 Commissaire, je crois que notre position là-dessus
14 est très claire.

15 Nous ne nous opposons pas au fait
16 qu'on ait pris certaines décisions après avoir
17 obtenu des conseils juridiques. Cependant, nous
18 nous opposons à la présentation du conseil en
19 question.

20 Je crois cependant que Me Edwardh
21 souligne un point important, et il se peut que je n'y
22 aie pas prêté une attention adéquate. En ce qui
23 concerne la question qu'elle a reformulée ou a tout au
24 moins répétée, si la question avait pour but de
25 déterminer si les conseillers du ministère de la

1 Justice avaient donné l'autorisation, j'appuierais
2 l'objection de Me Edwardh, et je l'adopterais.

3 LE COMMISSAIRE : Si j'ai bien compris, je crois
4 que ce que dit Me Fothergill, c'est la position
5 que le gouvernement a toujours défendu.

6 Me BAYNE : Et je n'ai pas
7 l'intention de traiter de cela. Je souhaitais
8 simplement préciser auprès du témoin si cette
9 décision a été prise de concert avec les
10 avocats-conseils du ministère de la Justice.

11 LE COMMISSAIRE : Un point c'est
12 tout.

13 Me BAYNE : Un point c'est tout.

14 LE COMMISSAIRE : D'accord.

15 M. CABANA : Pardon?

16 Me BAYNE : Si la décision
17 concernant la possibilité d'interroger cette
18 personne détenue à New York a été prise de concert
19 avec des avocats-conseils du ministère de la
20 Justice?

21 LE COMMISSAIRE : Je crois qu'au
22 lieu de dire « de concert avec » il serait plus
23 compatible avec ce qu'a dit Me Fothergill de dire
24 « après avoir consulté ».

25 Me BAYNE : Très bien.

1 M. CABANA : Oui, Monsieur.

2 Me BAYNE : Monsieur, il y a
3 environ 33 ans que je m'occupe de la défense.
4 C'était huit mois après ce que j'appellerais
5 l'énoncé des conditions de M. Edelson, et je vais
6 revenir à ces conditions parce que je ne crois pas
7 que les problèmes aient aussi peu d'importance que
8 ne le prétend Me Edwardh. Mais j'y reviendrai plus
9 tard.

10 Monsieur, durant votre carrière
11 d'enquêteur, est-il arrivé souvent que des gens
12 changent d'avis sur la question de parler à la
13 police?

14 M. CABANA : Très souvent, Maître.

15 Me BAYNE : Monsieur, au cours des
16 huit mois qui s'étaient écoulés, avez-vous eu
17 connaissance d'interdictions - cela rend fous les
18 avocats de la défense, comme Me Edwardh et moi
19 pouvons en témoigner - mais, de situations dans
20 lesquelles l'avocat de la défense définit
21 certaines conditions pour l'interrogation par la
22 police d'une personne détenue, surtout comme
23 témoin?

24 M. CABANA : Non, Maître. Les
25 conditions que peuvent fixer des avocats de la

1 défense en ce qui concerne l'interrogation de
2 leurs clients par la police, surtout en qualité de
3 témoin comme vous l'avez dit... Je vous dirais que
4 les conditions fixées s'appliquent aux clients.

5 Me BAYNE : Monsieur, dans
6 l'affaire Cook dont vous a parlé Me Edwardh,
7 s'agissait-il d'un témoin ou de l'accusé?

8 M. CABANA : Il était question de
9 l'accusé, Maître.

10 Me BAYNE : Et vous, Monsieur... Je
11 parle non pas de conseils que vous auriez ou
12 n'auriez pas eus, mais de ce que vous feriez.

13 En ce qui concerne cette question
14 juridique épineuse de l'application de la Charte
15 dans les circonstances, si les avocats-conseils du
16 ministère de la Justice... s'il vous avait été
17 conseillé, dans le cas d'un tel interrogatoire à
18 New York, d'informer la personne de son droit en
19 vertu du paragraphe 10b) avant de procéder à
20 l'interrogation, l'auriez-vous fait?

21 M. CABANA : Bien sûr, Monsieur.

22 Me BAYNE : Troisièmement,
23 Me Edwardh vous a interrogé aujourd'hui, ce matin,
24 au sujet de la possibilité que des actes criminels
25 relevant de l'article 169.1 du Code aient été

1 perpétrés par les États-Unis et la Syrie et du
2 fait, comme cela vous a été suggéré, Mike Cabana,
3 qu'il n'y a pas eu d'enquête visant à déterminer
4 s'il y avait eu torture par les Syriens et les
5 Américains.

6 Vous souvenez-vous de ces
7 questions, Monsieur?

8 M. CABANA : Oui, je m'en souviens.

9 Me BAYNE : Ou d'invitation à
10 quiconque est représenté ici à se présenter et à
11 faire une plainte.

12 Vous souvenez-vous des questions à
13 ce sujet?

14 M. CABANA : Oui, je me souviens de
15 cela, Maître.

16 Me BAYNE : Savez-vous, Monsieur,
17 en votre qualité d'humble policier canadien, si le
18 premier ministre du Canada, le procureur général,
19 le commissaire de la GRC ou un membre du Cabinet
20 ou du Parlement a formulé une plainte ou demandé
21 la tenue d'une enquête ou une mise en accusation?

22 M. CABANA : Non, Maître. Comme je
23 l'ai signalé, ce matin je crois, aucune plainte
24 n'a jamais été formulée, à ma connaissance.

25 Me BAYNE : Me Edelson, qui

1 représentait déjà M. Arar il y a quatre ans, et
2 dont vous savez, n'est-ce pas, qu'il est un avocat
3 criminaliste notable et d'expérience pratiquant à
4 Ottawa?

5 M. CABANA : Oui, Maître, je le
6 sais.

7 Me BAYNE : Et vous savez que
8 Me Edwardh est une avocate criminaliste réputée de
9 Toronto?

10 M. CABANA : Oui, Maître.

11 Me BAYNE : À votre connaissance,
12 depuis qu'ils représentent M. Arar, Me Edwardh ou
13 Me Edelson vous ont-ils soumis une plainte ou
14 signalé, au nom de leurs clients, leur volonté de
15 lancer une enquête criminelle contre ces autorités
16 étrangères en vue de déterminer s'il y a eu
17 torture?

18 M. CABANA : Non, Maître, pas à ma
19 connaissance.

20 Me BAYNE : Quatrièmement,
21 lorsqu'elle vous a parlé aujourd'hui d'une
22 interrogation possible à New York dont nous avons
23 traité brièvement dans cet interrogatoire,
24 Me Edwardh a notamment soutenu que vous vouliez
25 connaître les résultats de l'interrogation de

1 M. Arar aux États-Unis et elle a ajouté... que cet
2 interrogatoire avait été mené en fonction de vos
3 questions. Et vous avez précisé qu'il l'aurait
4 peut-être été, en partie.

5 Vous souvenez-vous de cela?

6 M. CABANA : Oui.

7 Me BAYNE : Savez-vous si les
8 autorités américaines ont utilisé ces questions
9 dans leur interrogation?

10 Me FOTHERGILL : Je regrette, je
11 dois de nouveau formuler une objection.

12 Me BAYNE : Entendu. Je vais passer
13 à la question suivante. Je ne tiens pas à cette
14 réponse.

15 Les questions que vous avez
16 transmises... Dans vos réponses aux questions de
17 Me Cavalluzzo, hier, au sujet du 27 septembre,
18 vous lui avez dit que le 27, vous avez appris,
19 alors que vous pensiez que M. Arar était parti,
20 qu'il y était effectivement encore ce matin-là et
21 qu'ils attendaient l'arrivée par avion
22 d'enquêteurs...

23 Me FOTHERGILL : Objection. Je
24 regrette, Monsieur le Commissaire, objection.

25 Ces questions ne sont pas

1 appropriées. La confidentialité pour des raisons
2 de sécurité nationale a été invoquée à ce sujet.

3 LE COMMISSAIRE : Oui.

4 Me BAYNE : Il a témoigné à ce
5 sujet hier. C'est dans le compte rendu ici. Il n'y
6 a pas eu d'objection. Il en a parlé hier.

7 Me FOTHERGILL : Avec le plus grand
8 respect, je ne crois pas que ce soit dans le
9 compte rendu.

10 Me BAYNE : Oui, ce l'est. C'est
11 très certainement dans le compte rendu. Je ne
12 l'invente pas.

13 LE COMMISSAIRE : Nous pourrions
14 vérifier durant la pause. Quelqu'un le fera. Je
15 dois dire... Je ne dirai rien.

16 Continuez.

17 Me BAYNE : Eh bien, je ne peux pas
18 poser cette...

19 LE COMMISSAIRE : Passez à votre
20 question suivante et nous vérifierons.

21 Me BAYNE : D'accord.

22 Cinquièmement, passons aux
23 conditions dites « de Me Edelson », et
24 permettez-moi de revoir un peu la chronologie des
25 événements.

1 Lorsque Me Edwardh vous a posé la
2 question la première fois ce matin, il a été
3 supposé que tout ce que vous aviez réellement
4 perdu, suivant les conditions imposées par
5 Me Edelson à l'interrogation de M. Arar, c'était
6 la valeur que pouvait avoir une « déclaration
7 KGB » sur le plan de la preuve.

8 C'était ce matin. Vous en
9 souvenez-vous?

10 M. CABANA : Oui, Maître.

11 Me BAYNE : Au cours de
12 l'après-midi, après la pause, Me Edwardh a précisé
13 que cela n'excluait pas la possibilité d'appeler
14 M. Arar à témoigner dans le cadre d'une enquête ou
15 d'un procès.

16 Vous souvenez-vous qu'elle ait dit
17 cela?

18 M. CABANA : Oui, Maître.

19 Me BAYNE : Maintenant, outre ce
20 dont vous a parlé Me Fothergill, vous ne pouviez
21 utiliser une telle déclaration pour obtenir un
22 mandat de perquisition ou dans d'autres
23 circonstances, alors quelle est l'utilité, pour un
24 agent de la police, d'un témoin sur lequel l'agent
25 ne peut compter ou qu'il ne peut contrôler,

1 autrement dit, d'un témoin qui peut modifier son
2 témoignage quand il le veut? Ce témoignage n'est
3 pas enregistré dans une déclaration.

4 M. CABANA : Très peu utile,
5 Maître.

6 Me BAYNE : Et, partant, j'aimerais
7 vous poser cette question : dans ces conditions,
8 peut-on contre-interroger le témoin, même si... Si,
9 comme l'a supposé Me Edwardh, cette personne peut
10 être appelée à témoigner à un procès, quelle
11 serait l'utilité d'un témoin s'il était impossible
12 de le contre-interroger sur ce qu'il a déclaré,
13 s'il modifiait cette déclaration?

14 M. CABANA : Comme je l'ai dit,
15 l'interrogation était inutile à ce stade.

16 Je suis d'accord avec ce qui a été
17 avancé. Rien ne nous empêchait de l'appeler à
18 témoigner. Rien.

19 Me BAYNE : Mais à quoi
20 servirait-il de...

21 M. CABANA : Au cours du procès, il
22 nous serait impossible d'utiliser la déclaration
23 qu'il a faite.

24 Me BAYNE : Et les avocats
25 criminalistes savent qu'un problème bien plus

1 grand peut surgir. Si ces conditions étaient
2 imposées, ni vous ni l'avocat de la défense ne
3 pourrait l'utiliser pour l'interrogatoire.

4 LE COMMISSAIRE : Est-ce une
5 question ou un énoncé?

6 --- Rires/Laughter

7 Me BAYNE : L'avocat de la défense
8 pourrait-il utiliser une telle déclaration?

9 Me COPELAND : Objection. Ce témoin
10 n'a pas à répondre à cette question. J'estime
11 qu'il n'est pas un expert en la matière.

12 Me BAYNE : Pouvez-vous répondre à
13 cette question, Monsieur?

14 LE COMMISSAIRE : J'imagine que le
15 témoin peut dire, à ce sujet, si telle était son
16 interprétation de ce que demandait Me Edelson.

17 Me BAYNE : Et j'ajouterais...

18 LE COMMISSAIRE : Mais ce qu'il ne
19 peut pas faire... et laissez moi terminer.

20 Ce qu'il ne peut pas faire,
21 évidemment, c'est donner un avis juridique sur ce
22 qui pourrait...

23 Me BAYNE : C'est exact.

24 Me Copeland ne s'est pas opposé à ce que le témoin
25 réponde aux questions de Me Edwardh à ce sujet.

1 Me COPELAND : C'est parce que je
2 n'ai pas qualité pour faire une objection.

3 --- Rires/Laughter

4 LE COMMISSAIRE : Quoi qu'il en
5 soit, continuez.

6 Mais je crois qu'il conviendrait
7 mieux que, dans sa réponse, le témoin, s'il a
8 jamais envisagé de telles circonstances, s'en
9 tienne à dire si c'est ainsi qu'il avait
10 interprété l'entente.

11 M. CABANA : Suivant mon
12 interprétation de l'entente, toute information
13 obtenue dans le cadre de toute interrogation de
14 M. Arar ne pouvait être utilisée à aucune fin.

15 Me BAYNE : Entendu. Dans cette
16 optique, êtes-vous au courant de l'article 7 de la
17 Charte et de la décision dans l'affaire
18 *Stinchcombe* obligeant la police au Canada à
19 communiquer à la défense toutes les déclarations
20 de témoins?

21 M. CABANA : Je vous assure,
22 Maître, que je suis parfaitement au courant.

23 Me BAYNE : Entendu. Auriez-vous pu
24 respecter... Cette condition vous aurait-elle permis
25 de respecter la Charte ou vous aurait-elle amené à

1 l'enfreindre?

2 M. CABANA : Ce serait une question
3 de nature juridique, Maître.

4 Me BAYNE : Y auriez-vous vu un
5 problème?

6 M. CABANA : Oh, certainement.

7 Me BAYNE : Donc ces conditions
8 occasionnaient beaucoup d'autres problème sérieux...

9 M. CABANA : Ce qui nous a amenés à
10 renoncer à cette entrevue.

11 Me BAYNE : Sixièmement, simplement
12 pour préciser, Monsieur, il y avait... Je dis
13 « préciser » parce que, si j'ai bien compris ce
14 que vous avez répondu à Me Cavalluzzo, hier,
15 lorsqu'il vous a interrogé sur la suite des
16 événements en octobre, à 9 h 45 le matin du
17 8 octobre, vous avez appris de l'agent de liaison
18 du MAECI du nom de Roy qu'il était question pour
19 la première fois de la Syrie.

20 Même si vous avez dit que c'était
21 improbable, C'était la première fois qu'il était
22 question de la Syrie à votre connaissance ou dans
23 le cadre du projet A-OCANADA.

24 M. CABANA : Oui, Maître.

25 Me BAYNE : C'est ce que vous avez

1 dit.

2 Hier, Me Edwardh vous a suggéré
3 quelque chose et le nom de M. Lauzon a été
4 mentionné.

5 Votre témoignage à ce sujet est-il
6 certain?

7 M. CABANA : Non, Maître.

8 Me BAYNE : D'accord. Vous savez
9 maintenant quand, le 8 octobre, M. Arar a été
10 expulsé des États-Unis à votre insu?

11 M. CABANA : De façon générale,
12 oui, à 3 h ou 4 h du matin, je crois.

13 Me BAYNE : Soit quelque six heures
14 et quarante-cinq minutes avant que la possibilité
15 ne vous soit signalée.

16 M. CABANA : Oui, Maître.

17 Me BAYNE : Septièmement, et ce ne
18 sont que trois points découlant d'un certain
19 nombre de questions que vous a posées Me Edwardh
20 en conséquence de l'interrogatoire de
21 Me Cavalluzzo.

22 a) La GRC. Vous ou un membre de la
23 GRC êtes-vous allés à New York pour interroger
24 M. Arar?

25 M. CABANA : À ma connaissance,

1 non, Maître.

2 Me BAYNE : b) Vous ou un membre de
3 la GRC vous êtes-vous rendu en Syrie pour
4 interroger M. Arar?

5 M. CABANA : Non, Maître.

6 Me BAYNE : Et c), Vous ou un
7 membre du projet A-OCANADA avez-vous partagé avec
8 les Syriens de l'information obtenue dans le cadre
9 de votre interrogation de M. Arar?

10 M. CABANA : À ma connaissance,
11 non, Maître.

12 Me BAYNE : Enfin, Monsieur, on
13 vous a demandé hier... Monsieur le Greffier,
14 pourrait-on remettre au témoin la pièce P-172?

15 M. CABANA : Je l'ai sous les yeux.

16 Me BAYNE : Hier, Me Cavalluzzo
17 vous a demandé si vous vous sentiez responsable -
18 c'est le terme qu'il a utilisé - de ce que les
19 États-Unis ont fait à M. Arar, et vous avez
20 répondu de deux façons.

21 J'aimerais éclaircir cela.

22 Vous avez dit que non,
23 l'information partagée dans le cadre de vos
24 fonctions de prévention n'était pas suffisante
25 pour obtenir un mandat de perquisition au Canada,

1 encore moins pour justifier ce que les États-Unis
2 lui ont fait.

3 Vous souvenez-vous de cette
4 réponse?

5 M. CABANA : oui.

6 Me BAYNE : Et vous avez parlé,
7 sans entrer dans le détail, d'éléments de preuve
8 que vous n'êtes pas autorisé à révéler aux
9 Canadiens. Mais, dans votre réponse, vous lui avez
10 dit que vous aviez des raisons de croire que les
11 États-Unis s'étaient fondés sur des éléments de
12 preuve que vous ne connaissiez pas?

13 M. CABANA : Oui, Maître.

14 Me BAYNE : Me Cavalluzzo vous a
15 ensuite renvoyé à ce que nous appelons la pièce
16 P-20 qui, semble-t-il - et je le dis avec
17 circonspection - fait état de la décision
18 officielle des États-Unis de refuser l'entrée à
19 M. Arar.

20 M. CABANA : La décision de l'INS
21 [Service d'immigration].

22 Me BAYNE : Oui.

23 M. CABANA : Oui.

24 Me BAYNE : Donc, faisant
25 abstraction du peu d'information que le Canada a

1 fourni aux États-Unis et que vous estimiez même
2 insuffisante pour obtenir un mandat de
3 perquisition...

4 Me EDWARDH : Cela ne veut pas dire
5 que l'information ait été limitée.

6 Me BAYNE : Et faisant abstraction
7 de... Eh bien elle est limitée si elle n'est même
8 pas suffisante pour obtenir un mandat de
9 perquisition. C'est ce que vous avez dit au sujet...

10 LE COMMISSAIRE : Sans tenir compte
11 de l'information qui n'est pas... Il n'est pas
12 nécessaire de se disputer. Je sais ce qu'elle
13 était.

14 Me BAYNE : Je veux traiter de la
15 pièce P-20 à laquelle Me Cavalluzzo vous a renvoyé
16 et de ce qui y est conclu. Vous n'en avez pas
17 besoin. Je crois qu'aucun d'entre nous n'en a
18 besoin à ce stade.

19 À savoir que les États-Unis ont
20 conclu qu'il était clairement et sans aucun doute
21 membre d'al-Quaïda.

22 M. CABANA : Oui.

23 Me BAYNE : Vous souvenez-vous de
24 cette conclusion?

25 M. CABANA : Oui, Maître, je m'en

1 souviens.

2 Me BAYNE : Elle figure souvent
3 dans ce document.

4 M. CABANA : Oui.

5 Me BAYNE : Ils concluent, d'après
6 la preuve sur laquelle ils s'appuyaient, qu'il est
7 clairement et sans aucun doute membre d'al-Quaïda.

8 Je vous demanderais de vous
9 reporter à P-172, Monsieur?

10 M. CABANA : Oui, Maître.

11 Me BAYNE : Au fait, P-20 porte la
12 date du 7 octobre.

13 M. CABANA : Oui.

14 Me BAYNE : Et, bien sûr, à ce
15 stade, vous étiez...

16 Me CAVALLUZZO : J'aimerais faire
17 une objection.

18 Vous allez trop vite pour moi.
19 Pouvez-vous me dire où, dans P-20, il est dit
20 qu'il était clairement membre d'al-Quaïda?

21 Me BAYNE : Sous la rubrique
22 « Decision of the Regional Director » [Décision du
23 directeur régional].

24 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je le
25 vois.

1 Me BAYNE : Il dit que, en
2 conséquence de l'examen
3 effectué et selon
4 l'information classifiée, il
5 conclut que M. Arar ne peut
6 manifestement pas entrer aux
7 États-Unis...

8 Conformément à toute une série
9 d'articles qui y sont énumérés.

10 ... parce qu'il est membre
11 d'une organisation...

12 Et cætera, et cætera.

13 ..., à savoir al-Quaïda...

14 Me CAVALLUZZO : Il est dit :

15 J'ai conclu que M. Arar est
16 membre de l'organisation
17 étrangère dite al-Quaïda. Il
18 présente une menace claire et
19 imminente...

20 LE COMMISSAIRE : C'est ce qui est
21 dit.

22 Me Bayne abrégait un peu, mais
23 allez-y, je vous prie.

24 Me BAYNE : Monsieur le
25 Commissaire, si vous estimez que j'abrège trop... Si

1 vous estimez que les États-Unis tirent une autre
2 conclusion, je vous en prie...

3 LE COMMISSAIRE : Je l'ai lu
4 souvent. Je sais ce qui est dit.

5 Me BAYNE : Cela me semble, selon
6 mon interprétation, et cela figure souvent dans ce
7 document... Je devrais peut-être lire le passage.

8 À la page 4, sous la rubrique
9 « Evidence of Inadmissibility » [preuve justifiant
10 le refus d'entrer] :

11 Les renseignements que j'ai
12 examinés, dont l'information
13 reçu d'autres agences,
14 montrent clairement et sans
15 aucun doute que M. Arar est
16 membre d'une organisation
17 étrangère terroriste, à
18 savoir al-Quaïda...

19 Ai-je mal cité le passage,
20 Monsieur le Commissaire?

21 LE COMMISSAIRE : C'est bien.

22 Me BAYNE : Bon. Les États-Unis
23 concluent que cet homme est clairement et sans
24 aucun doute membre d'al-Quaïda, une organisation
25 terroriste.

1 M. CABANA : Oui, Maître.

2 Me BAYNE : C'était le 7 octobre.

3 Et le 7 octobre, bien sûr, vous ne
4 savez toujours pas ce qui se passe et vous vous
5 attendez à une audience le 9 octobre. C'est ce
6 qu'on vous a dit?

7 M. CABANA : Tout à fait, Maître.

8 Me BAYNE : Et , le 4 octobre,
9 l'équipe du projet A-OCANADA leur fournit de
10 l'information?

11 M. CABANA : Oui.

12 Me BAYNE : Il s'agit de
13 renseignements très à jour tirés de l'enquête
14 canadienne.

15 Je vous demanderais de vous
16 reporter à la page 4 de 5.

17 M. CABANA : Oui, Maître.

18 Me BAYNE : L'équipe A-OCANADA et
19 le Canada, la GRC, semblent informer les
20 États-Unis, au numéro 5, qu'ils ne peuvent déceler
21 de lien à al-Quaïda, contrairement à ce qu'ont
22 conclu les Américains.

23 M. CABANA : Oui, Maître, c'était
24 exact.

25 Me BAYNE : Donc ce que nous leur

1 disons, si ce n'est le contraire de ce qu'ils ont
2 conclu, est très différent de la conclusion qu'ils
3 tirent d'après les éléments de preuve sur lesquels
4 ils s'appuient?

5 M. CABANA : Oui, Maître.

6 Me BAYNE : Compte tenu de cela,
7 Monsieur, vous sentez-vous responsable de ce que
8 les États-Unis ont fait à M. Arar aux petites
9 heures du matin, le 8 octobre?

10 M. CABANA : Comme je l'ai dit
11 hier, Maître, non.

12 Me BAYNE : J'ai terminé mon
13 interrogatoire, Monsieur, sauf pour...

14 LE COMMISSAIRE : Votre quatrième
15 question.

16 Me BAYNE : C'est exact.

17 LE COMMISSAIRE : Nous devons faire
18 une pause maintenant, parce que j'ai un
19 appel-conférence. La pause durera une vingtaine de
20 minutes et nous traiterons de la quatrième
21 question, avant de passer au ré-interrogatoire de
22 Me Cavalluzzo.

23 LE GREFFIER : Veuillez vous lever.

24 --- Suspension à 15 h 59/

25 Upon recessing at 3:59 p.m.

1 --- Reprise à 16 h 22/

2 Upon resuming at 4:22 p.m.

3 LE GREFFIER : Veuillez vous
4 asseoir.

5 Me FOTHERGILL : Monsieur le
6 Commissaire, un certain nombre de participants ont
7 consulté leurs notes et ils ne sont pas tous
8 d'accord sur le fait qu'il ait été question que
9 des enquêteurs prennent l'avion pour New York pour
10 participer à l'interrogation de M. Arar.

11 En ce qui me concerne, tout ce que
12 nous savons sur l'enquête par les États-Unis nous
13 vient de services du renseignement étrangers et il
14 s'agit d'information confidentielle, et je ne suis
15 pas en mesure de consentir à la divulgation de
16 cette information.

17 Donc, outre le fait qu'il y a eu
18 ce... ce que je qualifierais de divulgation par
19 inadvertance - et je tiens à signaler que je ne le
20 reproche pas au surintendant Cabana... Je crois
21 qu'il se trouve dans une situation difficile,
22 comme nous tous.

23 Je regrette de devoir maintenir
24 l'invocation de la confidentialité pour des
25 raisons de sécurité nationale et m'opposer à toute

1 autre question pouvant se rattacher à quelque
2 chose qui, par ma faute je crois, n'aurait pas dû
3 figurer au dossier public.

4 LE COMMISSAIRE : Votre
5 interrogatoire est donc terminé, Maître Bayne?
6 Maître Cavalluzzo.

7 Un instant Maître Cavalluzzo.

8 Je viens de me souvenir que
9 Me Waldman m'a demandé de retarder la reprise
10 l'audience et, comme j'ai eu à m'occuper d'autre
11 chose, j'ai oublié.

12 Voulez-vous faire une pause de
13 cinq minutes?

14 Me EDWARDH : Oui je le crois. Je
15 suis désolée, Monsieur le Commissaire.

16 LE COMMISSAIRE : Je regrette,
17 c'est moi qui ai oublié. Plusieurs personnes me
18 parlaient à la fois.

19 Me EDWARDH : Nous nous efforcerons
20 de le retrouver.

21 LE COMMISSAIRE : Je propose que
22 personne ne quitte pour éviter... Ah, parfait.

23 Me EDWARDH : Je crois que nous
24 sommes maintenant prêts à continuer. Je vous
25 remercie de votre indulgence.

1 LE COMMISSAIRE : Je vous en prie.
2 C'est moi qui ai oublié.

3 Maître Cavalluzzo?

4 INTERROGATOIRE

5 Me CAVALLUZZO : Merci, Monsieur le
6 Commissaire. J'ai juste quelques questions à
7 poser. Il me faudra environ 15 à 20 minutes.

8 Monsieur Cabana, je voudrais tout
9 d'abord revenir à quelques questions que
10 Me Edwardh vous a posées au sujet de la
11 description de la situation des droits de la
12 personne en Syrie donnée sur le site Web du
13 département d'État. Vous nous avez dit que vous
14 n'aviez pas accès à cela ou ne l'avez pas vu.

15 Savez-vous si un membre quelconque
16 d'A-OCanada a jamais accédé au site Web du
17 département d'État pour se renseigner sur la
18 situation des droits de la personne ou sur la
19 situation politique en Syrie?

20 M. CABANA : Non, Monsieur, je n'en
21 ai pas connaissance.

22 Me CAVALLUZZO : Je voudrais vous
23 signaler que, dans la déclaration sous serment de
24 la pièce 167, si vous allez à la... Ces pages sont
25 difficiles à examiner parce que beaucoup d'entre

1 elles ont été caviardées.

2 Si vous allez à la page 23, qui
3 est le paragraphe 23...

4 M. CABANA : Est-ce à l'onglet D?

5 Me CAVALLUZZO : Oui, onglet D,
6 paragraphe 23.

7 Vous verrez que le déposant, qui
8 est un membre d'A-OCanada :

9 ...a examiné un imprimé du
10 site Web du département
11 d'État des États-Unis
12 intitulé *Comprehensive List*
13 *of Terrorists and Groups*
14 *Identified Under Executive*
15 *Order 13224* (Liste complète
16 des terroristes et des
17 groupes identifiés dans le
18 décret 13224) signé par le
19 président George W. Bush...

20 Vous conviendrez donc avec moi que
21 les dossiers du département d'État sur la Syrie et
22 d'autres pays étaient clairement à la disposition
23 des membres du projet A-OCanada et ont même
24 constitué la base...

25 M. CABANA : Je n'ai jamais dit que

1 ce n'est pas le cas.

2 Me CAVALLUZZO : Je voudrais passer
3 à certaines questions qui vous ont été posées
4 concernant M. Arar. Vous avez semblé dire en
5 réponse aux questions de Me Edwardh que M. Arar
6 n'était rien de plus qu'un témoin possible.

7 Vous souvenez-vous de l'avoir dit?

8 M. CABANA : Oui, Monsieur.

9 Me CAVALLUZZO : Pourtant, M. Arar
10 était plus qu'un témoin possible. En fait, le
11 projet A-OCanada voulait réunir autant de
12 renseignements que possible pour intenter des
13 poursuites, pour monter un dossier contre M. Arar.

14 N'est-ce pas le cas?

15 M. CABANA : Non, Monsieur.

16 Me CAVALLUZZO : Non? Je vais vous
17 montrer quelques documents alors.

18 Commençons par la chronologie,
19 pièce P-84.

20 Voici le courriel dont nous avons
21 discuté avec vous.

22 LE COMMISSAIRE : Page?

23 Me CAVALLUZZO : Page 32.

24 C'est le courriel datant des
25 alentours du 7 octobre 2002.

1 M. CABANA : Oui, Monsieur.

2 Me CAVALLUZZO : Il y a ceci à la
3 deuxième phrase du deuxième paragraphe :

4 Nous voulons très
5 certainement savoir quand il
6 arrivera et prendre
7 connaissance de toutes
8 informations obtenues par les
9 autorités américaines qui
10 pourraient aider à monter un
11 dossier contre Arar.

12 M. CABANA : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Cela ne vous
14 indique pas que vous considérez M. Arar comme plus
15 qu'un témoin possible? En fait, n'êtes-vous pas à
16 la recherche de renseignements pour... Laissez-moi
17 finir ma question.

18 M. CABANA : Bien sûr.

19 Me CAVALLUZZO : ...pour monter un
20 dossier contre M. Arar? C'est la question.

21 M. CABANA : Très bien. Comme je
22 l'ai dit dans mon témoignage hier, ce courriel ne
23 venait pas de notre équipe, Monsieur. Ce courriel
24 venait de la DRC, de l'intérieur de la DRC.

25 Ensuite, même s'il est caviardé,

1 je ne crois pas que ce courriel porte une date. Ce
2 courriel découle... s'est produit... a été envoyé dans
3 la période où M. Arar était détenu aux États-Unis.

4 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

5 M. CABANA : Et je vous affirme,
6 Monsieur, qu'à ce moment, nous avons commencé à
7 nous poser des questions au sujet de ce qui se
8 passait.

9 Je ne peux pas deviner l'état
10 d'esprit de la personne qui a écrit ce courriel.

11 Me CAVALLUZZO : Ce courriel est
12 allé à un membre ou plutôt à un gestionnaire du
13 projet A-OCanada.

14 M. CABANA : Oui, Monsieur, c'est
15 bien cela.

16 Me CAVALLUZZO : Savez-vous si ce
17 gestionnaire a envoyé une correction à la
18 Direction générale disant : « Qu'est-ce que vous
19 voulez dire exactement lorsque vous parlez de
20 monter un dossier contre M. Arar? »

21 M. CABANA : Je ne le sais pas,
22 Monsieur.

23 Me CAVALLUZZO : Examinons donc un
24 autre document, Monsieur. Regardons le volume 5 de
25 la pièce P-85.

1 Passez, s'il vous plaît, à
2 l'onglet 27.

3 Encore une fois, cela vient de
4 M. Couture, qui est votre officier CROPS. Il
5 s'agit d'une télécopie envoyée à M. Loepky le 22
6 octobre.

7 On peut lire ce qui suit dans le
8 paragraphe du milieu :

9 Nous poursuivons notre
10 enquête sur cet individu et,
11 même si nous n'avons pas
12 assez de preuves pour
13 intenter des poursuites, nous
14 sommes d'avis qu'il est mêlé
15 d'assez près à des cibles de
16 ce projet et que ses
17 activités sont un sujet de
18 préoccupation.

19 Cela vous indique-t-il qu'au moins
20 à ce moment précis, lorsqu'il vient de
21 réapparaître en Syrie, que le projet A-OCanada et
22 la GRC s'intéressent à M. Arar plus qu'à titre de
23 témoin possible?

24 M. CABANA : Je vous affirme,
25 Monsieur, qu'au 22 octobre, compte tenu des

1 mesures prises par les Américains, il était
2 vraiment évident pour nous que nous avons manqué
3 quelque chose.

4 Me CAVALLUZZO : Oui.

5 M. CABANA : Oui.

6 Me CAVALLUZZO : Convieudrez-vous
7 avec moi qu'au moins à ce moment-là, M. Arar était
8 plus qu'un témoin possible?

9 M. CABANA : À ce moment-là, au 22
10 octobre, je dirais que M. Arar n'était pas au
11 centre de notre enquête... Loin de là.

12 Me CAVALLUZZO : Je n'ai pas
13 demandé...

14 M. CABANA : Je comprends que vous
15 ne pensiez pas à cela. Je disais simplement qu'à
16 part M. Arar, nous avons beaucoup d'autres
17 préoccupations sur lesquelles nous devons
18 concentrer notre attention, surtout à la lumière
19 du fait que M. Arar n'était plus aux alentours.

20 Bien sûr, compte tenu des
21 événements, notre intérêt pour M. Arar avait
22 augmenté, oui.

23 Me CAVALLUZZO : Mais vous ne
24 répondez pas à ma question. Je prétends que vous
25 auriez bien voulu obtenir des renseignements sur

1 M. Arar pour monter un dossier contre lui et
2 l'inculper.

3 N'est-ce pas exact?

4 M. CABANA : Non, Monsieur. Je vous
5 affirme que, le 22 octobre, nous tentions encore
6 de concentrer nos efforts sur le principal aspect
7 de notre enquête, c'est-à-dire une menace pour le
8 Canada.

9 Me CAVALLUZZO : Oui, pourquoi pas?
10 Il n'y a pas d'incompatibilité.

11 Je soutiens que ce courriel qui
12 parle de monter un dossier le 7 octobre et la
13 façon dont M. Couture s'exprime le 22 octobre
14 témoignent d'efforts d'enquête. Je crois que cela
15 a d'importantes ramifications.

16 Je soutiens donc, très simplement,
17 qu'à ce moment-là, vous cherchiez à obtenir autant
18 de renseignements que possible pour tenter des
19 poursuites contre M. Arar.

20 M. CABANA : À ce moment-là,
21 Monsieur, nous étions certainement intéressés à
22 obtenir les renseignements qui avaient entraîné
23 son expulsion. Il n'y a pas de doute là-dessus.

24 Mais l'enquête financière est
25 restée au centre de nos efforts, Monsieur.

1 Me CAVALLUZZO : Ainsi, à ce
2 moment-là, le 21 ou le 22 octobre, M. Arar demeure
3 - je reprends ici vos propos - d'un intérêt
4 périphérique?

5 M. CABANA : En ce qui concerne son
6 rôle?

7 Me CAVALLUZZO : Oui.

8 M. CABANA : Non, il est
9 probablement plus que cela.

10 Me CAVALLUZZO : Il est plus que
11 périphérique, mais moins qu'une cible.

12 M. CABANA : Oui.

13 Me CAVALLUZZO : Que serait-il
14 donc?

15 M. CABANA : C'est quelqu'un qui a
16 évidemment... Comment vais-je dire cela?

17 C'est évidemment quelqu'un qui,
18 d'après certaines personnes, est impliqué d'une
19 certaine façon dans l'objet de notre enquête.

20 Me CAVALLUZZO : Ainsi...

21 M. CABANA : Quant à ce que cela
22 représente, Monsieur, à cette date-là, nous ne
23 savions pas.

24 Me CAVALLUZZO : Vous ne saviez
25 pas.

1 Il n'est certainement pas une
2 cible.

3 M. CABANA : Non.

4 Me CAVALLUZZO : Il n'est pas une
5 cible. Il y a donc au moins une différence entre
6 une cible et le statut - quel qu'il soit - de
7 M. Arar à ce moment précis.

8 M. CABANA : Je vous affirme,
9 Monsieur, que dans la mesure... Nous jouons avec les
10 mots en ce moment.

11 Me CAVALLUZZO : Mais ce ne sont
12 pas mes mots. J'essaie de comprendre...

13 M. CABANA : Non, je comprends
14 cela, Monsieur.

15 J'essaie de vous dire qu'à ce
16 moment-là, il constituait pour nous un sujet
17 d'intérêt.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord.
19 Examinons ce qui s'est passé à cette date, le 21
20 octobre.

21 Vous nous avez dit - et vos notes
22 l'indiquent - que vous avez eu une conversation
23 avec M. Gould. Exact?

24 M. CABANA : Oui, Monsieur.

25 Me CAVALLUZZO : Et vous avez dit,

1 par l'intermédiaire de M. Gould, que vous étiez
2 disposés à offrir aux Syriens des renseignements
3 pouvant les aider dans leur enquête. Exact?

4 M. CABANA : Je crois que j'ai déjà
5 témoigné à ce sujet, Monsieur.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et vous
7 avez dit que cette offre portait aussi bien sur
8 M. Arar que sur M. Almalki?

9 M. CABANA : C'est exact.

10 Me CAVALLUZZO : Voici la question
11 que je veux vous poser : Lorsque vous vous
12 apprêtiez à offrir des renseignements au sujet de
13 ces deux personnes - dont l'une est périphérique
14 ou constitue un sujet d'intérêt et l'autre est une
15 cible -, faisiez-vous une distinction quelconque
16 entre les deux?

17 M. CABANA : Je dirais que nous
18 faisons une distinction en ce sens que, encore
19 une fois, toutes les mesures que nous envisagions
20 avaient un but, celui d'intenter des poursuites
21 contre le principal sujet de notre enquête.

22 Me CAVALLUZZO : Pourtant, il ne
23 semble y avoir aucune réserve, aucune distinction
24 ou rien d'autre dans cette offre.

25 M. CABANA : Vous parlez ici,

1 Monsieur, des notes que j'ai prises après un
2 entretien au téléphone avec un représentant du
3 MAECI. Vous ne parlez pas d'une offre officielle.

4 Je prétends, Monsieur, que si la
5 situation avait évolué au point où il aurait fallu
6 faire une offre officielle, il n'y a pas de doute
7 qu'il y aurait eu une distinction.

8 Me CAVALLUZZO : Voici la question
9 suivante : Croyez-vous qu'il convenait, compte
10 tenu... À ce moment-là, vous nous avez dit que vous
11 aviez une connaissance générale, commune, sans
12 détails, de ce qui se passait en Syrie.

13 Je vous demande donc : Croyez-vous
14 qu'il convenait de communiquer des renseignements
15 à ce régime dont vous saviez qu'il était
16 dictatorial...

17 M. CABANA : Je crois que j'ai déjà
18 répondu à cette question hier, Monsieur.

19 Me CAVALLUZZO : Non, écoutez la
20 question.

21 M. CABANA : Certainement.

22 Me CAVALLUZZO : Communiquer des
23 renseignements sur un Canadien qui n'était que
24 d'un intérêt périphérique?

25 M. CABANA : Je crois que j'ai déjà

1 répondu à cette question hier, Monsieur.

2 Me CAVALLUZZO : Et vous pensez
3 qu'il convenait de le faire?

4 M. CABANA : Oui, Monsieur, je le
5 pense.

6 Me CAVALLUZZO : D'accord. Je
7 voulais juste m'assurer d'avoir bien compris
8 certaines des réponses que vous avez données à
9 Me Edwardh.

10 Vous n'aviez donc jamais envisagé
11 la Syrie comme un endroit possible vers lequel
12 M. Arar serait expulsé? J'avais bien compris?

13 Si ce n'est pas le cas, je vous
14 prie de m'expliquer votre réponse.

15 M. CABANA : Je n'ai jamais
16 envisagé la Syrie comme une possibilité sérieuse.

17 Me CAVALLUZZO : Une possibilité
18 sérieuse?

19 M. CABANA : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : Mais vous saviez
21 que c'était une possibilité?

22 M. CABANA : Oui, elle avait été
23 évoquée, bien sûr.

24 Me CAVALLUZZO : Parce que vous
25 avez eu des discussions le 8 octobre à ce sujet et

1 au sujet des conditions que vous auriez imposées
2 par suite de cela.

3 Vous souvenez-vous d'avoir dit
4 cela?

5 M. CABANA : Les conditions?

6 Me CAVALLUZZO : Oui. Vous avez dit
7 que vous vous inquiétiez de ternir la réputation
8 de la GRC...

9 M. CABANA : C'est une question qui
10 avait été abordée à l'intérieur de l'équipe
11 d'enquête, oui.

12 Me CAVALLUZZO : D'accord. Et cela
13 était évidemment lié à la possibilité qu'il aille
14 en Syrie?

15 M. CABANA : Oui, ainsi qu'à sa
16 situation actuelle, c'est-à-dire la situation dans
17 laquelle il se trouvait à New York.

18 Me CAVALLUZZO : Je veux simplement
19 m'assurer que nous comprenons. Vous avez bien dit
20 que la possibilité qu'il soit envoyé en Syrie a
21 fait l'objet d'une discussion complète au sein de
22 l'équipe?

23 M. CABANA : Oui, bien sûr, il y a
24 eu des discussions au sujet de cette possibilité.

25 Me CAVALLUZZO : Point suivant.

1 Vous avez dit à Me Edwardh,
2 lorsqu'elle vous a interrogé au sujet de son
3 expulsion des États-Unis, que... Je veux m'assurer
4 de bien comprendre ce que vous avez dit. Vous
5 aviez alors l'impression que les lois américaines
6 ne les autorisaient pas à faire ce qu'ils ont
7 fait?

8 M. CABANA : C'était bien ce que je
9 pensais.

10 Me CAVALLUZZO : D'accord, très
11 bien.

12 En gardant cela à l'esprit...
13 J'essaie de décrire l'état de vos connaissances à
14 ce moment-là.

15 Gardons cela à l'esprit : vous
16 saviez que vos partenaires, les Américains, avec
17 qui vous aviez communiqué des renseignements dans
18 le cadre de l'entente dont vous avez parlé, vous
19 saviez donc qu'à votre avis, ils avaient
20 illégalement envoyé M. Arar, un Canadien, en
21 Syrie, pays dont vous savez, d'une façon générale,
22 qu'il n'a pas le plus grand respect pour les
23 droits de la personne et qui, à ce moment-là, le
24 21 octobre, détenait illégalement M. Arar...

25 Nous avons donc d'une part les

1 Américains qui, à votre avis, l'ont illégalement
2 expulsé, et nous avons d'autre part les Syriens,
3 très mal cotés sur le plan du respect des droits
4 de la personne, qui le détenaient illégalement.

5 Compte tenu du fait que la GRC
6 avait cette entente d'échange de renseignements
7 avec les Américains, j'ai trois questions à vous
8 poser.

9 Tout d'abord, dans ces
10 circonstances, croyez-vous que la GRC aurait dû
11 déployer tous les efforts possibles pour obtenir
12 le retour au Canada de M. Arar, citoyen canadien?

13 M. CABANA : Tout d'abord,
14 Monsieur, je crois que le MAECI était déjà
15 impliqué dans l'affaire à ce moment et que c'est à
16 ce ministère qu'incombe la responsabilité - cela
17 fait partie de son mandat - de s'occuper des
18 Canadiens incarcérés à l'étranger. Ce n'est pas le
19 rôle de la GRC, Monsieur.

20 Me CAVALLUZZO : Par conséquent, la
21 GRC n'a absolument aucune responsabilité dans la
22 situation que je viens de vous décrire. C'est le
23 problème du MAECI. Qu'il s'en occupe lui-même.
24 C'est bien cela?

25 M. CABANA : Non. Ce que je veux

1 dire, Monsieur, c'est que le MAECI s'occupait de
2 l'affaire. S'il avait eu besoin de l'aide de la
3 GRC, je vous affirme qu'une demande aurait été
4 présentée. Je vous affirme également que cette
5 demande n'aurait pas été présentée à l'équipe
6 d'enquête.

7 Me CAVALLUZZO : Eh bien, n'a-t-il
8 pas... Je ne vais pas reprendre les témoignages,
9 mais je pensais que le MAECI avait essayé
10 d'obtenir l'aide de la GRC, non seulement dans la
11 lettre du 31 octobre de M. Edelson, mais aussi en
12 2003, d'après le témoignage de M. Pardy. Pendant
13 toute cette période, il me semble, le MAECI a
14 essayé d'obtenir que la GRC fasse des efforts...

15 M. CABANA : Je ne peux rien dire
16 du témoignage de M. Pardy, mais je soutiens que ce
17 témoignage n'avait rien à voir avec moi ou avec
18 des mesures que j'aurais prises.

19 Me CAVALLUZZO : D'accord. Vous
20 avez répondu à la première question.

21 Supposons maintenant que la
22 situation est la même : expulsion illégale par les
23 Américains et détention illégale d'un Canadien par
24 un régime dictatorial en Syrie. D'accord?

25 La deuxième question est la

1 suivante : Compte tenu de toutes ces
2 circonstances, compte tenu en particulier du fait
3 que certains renseignements ont été communiqués
4 aux Américains, la GRC ne devrait-elle pas veiller
5 à ce qu'aucune information ne soit transmise au
6 Renseignement militaire syrien?

7 M. CABANA : Qu'aucune information
8 ne soit transmise par qui?

9 Me CAVALLUZZO : Par la GRC.

10 M. CABANA : Je soutiens, Monsieur,
11 que c'est une considération, mais qu'il y ait eu
12 ou non... La décision de communiquer des
13 renseignements nécessiterait d'importantes
14 consultations avec des organismes, d'autres
15 organismes. Je prétends, Monsieur, que c'est
16 exactement ce qui s'est produit.

17 Me CAVALLUZZO : Très bien.
18 Troisième question...

19 M. CABANA : Oui.

20 Me CAVALLUZZO : En supposant tout
21 cela... Compte tenu, encore une fois, de l'expulsion
22 illégal...

23 M. CABANA : Mm-hmm.

24 Me CAVALLUZZO : ...par vos
25 partenaires à qui vous aviez communiqué cette

1 information...

2 M. CABANA : Oui?

3 Me CAVALLUZZO : Détention
4 illégale, le régime dictatorial. La question est
5 la suivante : Dans ces circonstances, quand un
6 citoyen canadien se trouve dans cette situation,
7 n'incombe-t-il pas à la GRC de veiller à ce
8 qu'aucun renseignement venant de la Syrie au sujet
9 de l'individu en cause ne soit utilisé contre lui?

10 M. CABANA : Ne soit utilisé contre
11 lui? Où?

12 Me CAVALLUZZO : Contre lui...

13 M. CABANA : Je ne suis pas sûr de
14 comprendre votre question.

15 Me CAVALLUZZO : Contre lui, dans
16 le cadre de votre mandat, c'est-à-dire contre lui
17 dans votre enquête. Utilisé contre lui pour vous
18 permettre de monter un dossier contre lui, pour
19 vous permettre de l'inculper.

20 M. CABANA : Je crois qu'alors,
21 nous examinons la question de l'admissibilité de
22 ces renseignements s'ils étaient utilisés dans le
23 cadre de poursuites judiciaires.

24 Me CAVALLUZZO : Vous n'avez donc
25 pas l'impression que la GRC avait une obligation

1 quelconque...

2 M. CABANA : Monsieur, je...

3 Me CAVALLUZZO : Puis-je terminer
4 ma question?

5 M. CABANA : Certainement.

6 Me CAVALLUZZO : Très bien. Vous
7 n'avez pas l'impression que la GRC a une
8 obligation quelconque dans ces circonstances,
9 c'est-à-dire après avoir communiqué des
10 renseignements aux partenaires américains...

11 M. CABANA : Mm-hmm.

12 Me CAVALLUZZO : ...qui l'ont
13 illégalement envoyé dans un pays ayant de
14 terribles antécédents en matière de droits de la
15 personne, où il est illégalement détenu? Vous
16 n'avez pas l'impression qu'il y a une obligation,
17 lorsqu'on obtient des renseignements d'un tel
18 régime, de se dire qu'on ne devrait pas les
19 utiliser? Peu importe l'admissibilité de ces
20 renseignements. Est-il convenable d'utiliser de
21 tels renseignements? C'est la question.

22 M. CABANA : Je soutiens, Monsieur,
23 qu'étant donné la menace identifiée, étant donné
24 le mandat qu'on nous a confié, si une information
25 est transmise à des enquêteurs au Canada, qui

1 peut - encore une fois, ce ne sont que des
2 conjectures - prévenir des pertes de vie au
3 Canada, je soutiens, Monsieur, que si nous avons
4 fait abstraction de cette information strictement
5 en nous basant sur sa source et sans autre
6 vérification, nous aurions couru le risque d'être
7 sévèrement critiqués si quelque chose s'était
8 produit au Canada.

9 Me CAVALLUZZO : C'est toujours une
10 réponse facile, Monsieur Cabana. C'est toujours
11 une réponse facile.

12 M. CABANA : D'accord.

13 Me CAVALLUZZO : Le problème, c'est
14 que nous avons un Canadien qui se trouve dans
15 cette situation.

16 M. CABANA : Oui, Monsieur.

17 Me CAVALLUZZO : Vous avez répondu
18 à la question...

19 M. CABANA : Oui, j'ai répondu.

20 Me CAVALLUZZO : ...et je n'irai pas
21 plus loin.

22 Vous avez bien mentionné, en
23 réponse à une question de Me Edwardh, que vous
24 aviez un représentant de l'immigration dans
25 l'équipe du projet A-OCanada?

1 M. CABANA : Oui.

2 Me CAVALLUZZO : D'accord.

3 Maintenant, la question... Je vais demander au
4 gouvernement le nom de cette personne, et vous
5 n'avez pas besoin de le dire en public.

6 M. CABANA : Je ne pourrais pas le
7 faire parce que je ne m'en souviens plus.

8 Me CAVALLUZZO : Eh bien, nous
9 trouverons de qui il s'agit.

10 Ma question à cet égard est la
11 suivante : Est-ce que ce membre de l'équipe a été
12 appelé, au cours du séjour de M. Arar aux
13 États-Unis, à évaluer ce qui pouvait lui arriver
14 en fonction des options parmi lesquelles les
15 Américains pouvaient choisir?

16 M. CABANA : Pas à ma connaissance.
17 Je ne sais pas.

18 Me CAVALLUZZO : D'accord. Passons
19 maintenant aux questions de Me Fothergill. Il vous
20 a interrogé sur la formation et a parlé du cours
21 d'orientation sur l'Islam. Pouvez-vous nous dire...
22 Savez-vous si un membre quelconque de l'équipe a
23 assisté à l'un de ces...

24 M. CABANA : Quel cours
25 d'orientation sur l'Islam?

1 Me CAVALLUZZO : Eh bien, le cours
2 dont nous avons parlé hier, le courriel qui
3 offrait la possibilité...

4 M. CABANA : Encore une fois, je
5 crois en avoir parlé hier. À ma connaissance... Eh
6 bien, le message a été transmis aux chefs
7 d'équipe.

8 Me CAVALLUZZO : D'accord.

9 M. CABANA : La présentation était
10 offerte aux enquêteurs. Combien de places ont été
11 réservées à cet atelier - parce que ce n'était pas
12 de la formation, c'était une présentation -, je
13 n'en sais rien. Je ne sais pas non plus si
14 quelqu'un y a assisté.

15 Me CAVALLUZZO : Je demanderai aux
16 avocats du gouvernement s'ils peuvent confirmer
17 cela et s'ils peuvent nous dire qui a assisté.
18 Merci.

19 Il ne me reste qu'une ou deux
20 dernières questions portant sur... Je crois que vous
21 êtes heureux. Ces deux journées ont été bien
22 longues, Monsieur Cabana, et nous arrivons au
23 bout.

24 Votre avocat, Me Bayne, vous a
25 posé un certain nombre de questions. Je voudrais

1 revenir sur quelques-unes. Je m'aventure ici dans
2 un domaine que je connais peu, par conséquent... Je
3 pense cependant que ces questions font beaucoup
4 appel au bon sens.

5 Quoi qu'il en soit, je voudrais
6 vous demander... Cela concerne encore une fois ce
7 qu'on a appelé les conditions Edelson.

8 M. CABANA : Oui, Monsieur.

9 Me CAVALLUZZO : D'accord? Les
10 questions que je voudrais poser sont les
11 suivantes.

12 Tout d'abord, si vous aviez
13 procédé à l'interrogatoire après vous être
14 conformé aux conditions d'Edelson...

15 M. CABANA : Oui.

16 Me CAVALLUZZO : ...vous nous avez
17 dit que M. Arar aurait pu être convoqué comme
18 témoin. Exact?

19 M. CABANA : Exact.

20 Me CAVALLUZZO : Ainsi, M. Arar
21 aurait pu être convoqué comme témoin dans le cadre
22 d'un processus d'investigation?

23 M. CABANA : Le processus
24 d'investigation est différent de la procédure
25 normale. Les conséquences d'un interrogatoire

1 avant le processus d'investigation... Il aurait en
2 fait fallu que je fasse des recherches pour
3 déterminer s'il était encore possible, après un
4 interrogatoire, de procéder à une telle
5 investigation.

6 Me CAVALLUZZO : Savez-vous si...
7 Avez-vous jamais fait des vérifications pour
8 déterminer si M. Arar aurait pu être cité à
9 comparaître, aurait pu être obligé de comparaître
10 dans le cadre d'un processus d'investigation?

11 M. CABANA : Un processus
12 concernant particulièrement M. Arar?

13 Me CAVALLUZZO : Oui.

14 M. CABANA : Nous avons eu des
15 discussions générales...

16 Nous avons eu des conversations
17 générales ou... des conversations détaillées avec
18 nos conseillers juridiques, mais pas
19 particulièrement au sujet de M. Arar. Cela
20 concernait plutôt la nouvelle... la nouvelle
21 procédure ou le nouvel outil résultant du projet
22 de loi C-36, le processus d'investigation. Nous
23 voulions comprendre les circonstances et la façon
24 de procéder parce qu'à ma connaissance... Je ne suis
25 même pas sûr que nous ayons tenu une seule

1 investigation de ce genre au Canada jusqu'ici.

2 Me CAVALLUZZO : Eh bien, je vais
3 maintenant passer à autre chose. Quoi qu'il en
4 soit, s'il avait été obligé à témoigner... Je crois
5 savoir qu'il y a eu... En tout cas...

6 S'il avait été obligé à témoigner,
7 vous auriez obtenu une déposition dans le cadre du
8 processus d'investigation. Il en aurait été de
9 même, par exemple, s'il avait été cité à
10 comparaître comme témoin dans le cadre d'une
11 instruction préliminaire. Vous auriez évidemment
12 obtenu de lui une déposition, s'il avait été
13 obligé à témoigner?

14 M. CABANA : Pas nécessairement.

15 Me CAVALLUZZO : Eh bien, vous
16 auriez eu son témoignage. Vous auriez eu ce qu'il
17 aurait déclaré sous serment.

18 M. CABANA : Mais quand aurions-
19 nous obtenu ce qu'il aurait déclaré sous serment?
20 Voulez-vous dire dans le cadre d'un processus
21 d'investigation?

22 Me CAVALLUZZO : Non, non. Soit
23 s'il était forcé de témoigner dans un processus
24 d'investigation, soit s'il était obligé à
25 témoigner au cours d'une instruction préliminaire.

1 De toute façon, il aurait été obligé à témoigner.

2 M. CABANA : Oui, mais il aurait pu
3 s'agir alors d'un témoin hostile.

4 Me CAVALLUZZO : Absolument,
5 absolument.

6 M. CABANA : Oui.

7 Me CAVALLUZZO : Il y a une autre
8 chose que je ne comprends pas tout à fait. Il me
9 semble, toutes considérations techniques de droit
10 pénal mises à part, que si vous aviez obtenu de
11 lui une déposition, cela aurait constitué des
12 renseignements utiles.

13 Vous vous occupez de sécurité
14 nationale. Vous avez un adversaire dans ce
15 domaine. Vous pensez qu'il est lié à des gens...

16 M. CABANA : Oui.

17 Me CAVALLUZZO : Par conséquent,
18 une telle déposition aurait servi à des fins de
19 renseignement?

20 M. CABANA : Oui.

21 Me CAVALLUZZO : Qu'il accepte de
22 témoigner ou non?

23 M. CABANA : Oui.

24 Me CAVALLUZZO : En fait, en
25 septembre 2002, vous avez pensé que c'était votre

1 dernière chance de l'interroger et qu'il ne serait
2 jamais plus un témoin, mais vous étiez disposé à
3 vous rendre aux États-Unis pour l'interroger.

4 M. CABANA : Oui, tout à fait.

5 Me CAVALLUZZO : Dans ce cas,
6 pourquoi ne pas traverser la rue pour aller
7 l'interroger au bureau de M. Edelson? Vous auriez
8 obtenu les mêmes renseignements, non? Voilà la
9 question.

10 M. CABANA : C'est la question?

11 Me CAVALLUZZO : Oui.

12 M. CABANA : Simplement parce qu'au
13 22 janvier, nous avons une énorme quantité
14 d'information à analyser et nous examinions les
15 différentes priorités. Nous avons, encore une
16 fois, ces processus d'investigation qui
17 constituaient une possibilité. Nous avons retenu
18 un certain nombre de personnes comme sujets
19 possibles d'interrogatoires. À ma connaissance,
20 nous n'avons procédé qu'à un très petit nombre de
21 ces interrogatoires. Je dirai qu'il y en a eu un
22 ou deux. Les interrogatoires ont été reportés à
23 plus tard pour que nous ayons une meilleure idée
24 de ce que nous avons en notre possession et de ce
25 que le processus d'investigation pouvait nous

1 rapporter.

2 Me CAVALLUZZO : D'accord. Mais
3 vous conviendrez avec moi que si vous aviez pris
4 l'avion pour aller l'interroger à New York...

5 M. CABANA : Oh, en octobre 2002?

6 Me CAVALLUZZO : Oui.

7 M. CABANA : Oui.

8 Me CAVALLUZZO : Tout ce que vous
9 auriez obtenu, ce sont des renseignements?

10 M. CABANA : Oui.

11 Me CAVALLUZZO : Très bien.

12 Finalement...

13 Me BAYNE : Je n'ai pas voulu
14 interrompre mon collègue jusqu'ici, mais je ne
15 voudrais pas que mon silence soit assimilé à un
16 consentement à l'argument selon lequel ce serait
17 simplement un détail technique du droit pénal que
18 de violer l'article 7 de la Charte en omettant de
19 divulguer la déclaration et les conditions
20 requisies.

21 LE COMMISSAIRE : Merci,
22 Maître Bayne.

23 Me CAVALLUZZO : Il y a le fond et
24 il y a le détail.

25 Finalement, Monsieur Cabana,

1 Me Bayne vous a demandé si le projet A-OCanada
2 avait jamais communiqué de l'information sur
3 M. Arar au Renseignement militaire syrien. Vous en
4 souvenez-vous? Vous avez répondu non.

5 M. CABANA : Oui, Monsieur.

6 Me CAVALLUZZO : Nous savons que
7 vous avez communiqué de l'information aux
8 Américains. Exact?

9 M. CABANA : Oui, Monsieur.

10 Me CAVALLUZZO : Savez-vous si les
11 Américains ont jamais transmis cette information
12 aux Syriens?

13 Me FOTHERGILL : Si le témoin doit
14 se baser sur des renseignements étrangers pour
15 répondre à cette question, je m'y oppose. S'il
16 peut répondre sans recourir à des renseignements
17 étrangers, je n'y vois pas d'inconvénient.

18 Me CAVALLUZZO : Avez-vous compris
19 cette objection?

20 M. CABANA : Oui, je crois avoir
21 compris.

22 Me CAVALLUZZO : D'accord. Répondez
23 donc si vous pouvez le faire.

24 LE COMMISSAIRE : Alors, vous
25 pouvez répondre à la question?

1 --- Pause

2 M. CABANA : Non, Monsieur, je ne
3 peux pas répondre.

4 Me CAVALLUZZO : Très bien. Je vous
5 remercie.

6 Dernière question alors, Monsieur
7 Cabana. Me Bayne vous a lu plusieurs extraits de
8 la pièce P-20 disant que le représentant de l'INS
9 américain a affirmé que M. Arar était clairement
10 et sans aucun doute membre d'al-Quaïda.

11 Savez-vous que... Bien sûr, ce sont
12 les mêmes gens qui ont affirmé qu'il y avait
13 clairement des armes de destruction massive en
14 Irak, mais passons.

15 Je voudrais vous poser la question
16 suivante : Savez vous qu'aux États-Unis, c'est un
17 crime grave d'appartenir à al-Quaïda?

18 M. CABANA : Oui, Monsieur.

19 Me CAVALLUZZO : Vous savez aussi
20 que le 5 octobre, la Direction générale vous a
21 informé que les Américains n'avaient pas
22 suffisamment de preuves pour porter des
23 accusations contre M. Arar. Est-ce exact?

24 M. CABANA : Je ne l'ai pas appris
25 directement, mais par l'intermédiaire de la

1 Direction générale, oui.

2 Me CAVALLUZZO : Je vous remercie.
3 Je n'ai pas d'autres questions.

4 LE COMMISSAIRE : Eh bien, je
5 voudrais vous remercier. Cela met fin à votre
6 témoignage, surintendant Cabana. Merci beaucoup...

7 M. CABANA : Avec plaisir.

8 LE COMMISSAIRE : ...pour tout le
9 temps et l'effort qu'il vous a fallu afin de vous
10 préparer. Même si nous ne l'avons pas tous vu,
11 vous êtes venu deux fois...

12 Me COPELAND : Je vous rappelle que
13 ce n'est pas la fin de son témoignage. Nous aurons
14 l'occasion de procéder à un contre-interrogatoire
15 à un moment donné, n'est-ce pas?

16 LE COMMISSAIRE : Oui. Je vous
17 remercie. C'est bien possible, si les questions
18 sont pertinentes.

19 Mais je voudrais quand même
20 exprimer tout de suite ma gratitude pour le temps
21 et l'effort que vous nous avez consacrés et pour
22 la franchise et la clarté de vos réponses aux
23 questions. Je l'apprécie.

24 M. CABANA : Merci, Monsieur.

25 LE COMMISSAIRE : Cela facilite ma

1 tâche lorsque les témoins agissent ainsi. Je vous
2 en suis très reconnaissant.

3 Me FOTHERGILL : Monsieur le
4 Commissaire, je sais que ces deux derniers jours
5 ont été exceptionnellement difficiles. Je voudrais
6 donc, avant l'interruption du week-end, exprimé au
7 nom du gouvernement mes remerciements les plus
8 sincères d'abord et avant tout à votre avocat,
9 Me Cavalluzzo, qui, je le sais, a travaillé très,
10 très fort pour organiser un interrogatoire en chef
11 tenant compte de nos préoccupations relatives à la
12 confidentialité pour raisons de sécurité
13 nationale. Je sais qu'il n'était pas toujours
14 d'accord avec moi à ce sujet, mais il a fait
15 preuve d'un grand respect et d'un grand
16 professionnalisme, ce qui a dû être très
17 difficile. Nous en sommes reconnaissants.

18 Je voudrais également exprimer mes
19 remerciements à Me Edwardh ainsi qu'à Me Bayne et
20 bien sûr au témoin. Je sais qu'il y a eu des
21 moments de frustration, et je suis reconnaissant
22 de la considération et du professionnalisme avec
23 lesquels tous les avocats et le témoin ont réagi à
24 mes objections.

25 LE COMMISSAIRE : Merci beaucoup,

1 Maître Fothergill. Je trouve ces observations
2 pertinentes et j'apprécie l'esprit dans lequel
3 elles sont formulées.

4 Nous ne reprendrons nos
5 délibérations que le 27 juillet, je crois?

6 Me CAVALLUZZO : Oui. Nous
7 siégerons les 27, 28 et 29 juillet, soit trois
8 jours...

9 LE COMMISSAIRE : Ce seront des
10 séances publiques. Tout le monde sera donc ici.

11 Me CAVALLUZZO : C'est exact.

12 LE COMMISSAIRE : Nous allons alors
13 lever la séance jusqu'alors.

14 Une seule chose, à titre informel,
15 avant de lever la séance... Oui, Maître Copeland?

16 Me COPELAND : Puis-je poser une
17 question? Lorsque nous avons discuté hier du
18 contre-interrogatoire possible de... Je m'excuse, je
19 ne me souviens plus de votre grade, Monsieur
20 Cabana.

21 LE COMMISSAIRE : Surintendant
22 Cabana.

23 Me COPELAND : Surintendant Cabana.
24 Nous avons parlé de la possibilité de le faire le
25 10 août. Je voudrais simplement savoir si c'est

1 toujours ce qui est envisagé. Comme je vous l'ai
2 dit, j'ai des obligations au Barreau auxquelles je
3 ne peux pas me soustraire.

4 LE COMMISSAIRE : Est-ce une
5 question que nous pouvons régler ici, Maître
6 Cavalluzzo, ou bien...

7 Me CAVALLUZZO : Mon collègue me
8 dit que nous ne pouvons pas décider maintenant
9 parce que nous aurons une série de témoins à
10 entendre en public et à huis clos et qu'il nous
11 faudra recevoir les mêmes témoins dans des
12 journées successives pour l'audition publique et
13 l'audition à huis clos. Nous allons donc devoir
14 examiner très sérieusement notre calendrier et en
15 discuter avec les avocats. Nous espérons en
16 arriver ainsi à une date qui conviendra à tout le
17 monde.

18 LE COMMISSAIRE : C'est très bien.
19 Avant de lever la séance, je voudrais mentionner
20 quelque chose que j'avais oublié la semaine
21 dernière.

22 Au nom de tous ceux qui
23 participent à l'enquête, je voudrais exprimer mes
24 félicitations à Me Cavalluzzo à qui le Barreau du
25 Haut-Canada vient de décerner sa médaille, en

1 témoignage de ses contributions à la profession et
2 au public pendant de nombreuses années. C'est un
3 grand honneur. Nos félicitations les plus
4 sincères.

5 Cela étant dit, la séance est
6 levée. Nous reprendrons nos travaux le 27 juillet.

7 LE REGISTRAIRE : Veuillez vous
8 lever.

9 --- L'audience est ajournée à
10 16 h 58, pour reprendre le
11 mercredi 27 juillet 2005 à
12 10 h 00 / Whereupon the hearing
13 adjourned at 4:58 p.m., to
14 resume on Wednesday, July 27,
15 2005, at 10:00 a.m.

16

17

18

19

20

21

22

23

Lynda Johansson,

24

C.S.R., R.P.R.

25